Série A. N° 140

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG
FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES POLITIQUES

L'ORDRE DES ARCHITECTES

Commentaire de la loi du 31 Décembre 1940

THÈSE

POUR LE DOCTORAT D'ÉTAT
(Sciences politiques et économiques)

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE
PAR

RAYMOND KLEEFELD

Jury de la Thèse :

Président : M. MARCEL PRÉLOT, professeur
Suffragants : MM. ALFRED BEAUCOURT, professeur
JOSEPH DENOYEZ, professeur

CLERMONT-FERRAND-PARIS
IMPRIMERIES PAUL VALLIER
—
1941

La Faculté n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions émises dans les thèses. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

Série A. N° 140

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG
FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES POLITIQUES

L'ORDRE DES ARCHITECTES

Commentaire de la loi du 31 Décembre 1940

THÈSE

POUR LE DOCTORAT D'ÉTAT
(Sciences politiques et économiques)

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE
PAR

RAYMOND KLEEFELD

Jury de la Thèse :

Président : M. MARCEL PRÉLOT, professeur
Suffragants : MM. ALFRED BEAUCOURT, professeur
JOSEPH DENOYEZ, professeur

CLERMONT-FERRAND-PARIS
IMPRIMERIES PAUL VALLIER
—
1941

A MES PARENTS

INTRODUCTION

Chapitre I

QU'EST-CE QU'UN ORDRE?

Le 26 Janvier 1941 paraissait au *Journal Officiel* un texte intitulé : « Loi instituant l'ordre des architectes et réglementant le titre et la « profession d'architecte ». Le troisième ordre professionnel était ainsi créé.

En effet, avant le 26 Janvier 1941 existaient déjà l'ordre des avocats ou, plus exactement, des ordres d'avocats, dont les origines remontent au XIV[e] siècle et qui étaient régis par le décret du 20 Juin 1920, remplacé depuis lors par la loi du 26 Juin 1941, et l'ordre des médecins créé par la loi du 7 Octobre 1940.

Malheureusement aucun de ces textes qui créent ou réglementent des ordres ne donnent une définition de cette sorte de groupement. Il faut donc, pour en connaître les caractéristiques, recourir à la doctrine et à la coutume, coutume n'existant évidemment que pour les ordres d'avocats ou barreaux.

Un fait est établi. L'ordre est un groupement professionnel corporatif. Les mots « corporation » et « ordre » désignent des groupements de même nature. Mais, tandis que le mot « corporation » a tout d'abord un sens général, s'appliquant à tout groupement corporatif, et ensuite un sens plus étroit et plus précis, ne désignant que les groupements industriels, commerciaux ou agricoles, le mot « ordre » lui ne désigne que les groupements des professions libérales. Entre les deux mots,

il y a surtout une différence d'emploi, qui, d'ailleurs, n'a pas toujours été observée, vu le caractère plus général du mot corporation (1).

De cette différence d'emploi des deux mots, les avocats sont responsables. Comme nous l'avons dit plus haut, leurs ordres ont une origine fort ancienne, remontant à l'époque où presque toutes les professions étaient organisées et groupées corporativement. Mais les avocats, à cette époque, n'ont jamais voulu former une corporation ou plus exactement un corps de métier ou communauté. M. Olivier MARTIN nous donne l'explication de leur attitude : « Ils (les avocats) ne veulent « pas être un corps ni une communauté ; ils sont bien trop malins « pour accepter d'être un corps ou une communauté. Nous avons déjà « vu la royauté exploiter les communautés de métiers ; nous la verrons « exploiter des communautés de procureurs ou de notaires. Les avo- « cats n'ont pas constitué une communauté et ont échappé ainsi aux « recherches fiscales de la royauté. Mais, sans être communauté, ils « se sont arrangés pour bénéficier des avantages juridiques attachés « à la situation des corps ou communautés. Ils n'ont pas la personne « morale, comme les corps ou communautés proprement dits, mais ils « constitueront ce que l'on appelle un ordre ou un barreau. »

Et plus loin, il ajoute : « au surplus, en 1789, BERGASSE, qui était « député aux Etats Généraux, avocat lui-même, parle de la « corpo- « ration ou ordre » des avocats... » (2).

Sans donc être un corps ou une communauté, les avocats avaient réussi à former un groupement ayant les avantages de la corporation, tout en n'étant pas exposés à en subir les inconvénients.

L'ordre des avocats fut supprimé sous la Révolution comme tous les autres groupements professionnels (3). Mais il se reconstitua sous

---

(1) Jean APPLETON. — *Traité de la profession d'avocat*, Paris, 1923, p. 18 : « le Barreau est la corporation des avocats établis auprès d'une juridiction ».

J. OKINCZYC. — *Corporation et Médecine*, Paris, 1939, p. 79 : « Si l'on objecte qu'il s'agit d'une profession libérale et non d'un métier, alors poursuivons dans la profession, non plus, si l'on veut, la fondation de la corporation mais celle d'un ordre, qui est la profession organisée en vue de la fonction, donc du pouvoir d'état, plutôt qu'en vue de l'intérêt des professionnels. Mais ce sont là presque de simples questions de mots... »

Raoul MESTRE. — *Vers un Ordre des Médecins*, Paris, 1939 : « L'ordre rappelle les corporations de l'ancien régime ».

(2) Les cours de Droit : M. Olivier MARTIN. — Cours d'Histoire du Droit Public, 1933-1934 : « *L'organisation corporative sous l'ancien régime* », p. 237, Paris, 1934.

(3) Art. 10 du décret des 2-11 Septembre 1790 : les hommes de lois ci-devant appelés avocats ne devant former ni ordre, ni corporation, n'auront aucun costume particulier dans leur fonction.

le Consulat et l'Empire (loi du 22 Ventôse, an XII ; décret du 14 Décembre 1810) et, depuis lors, il n'a jamais cessé d'exister. Il en est résulté que tous ceux qui, dans le passé, ont préconisé une organisation corporative des professions libérales ont pris comme base de leur projet de réforme l'ordre des avocats dont ils proposaient que la réglementation fût étendue à d'autres professions libérales qui seraient également dotées d'un ordre.

L'ordre est donc une corporation au sens large du mot. Mais quelles en sont les caractéristiques, les fonctions et les attributions ? Quelle en est l'organisation, quelle place occupe-t-il dans l'Etat ? C'est à ces questions que nous allons essayer de répondre maintenant.

Lors de la discussion au Sénat d'une proposition de loi tendant à la création d'un ordre des médecins, M. GADAUD, rapporteur, s'exprima comme suit : « L'ordre professionnel est une institution qui « permet légalement aux membres inscrits à son tableau de définir les « règles morales de la profession, d'en maintenir le respect et de « sanctionner au besoin par des mesures disciplinaires les manque- « ments à ces règles » (1). Et M. Raoul MESTRE citant, en 1939, ce passage du discours du rapporteur sénatorial, ajoute : « Il ne manque à « cette excellente définition qu'un élément, le caractère obligatoire pour « tous ceux qui entendent exercer la profession considérée » (2).

Aux Semaines Sociales de France, au cours de la session de 1935 tenue à Angers, dont le thème était l'organisation corporative, M. Emmanuel GOUNOT, professeur à la Faculté libre de Droit de Lyon, dans son heure consacrée à « L'organisation du régime corporatif dans les professions libérales », déclare en parlant des barreaux : « C'est le « type de la profession constituée en un ordre, qui a son autonomie, « ses règlements, sa juridiction disciplinaire et une vie corporative « intense » (3). Au cours de la même session, M. Eugène DUTHOIT, Président de la Commission générale des Semaines Sociales, donnait de la corporation en général (et nous avons vu que l'ordre est une corporation), la définition suivante : « C'est l'institution d'un corps « officiel et public, intermédiaire entre les entreprises particulières et « l'Etat, chargé de la gérance du bien commun au sein d'une profes- « sion déterminée » (3).

---

(1) Sénat, 25 Janvier 1934.

(2) Raoul MESTRE. — *Vers un Ordre des Médecins :* Thèse de Médecine, Paris, 1939, Chapitre 1er.

(3) Compte rendu des cours et conférences de la 17e Session des Semaines Sociales de France, paru sous le titre « *L'organisation corporative* ».

De toutes ces définitions synthétiques, un certain nombre d'éléments se dégagent. L'ordre est un groupement légal et obligatoire, il possède des pouvoirs réglementaires et disciplinaires au sein de la profession. Mais comme beaucoup de définitions synthétiques, celles-ci ne relèvent que certaines caractéristiques et attributions de l'ordre, celles qui ont le plus frappé l'esprit de leurs auteurs ou qui correspondent aux problèmes examinés par eux.

Il nous semble donc utile, en prenant comme base de nos développements l'ordre des avocats et la corporation en général, de procéder par analyse en énumérant et examinant les attributions et caractéristiques d'un ordre et de ne donner qu'après une définition synthétique de celui-ci.

Les caractéristiques et attributions de l'ordre que nous trouvons en procédant ainsi sont les suivantes :

1° L'ordre est un groupement officiel obligatoire jouissant du monopole de la profession.

2° L'ordre est dirigé par des conseils qui exercent les droits et pouvoirs lui appartenant.

3° L'ordre possède un tableau sur lequel sont inscrits ses membres.

4° L'ordre a un droit de contrôle sur l'admission de ses membres.

5° La profession pour laquelle il existe un ordre est réglementée et l'ordre a sur ses membres des pouvoirs réglementaires et disciplinaires.

6° L'ordre représente la profession et ses membres ; il est chargé de la défense de leurs intérêts.

7° L'ordre est une personne morale de droit public.

8° L'ordre est créé par le pouvoir étatique sous le contrôle duquel il est placé.

1° L'ordre est un groupement officiel obligatoire possédant le monopole de la profession.

L'on sait que la loi Le Chapelier supprima les corporations et organisations professionnelles de l'ancienne France et qu'elle interdit même la création de nouveaux groupements professionnels. L'on sait aussi

que cette interdiction, qui fut maintenue sous les différents régimes succédant à la Révolution, ne put résister à l'évolution économique et que des groupements et associations professionnels se formèrent qui, finalement durent être reconnus et recevoir une existence légale. Avant la guerre de 1939, la majorité des travailleurs, des commerçants, des industriels et des membres des professions libérales faisaient partie de syndicats, de chambres syndicales, d'associations ou de groupements professionnels. Mais, sauf pour certaines professions dont l'organisation intéressait directement le bon fonctionnement des services publics (avocats, notaires, huissiers), l'adhésion à ces groupements était facultative. Certes, les syndicats de médecins et d'architectes étaient nombreux et réunissaient la très grande majorité, peut-être la presque totalité des médecins et architectes. Mais c'était de leur plein gré que ceux-ci se syndiquaient. N'entraient dans les syndicats ou associations que ceux qui le voulaient bien, poussés soit par la solidarité professionnelle, soit par leur intérêt personnel. Le jeune médecin, le jeune architecte pouvaient exercer leur profession sans entrer dans aucun groupement. Bien plus, les membres des groupements pouvaient en sortir et en sortaient lorsqu'ils y trouvaient leur intérêt. Le seul lien qui reliait les membres des associations et syndicats à ceux-ci était un lien contractuel que les membres pouvaient toujours rompre.

Il n'en est plus de même lorsque pour la profession libérale il existe un ordre. L'appartenance à celui-ci est obligatoire pour qui veut exercer la profession. Parlant de la corporation dans l'ancienne France, M. Olivier MARTIN s'exprime ainsi : « la corporation, c'est-à-dire le « corps de marchands ou la communauté d'artisans, est un groupement « qui comprend obligatoirement tous ceux qui exercent la profession « correspondante. Quand il y a corporation, tous les gens qui exercent « le métier pour lequel il existe une corporation sont tenus à s'affilier « à la corporation. S'ils ne le font pas, ils ne peuvent pas exercer le « métier » (1). Il suffit de remplacer, dans ce passage, le mot corporation par le mot ordre pour qu'il s'applique exactement à l'ordre des médecins et des architectes. L'ordre lui aussi est obligatoire. Il groupe toute la profession, il est la profession. Et ce n'est pas l'exercice de la profession qui oblige à faire partie de l'ordre, c'est l'admission parmi les membres de l'ordre qui autorise à exercer la profession.

Comme conséquence nécessaire de son caractère obligatoire l'ordre possède sur la profession un véritable monopole. Il est, comme l'étaient

(1) Olivier MARTIN. — *Op. cit.*, p. 113.

les anciennes corporations, propriétaire de la profession. Seuls ses membres peuvent exercer la profession et seuls aussi ils peuvent porter le titre professionnel correspondant. Certes la valeur et l'étendue de ce monopole peuvent être objets de controverses comme elles le furent du temps des corporations où les procès entre corps différents n'étaient pas rares à ce sujet. Mais, en principe, le monopole existe. Depuis la création de l'ordre, nul ne peut exercer la profession d'architecte sans en être membre. Ce sera la tâche de la doctrine et de la jurisprudence de délimiter l'étendue du monopole, de fixer quand il y aura violation de celui-ci, et d'assigner aux professions voisines, à celle de constructeur notamment, les limites de leur activité.

Ces difficultés relatives à la valeur du monopole n'existent d'ailleurs que pour l'exercice de la profession, et que dans la mesure où certains actes peuvent être le propre de plusieurs professions. Par contre, en ce qui concerne le titre, aucune discussion n'est possible. Les membres de l'ordre ont un titre professionnel que personne d'autre ne peut porter.

2° **L'ordre est dirigé par des conseils.**

Tout groupement comporte nécessairement une direction qui exerce les pouvoirs lui appartenant. Il est concevable que le groupement entier se prononce sur certains problèmes particulièrement importants, mais dans un groupement organisé toute question courante est de la compétence du bureau, et ceci est vrai pour les sociétés, pour les associations et tous autres groupements. Les ordres, eux, sont dirigés par des « conseils de l'ordre », qui sont chargés d'exercer les pouvoirs appartenant à leur ordre. Il est de tradition même que les conseils de l'ordre exercent tous les pouvoirs conférés à l'ordre. L'assemblée générale de l'ordre ne fait qu'exprimer des vœux. Il en était déjà ainsi d'ordinaire dans les anciennes corporations où tous les pouvoirs appartenaient aux jurés.

Les membres du conseil de l'ordre doivent nécessairement exercer la profession de l'ordre. Ne peuvent faire partie du conseil ni les étrangers à la profession, ni ceux qui ne l'exercent plus. Les lois sur l'ordre des médecins et sur l'ordre des architectes prévoient que des conseillers d'Etat ou des bâtonniers exercent auprès des conseils des fonctions de conseillers juridiques, ces juristes peuvent donc assister, le cas échéant, aux séances du conseil. Mais il faut bien se rendre compte qu'ils ne font pas partie du conseil et qu'ils n'ont qu'une fonction consultative.

Le mode de constitution des conseils de l'ordre est variable. En principe, ils procèdent de l'élection. Mais ce n'est pas là une règle absolue. Si la nomination des premiers conseils de l'ordre des médecins et de celui des architectes par le pouvoir étatique n'est qu'une mesure transitoire et si les conseils suivants doivent être élus, il y eut une époque au cours de laquelle les conseils de l'ordre des avocats étaient, en fait, nommés par le pouvoir central ou ses représentants (décret du 14 Décembre 1810). Mais toujours leurs membres étaient des membres actifs de la profession, de sorte que celle-ci n'a jamais eu d'étrangers à sa tête. Le mode de nomination caractérise le degré d'indépendance plus ou moins grand, la valeur de l'autonomie de l'ordre ; il est évident que cette indépendance et cette autonomie sont plus grandes lorsque l'ordre élit ses conseils que lorsque ceux-ci sont nommés par le pouvoir central. Le problème est comparable, dans une certaine mesure, à celui de la déconcentration et de la décentralisation en matière administrative. Plus l'Etat sera centralisé ou autoritaire et plus il interviendra dans la constitution des conseils de l'ordre.

3° **Le tableau de l'ordre.**

« Toute corporation organisée comprend un tableau officiel de ses membres » (1). Ce tableau est la liste des membres de l'ordre. Il est de règle et de coutume que ce tableau soit publié tous les ans. Il porte les noms des membres de l'ordre suivant leur ancienneté dans la profession et donne, à leur sujet, quelques renseignements élémentaires, tels leur adresse. Mais le tableau imprimé qui est mis tous les ans à la disposition du public n'est à jour qu'au moment même où il est imprimé. Des modifications peuvent se produire au cours de l'année. Des membres de l'ordre peuvent le quitter, de nouveaux membres peuvent être reçus.

Tous ces changements ne figurent pas sur le tableau imprimé. Par contre, ils figurent sur la liste que tient le conseil de l'ordre et qui comprend tous les membres, toute modification dans la composition de l'ordre y étant immédiatement portée.

Le tableau permet le contrôle instantané de la qualité de membre de l'ordre, sauf pour les membres reçus dans l'ordre depuis son impression.

La publication du tableau permet au public de connaître les membres de la profession. Les clients éventuels sont ainsi renseignés sur

(1) E. Gounot. — *Op. cit.*, p. 411.

les membres de l'ordre et sur leur degré d'ancienneté. Ils sont dans une certaine mesure protégés contre ceux qui usurperaient le titre professionnel.

4° Contrôle de l'admission des membres de l'ordre.

L'entrée dans un ordre n'est pas libre. L'ordre a sur ceux qui veulent en devenir membre un droit de contrôle comme les anciennes corporations. Ce contrôle s'exerce à la fois sur les qualités professionnelles ou techniques du postulant et sur ses qualités morales. Il est exercé par le conseil de l'ordre. Si le « chef-d'œuvre » n'existe plus, le postulant doit cependant prouver qu'il est à même d'exercer sérieusement la profession. Cette preuve sera fournie pour les professions libérales le plus souvent par la production des diplômes exigés par la loi et par l'accomplissement d'un stage contrôlé. L'ordre possède, en outre, un pouvoir d'appréciation des qualités morales du postulant. Il peut juger celui-ci indigne de faire partie de l'ordre. Mais ce pouvoir est-il absolu ? Jusqu'en 1861, les barreaux étaient « maîtres de leur tableau ». Mais, depuis lors, une jurisprudence constante a limité leurs droits en donnant aux cours d'appel le droit de contrôler les refus d'admission. Les lois de 1940 donnent ce même droit au conseil d'Etat. Mais le conseil d'Etat, comme les cours d'appel, ne peut réformer les décisions du conseil de l'ordre qu'en cas de violation des règles de droit. Le pouvoir de contrôle du conseil de l'ordre demeure entier dans les limites de la loi. Il ne s'agit d'ailleurs pas seulement d'un pouvoir ou d'un droit de contrôle. Il y a une obligation de contrôler. Car ne doivent être reçus dans l'ordre que ceux qui en sont dignes et les conseils de l'ordre doivent garantir à leurs membres et aux clients de la profession qu'ils n'entreront en rapport qu'avec des praticiens honnêtes et compétents.

5° La profession est réglementée et l'ordre possède des pouvoirs réglementaires et disciplinaires.

Une profession pour laquelle il existe un ordre est une profession réglementée. C'était déjà la caractéristique des anciennes corporations. La réglementation professionnelle est double quant à son but et aussi le plus souvent quant à son origine. Elle est double quant à son but en ce qu'elle tend à protéger et les clients des membres de l'ordre et ceux-ci eux-mêmes contre le travail mal fait ou fait selon des procédés non loyaux. Elle est double quant à son origine en ce qu'elle peut

être l'œuvre soit du pouvoir étatique, soit de l'ordre ou plus exactement du conseil de l'ordre, la réglementation du second venant compléter l'œuvre du premier.

L'Etat, en effet, fixe en général les grandes lignes de la réglementation professionnelle, mais ces règles sont complétées par celles qu'édicte le conseil de l'ordre.

Ces règles fixent la vie professionnelle. Le conseil possède en cette matière une grande liberté. Il n'est limité que par les règles légales préexistantes et par la notion d'abus de droit, c'est-à-dire qu'il ne peut pas faire de règlement arbitraire. Mais dans la mesure où cette réglementation est faite dans l'intérêt de la profession et dans les limites de la loi elle est pleinement valable. D'ailleurs, si les pouvoirs réglementaires de l'ordre sont une caractéristique de celui-ci et si tout ordre est soumis à des règlements édictés par son conseil, il n'est pas nécessaire que l'ordre soit également soumis à une réglementation légale. Il se peut, en effet, que l'Etat délègue ou confie à l'ordre le soin de la réglementation totale de la profession.

Mais il ne suffit pas de faire des règlements. Ceux-ci doivent être respectés. Aussi toute corporation et tout ordre possèdent-ils sur leurs membres un pouvoir disciplinaire. Les conseils de l'ordre peuvent infliger des sanctions diverses, mais toutes de caratère professionnel. Il est de règle cependant depuis la royauté que le pouvoir étatique contrôle l'usage que les ordres ou corporations font du pouvoir disciplinaire. C'est ainsi que les membres du barreau frappés d'une peine disciplinaire peuvent faire appel devant la cour.

6° L'ordre représente la profession.

L'ordre groupe tous les membres de la profession. Il représente donc ceux-ci et celle-là. Il les représente contre les tiers, tant pour la défense des intérêts matériels que pour celle des intérêts moraux. Mais il les représente aussi envers l'Etat. Et son rôle en cette circonstance peut devenir très grand. Cela dépendra évidemment de la nouvelle constitution qui est en voie d'élaboration. Il semble que dans cette constitution la représentation professionnelle aura une grande place. Et c'est l'ordre qui représentera les professions libérales. En attendant cette nouvelle constitution, l'ordre et ses organes directeurs représentent la profession auprès des pouvoirs publics et sont chargés de la défense de ses intérêts. Son conseil doit être consulté pour toute mesure concernant la profession.

7° L'ordre est doté de la personnalité morale de droit public.

Selon M. Jean Appleton, les ordres d'avocats ou barreaux constituent des établissements publics. Mais cette opinion n'est pas partagée par tous les auteurs. Certains voient dans les ordres des établissements d'utilité publique. Dans un article récent consacré à l'ordre des médecins, M. Jacques Doublet, maître de requêtes au Conseil d'Etat, reconnaît que l'ordre possède certaines qualités de l'établissement public mais voit pourtant en lui une personne morale à caractère propre (1).

Il nous semble en tous cas certain que l'ordre possède la personnalité morale puisqu'il est chargé de la défense des intérêts de la profession et de ses membres et doté de revenus. En outre, il est admis que l'ordre peut recevoir des dons et legs. D'autre part, la qualité de personne morale de droit public n'a jamais été contestée à l'ordre. Celui-ci assume des fonctions que sans lui l'Etat devrait assurer. Par cette qualité l'ordre se rapproche de l'établissement public dont le doyen Hauriou a donné la définition suivante : « l'établissement public est « un service spécial personnifié » (2).

Par contre, l'ordre n'est pas soumis à certaines règles caractérisant les établissements publics, notamment celles en matière de comptabilité. Malgré cela, nous sommes d'avis que les fonctions de l'ordre sont prépondérantes et que celui-ci doit être considéré comme un établissement public soumis à certaines règles spéciales ou tout au moins comme une personne morale de droit public se rapprochant des établissements publics.

8° L'ordre ne peut être créé que par le pouvoir souverain.

Si l'ordre est un établissement public il ne peut, en vertu de la loi du 13 Juillet 1925, être créé que par une loi. Mais, même si on conteste à l'ordre le caractère d'établissement public, les pouvoirs qu'il possède nécessairement ne peuvent lui être accordés que par le pouvoir souverain. C'est ainsi que les barreaux jusqu'au 26 Juin 1941 étaient régis par un décret, mais ce décret, qui date de 1920, est antérieur à la règle

---

(1) Jean Appleton. — *Op. cit.*, passim. Dalloz : *Répertoire pratique :* vo *Etablissement public.*

Jacques Doublet. — *Commentaire de la loi du 7 Octobre* 1940 *instituant l'ordre, des Médecins*, dans Dalloz : Recueil critique de jurisprudence et de législation, 1941 L, p. 30.

(2) Maurice Hauriou. — *Précis de droit administratif*, 1927, p. 236.

n'autorisant la création d'un établissement public que par voie légale. Lorsque les règles régissant les barreaux ont été réformées, elles l'ont été par une loi. Il est d'ailleurs conforme à la tradition que les ordres ne puissent être créés que par le pouvoir souverain, car sous la royauté les corps et communautés n'existaient légalement qu'après avoir reçu des lettres de patente, même si leur existence de fait était fort ancienne.

Telles sont les principales caractéristiques de l'ordre. *Nous dirons donc qu'il est un groupement légal obligatoire institué pour assurer le bon fonctionnement d'une profession libérale et doté, pour ce faire, de différents pouvoirs que ses conseils, sous le contrôle de l'Etat, exercent sur ses membres inscrits à un tableau.*

Chapitre II

EN QUOI CONSISTE LA PROFESSION D'ARCHITECTE

M. Frémy-Ligneville donne de l'activité professionnelle de l'architecte la définition suivante : « L'architecte est celui qui dirige les tra-« vaux, vérifie et règle les mémoires et fournit, en un mot, son travail « et ses soins, mais non les matériaux et la main-d'œuvre » (1).

M. Géo Minvielle a écrit plus récemment : « L'architecte est un « artiste qui conçoit et dresse les plans d'un édifice dont il dirige et « surveille la construction, dont il vérifie et règle la dépense » (2).

La définition de M. Géo Minvielle fait entrer dans la profession d'architecte un élément de plus que celle de M. Frémy-Ligneville. Celui-ci ne parle pas des plans. Mais c'est là, très probablement, un oubli de cet auteur, car, de tous temps, les architectes ont dressé les plans des constructions.

Notons également que l'architecte n'intervient pas seulement pour les constructions nouvelles, mais qu'il peut aussi prêter son concours en cas de réparations à exécuter aux immeubles déjà construits.

Le rôle de l'architecte s'exerce donc avant le commencement de la construction, pendant la construction et après l'achèvement de la construction, ou, plus exactement, avant le commencement des travaux, pendant les travaux, et après l'achèvement des travaux.

1° Avant le commencement des travaux.

Le propriétaire ou futur propriétaire qui veut faire construire, réparer ou modifier un immeuble a évidemment une idée quant aux caractères généraux des travaux qu'il veut faire entreprendre. Il désire faire construire un immeuble de rapport ou une villa, faire agrandir

(1) Frémy-Ligneville. — *Traité de la législation des bâtiments et constructions.* (Cité d'après *Pandectes françaises* Vo architecte).

(2) Géo Minvielle. — *Histoire et condition juridiques de la profession d'architecte*, p. 6.

sa maison soit en la surélevant, soit en ajoutant une aile, ou encore faire construire un pavillon ou une terrasse. Il connaît les parties de l'immeuble qui sont à réparer et les dégâts qui rendent nécessaires ces réparations. S'étant décidé à faire effectuer les travaux, il se rend chez un architecte et lui expose ses désirs, en le chargeant de faire les travaux préliminaires, c'est-à-dire d'examiner les possibilités de terrain et de dresser les plans et devis. L'architecte lui fait connaître à quelles conditions il se charge de ces travaux et si l'accord est réalisé, le travail de l'architecte peut commencer.

Lorsque le propriétaire, ou plus exactement futur propriétaire, ne possède pas encore le terrain sur lequel il veut faire construire, l'architecte peut le conseiller dans le choix de celui-ci. Mais, le plus souvent, le terrain sur lequel devront être effectués les travaux est déjà fixé. Dans ce cas, le premier devoir de l'architecte est de vérifier si le sol se prête à la construction. Il peut faire ce travail lui-même, et le fera le plus souvent. En certains cas pourtant, soit qu'il ait des doutes sur la qualité du terrain, soit que l'immeuble à construire exige des précautions particulières, il peut charger de ce travail un ingénieur spécialisé.

Après l'inspection du terrain, l'architecte commencera le travail des plans. Il dressera tout d'abord des croquis pour donner au propriétaire une vue sommaire de constructions qui correspondent à ses désirs. Le propriétaire choisira entre les différents croquis. Ce choix étant fait, l'architecte dressera des avant-projets et une esquisse de la façade. Ceci permettra au propriétaire de se rendre compte de l'aspect futur de la construction, et il pourra exposer ses désirs particuliers, notamment en ce qui concerne l'aménagement de l'immeuble.

Ces avant-projets, croquis ou esquisses, sont destinés à permettre au propriétaire de se rendre compte de l'aspect de l'immeuble futur. Mais ils ne permettraient pas à un entrepreneur de commencer la construction. Et l'architecte doit fournir au propriétaire des plans permettant de construire. Ces plans que l'architecte dresse après avoir reçu l'accord du propriétaire sont les plans définitifs, qui sont de trois sortes : le plan proprement dit, la coupe, l'élévation (1).

Le plan proprement dit est la figuration horizontale de la construction. Il permet de se rendre compte de la disposition des pièces, des communications à ménager, de l'emplacement des ouvertures, des portes et des fenêtres. Les indications nécessaires sur les principaux murs de

(1) Géo Minvielle. — *Op. cit., passim.*

la construction, notamment en ce qui concerne leur épaisseur, y sont portées. Il faut naturellement un plan par étage, si les étages ne se ressemblent pas entre eux. Il faut aussi des plans pour les sous-sols et fondements. Le plan permet de voir le détail de chaque partie de l'immeuble, comme si on avait découpé celui-ci par tranches successives suivant l'horizontale.

La coupe est la figuration verticale de la maison. Elle donne la hauteur des parties de l'immeuble, des étages, des appartements, des planchers, fenêtres et portes.

Le plan proprement dit donne donc les dimensions en longueur et largeur et la coupe les donne en hauteur.

Enfin l'élévation est la reproduction de la façade de l'immeuble. Elle en montre les décorations, ouvertures et fenêtres. Si la maison a plusieurs façades dissemblables, il faut faire plusieurs élévations.

Après avoir dressé les plans, l'architecte établit les devis. Ceux-ci sont de deux sortes : les devis descriptifs, et les devis estimatifs.

Les devis descriptifs expliquent le plan et fixent la qualité de l'ouvrage. Il y a donc d'abord une description de l'immeuble qui en rapporte les dimensions et les dispositions des principales parties. La lecture des plans en est grandement facilitée. En outre le devis descriptif indique les matières premières à employer, la marque des produits fabriqués et la qualité des pièces de l'installation qui font partie intégrante de la maison, baignoires, chaudières ou calorifères par exemple. Il rappelle aussi les règlements d'hygiène à observer en ce qui concerne le choix des matériaux. Le devis descriptif n'indique pas les quantités de matériaux à employer mais leur qualité (1).

Les devis estimatifs doivent faire connaître au propriétaire le prix de l'immeuble et de ses différentes parties. La fixation du prix comporte naturellement toujours certaines réserves. Mentionnons que si les devis descriptifs n'indiquent pas les quantités de matériaux, celles-ci doivent être calculées pour l'établissement du devis estimatif. Pour pouvoir faire ce calcul l'architecte établit l'avant-métré, calcul des quantités à employer.

Les devis peuvent être sommaires ou détaillés selon qu'ils contiennent moins ou plus de renseignements. Les devis estimatifs sont en général sommaires.

---

(1) J. Guadet. — *Eléments et théorie de l'architecture*, Paris, s. d.

Très rarement l'architecte ne se contente pas d'établir les plans et devis, mais fait encore une maquette de la construction. Celle-ci permet naturellement de se rendre compte de façon beaucoup plus précise de ce que sera l'immeuble.

2° **Pendant les travaux.**

Possédant les plans, le propriétaire peut confier l'exécution de ceux-ci à un entrepreneur et se passer du concours de l'architecte. Mais le plus souvent il chargera l'architecte de diriger et de surveiller la construction, après lui avoir demandé de rédiger le marché (1).

Auteurs, architectes, entrepreneurs et propriétaires sont d'accord en ce qui concerne le travail de direction de l'architecte. L'architecte doit fournir des plans de détail ou d'exécution, c'est-à-dire des agrandissements des plans primitifs. L'architecte donnera des ordres écrits aux entrepreneurs si ceux-ci hésitent avant de commencer certaines partie de l'ouvrage. Et il devra, le cas échéant, se rendre sur le chantier pour fournir toutes indications nécessaires.

Mais en quoi consiste le travail de surveillance de l'architecte ? Selon M. Minvielle, l'architecte « doit venir fréquemment sur le « chantier pour s'assurer en personne que les ordres qu'il a donnés « ont été bien compris et fidèlement exécutés. Il doit veiller à ce que « les entrepreneurs se conforment très exactement aux prescriptions des « devis du cahier des charges, notamment que les matériaux fournis « soient bien de la qualité et de la nature prévues, que leur emploi ait « lieu d'après les règles de l'art et qu'aucune contravention ne soit « commise contre les règlements et lois. Aussi devra-t-il refuser tous « les matériaux qui ne lui paraîtraient pas de bonne qualité ou de « l'espèce stipulée au contrat ; faire enlever ceux qui auraient déjà été « placés ; arrêter et faire démolir les travaux qui sembleraient défec- « tueux, et d'une façon générale, exiger de l'entrepreneur la réparation « immédiate de toute malfaçon. Il peut aussi exiger le renvoi des ou- « vriers maladroits ou inaptes au travail qu'on leur a confié » (2).

Nous ne croyons pas que l'architecte puisse exercer une telle surveillance. Il devrait, pour ce faire, passer sa vie sur les chantiers. Et encore un architecte un peu occupé et dont les chantiers seraient quel-

(1) Le marché est le contrat passé entre le propriétaire et l'entrepreneur.

(2) Minvielle. — *Op. cit.*, p. 146.

que peu éloignés les uns des autres, serait-il incapable de s'intéresser à chacun, car l'architecte doit aussi être à son bureau. Il doit recevoir le client, dresser des plans, faire des calculs. Les commentaires du projet Ture de 1940, dont nous parlerons plus loin, soulignent justement que le poste de commandement de l'architecte est à son bureau, celui de l'entrepreneur au chantier.

On ne peut pas exiger de l'architecte une surveillance impossible. C'est à l'entrepreneur de surveiller son personnel, au propriétaire de choisir un entrepreneur digne de sa confiance. Malgré cela, naturellement, l'architecte doit, de temps en temps, se rendre sur le chantier, même s'il n'est pas appelé par l'entrepreneur. Il doit se rendre compte de la façon dont les travaux sont exécutés et vérifier les matériaux employés. Mais ce ne peut être pour lui qu'une activité accessoire et ses inspections ne peuvent pas être très fréquentes.

3° **Après l'achèvement des travaux.**

L'ouvrage achevé, l'architecte qui en a dirigé et surveillé l'exécution, le soumet à une dernière inspection. Il vérifie si tout est en ordre et si l'entrepreneur a rempli ses diverses obligations. Dans l'affirmative, l'architecte procède à la réception de l'ouvrage, c'est-à-dire qu'il donne à l'entrepreneur la reconnaissance qu'il a bien exécuté son ouvrage et rempli son marché. Ce n'est pas toujours l'architecte qui procède à la réception de l'ouvrage. Mais le plus souvent le propriétaire le charge de le faire à sa place. Aucune forme spéciale n'est prévue pour la réception. Elle peut se faire par l'établissement d'un procès-verbal, mais elle peut aussi résulter d'une lettre ou de tout autre document. La preuve de la réception est établie selon le droit commun.

Après la réception de l'ouvrage, l'architecte doit encore vérifier et régler les mémoires de l'entrepreneur. L'architecte vérifie les mémoires en s'assurant de l'exactitude des postes qui y sont portés. Cette vérification est faite sur le chantier, seul endroit où elle est possible.

Le règlement des mémoires est le contrôle des prix qui y sont portés. Les prix ont pu être convenus d'avance et l'architecte doit alors s'assurer de la conformité des prix des mémoires avec les prix du marché. Si les prix n'ont pas été convenus, l'architecte doit vérifier la conformité des prix indiqués aux prix normaux.

En cas de modification aux chiffres des mémoires, l'architecte porte les chiffres nouveaux à côté des anciens sur le mémoire même.

Il est naturel que l'architecte puisse exiger de l'entrepreneur toute pièce utile à la vérification et au règlement des mémoires.

Si l'immeuble a été construit à forfait, le travail de l'architecte en est facilité. Il lui suffit de vérifier l'accomplissement par l'entrepreneur de tout ce que prévoyait le marché.

Le règlement des mémoires termine le travail de l'architecte. Le propriétaire doit payer l'entrepreneur mais l'architecte n'intervient pas dans cette dernière opération.

PREMIÈRE PARTIE

La Situation des Architectes avant la Loi du 31 décembre 1940

Chapitre III

LA SITUATION LÉGALE

« S'il exécute des travaux publics, l'architecte moderne édifie égale-
« ment les habitations, celles des riches comme celles des pauvres. Que
« ce soit aux Champs-Elysées ou à Belleville, à Passy ou en banlieue,
« qu'il s'agisse d'un hôtel somptueux, d'une maison ouvrière où grouil-
« lera la marmaille ou bien encore de cette fourmillière humaine qu'est
« une usine moderne, partout l'architecte doit apporter non seulement
« le goût sûr et correct d'un artiste véritable, mais encore les connais-
« sances approfondies d'un ingénieur habile, d'un technicien émérite
« et d'un praticien consommé : nous ajouterons, pour dominer le tout,
« d'un hygiéniste expérimenté doublé d'un sociologue sans cesse en
« éveil ; des villes tentaculaires naissent de toutes parts, s'accroissent
« sans cesse ; il faut tirer partie des moindres réduits, tout en respec-
« tant la santé publique, les lois de l'hygiène et du confort » (1).

Il semblerait que la profession qui exige de ceux qui l'exercent de telles connaissances et leur impose de si lourdes responsabilités, soit nettement définie, et accessible à ceux seulement qui justifient avoir acquis, par de sérieuses études théoriques et pratiques, les connaissances nécessaires, et offrent à ceux qui ont recours à leurs services, et à la société toute entière, les garanties d'honorabilité que l'on peut exiger de ceux dont l'activité constitue une véritable fonction sociale.

(1) H. Sivrin. — *Le rôle social de l'architecte.* Thèse Droit, Paris, 1919.

Or il n'en était rien. Il n'existait alors aucun texte définissant l'architecte ou réglementant la profession.

1°. **Absence de définition.**

Nous avons vu que M. Minvielle parle de l'architecte comme d'un artiste. Le caractère libéral de la profession, telle que nous l'avons décrite, n'est pas contestable. Malheureusement, il n'est aucun texte juridique qui définisse l'architecte ou même permette de le définir.

Pourtant l'architecte n'est pas un inconnu pour le législateur. Le mot figure dans plusieurs textes, dont les plus connus sont les articles 1792 et 2270 du Code Civil. Mais la rédaction de ces articles et même leurs travaux préparatoires, bien loin d'établir le caractère libéral de la profession d'architecte, ont fait croire à beaucoup d'auteurs que le législateur confondait l'architecte avec l'entrepreneur, ou tout au moins qu'il ne parlait que de l'architecte qui était aussi entrepreneur (1).

Cette absence de définition a eu pour conséquence que les architectes figurent sur la liste des professions justiciables des conseils de prud'hommes de Paris (décret du 23 Mars 1910). D'autre part, des tribunaux de commerce ont déclaré en faillite certaines personnes en les qualifiant d'architectes. Il s'agissait d'ailleurs de personnes ayant fait de l'entreprise. Mais s'il y avait eu un texte établissant nettement le caractère libéral de la profession d'architecte, les tribunaux auraient donné aux faillis une autre dénomination.

2° **L'accès au titre et à la profession était libre.**

Le titre d'architecte peut être pris, écrit le Larousse, sans qu'on ait à justifier d'aucun diplôme (2). Le Larousse aurait pu ajouter : sans qu'on ait à justifier d'aucunes études ou connaissances théoriques ou pratiques. Le titre et la profession d'architecte étaient libres et il suffisait de payer patente pour le prendre et l'exercer. Il existait, certes, une série d'écoles d'architecture, mais leur fréquentation n'était pas obligatoire et ne procurait aucun avantage légal. Le diplôme délivré par l'Ecole Nationale des Beaux-Arts de Paris donnait droit au titre d'architecte diplômé du Gouvernement, mais ne comportait aucun avantage en face de la clientèle pour celui qui en était titulaire. Les personnes renseignées s'adressaient de préférence aux élèves des grandes

(1) Voir Géo Minvielle. — *Op. cit.*, p. 77.

(2) « Larousse Universel », en 2 volumes, 1923.

écoles d'architecture, malheureusement les personnes renseignées sont rares.

3° **L'exercice de la profession était libre.**

Aucun texte ne définissant l'architecte, il en résultait logiquement qu'aucune réglementation de la profession ne pouvait exister. Il n'était spécifié nulle part ce que l'architecte pouvait faire, ni ce qui lui était interdit. Comme le titre était libre, des entrepreneurs l'ont pris tout en continuant de faire de l'entreprise. Eventualité plus rare, des architectes ayant accompli leurs études faisaient de l'entreprise générale, tout en continuant à porter le titre d'architecte. Il n'existait naturellement aucun code déontologique officiel. L'architecte pouvait avoir le comportement professionnel qu'il jugeait utile ou agréable.

4° **Absence d'organisation officielle représentant les architectes.**

Il n'existait pas non plus de groupement officiel représentant tous les architectes ou la profession. Les architectes pouvaient se grouper, mais dans le cadre du droit commun, c'est-à-dire qu'ils pouvaient former des associations ou des syndicats. Toutes ces associations et ces syndicats avaient les mêmes droits. C'est ainsi que la commission de la Chambre des Députés chargée d'examiner une proposition de loi sur l'exercice de la profession d'architecte reçut le 7 Mars 1934 les délégués de vingt-et-un groupements. Et encore tous les architectes n'étaient-ils pas groupés, et tous les groupements n'étaient-ils pas représentés.

Telle était, à la veille de la loi du 31 Décembre 1940, la situation légale des architectes en France. Nous examinerons maintenant comment les architectes se sont adaptés à cette situation, comment ils ont réagi, et nous verrons ensuite quelles ont été leurs revendications et quelles modifications législatives ils demandaient.

Chapitre IV

LA SITUATION DE FAIT

1° Les groupements.

Les architectes éprouvèrent très tôt le besoin de se grouper en associations.

Dès 1840 fut fondée la *Société Centrale des Architectes*, en réalité une association, qui groupe des architectes de Paris et de Province.

En 1877, fut créée la *Société des Architectes Diplômés du Gouvernement* (S.A.D.G.) qui groupe les titulaires du diplôme délivré par l'Ecole Nationale des Beaux-Arts depuis 1867.

En 1889, naquit l'*Association Provinciale des Architectes Français* (A. P.) qui groupa les Sociétés provinciales qui s'étaient formées entre temps.

Ce sont là les trois plus importantes associations d'architectes. Mais il en existe beaucoup d'autres, plus restreintes, moins connues, telle la *Société académique d'architecture de Lyon*, la plus ancienne des associations françaises. Beaucoup de ces associations d'ailleurs se sont transformées et, tels l'*Association Provinciale* et ses groupements adhérents, ont pris la forme syndicale. Malheureusement les groupements professionnels d'architectes ont été trop nombreux. Nous avons vu que lors de l'examen de la proposition de loi Brandon, la Commission de l'instruction publique avait reçu les délégués de vingt-et-un groupements. Fait caractéristique de cette dispersion, parmi ceux-ci figuraient deux groupements d'architectes anciens combattants, alors que l'on estime au maximum à 12.000 le nombre total des architectes français et que tous ne sont certainement pas anciens combattants. Des divergences d'opinion, pas toujours d'ordre professionnel, avaient provoqué cette multiplication des groupements. Malgré ces divergences pourtant les principales associations se réunirent en 1920 dans la *Fédération des Sociétés Françaises d'Architectes*.

2° La définition de l'architecte.

Les associations d'architectes essayèrent tout d'abord de suppléer à la carence de la loi et de donner une définition de l'architecte et de sa profession. En 1895, le Congrès des Architectes, tenu à Bordeaux, adopta un rapport, présenté au nom de la *Société Centrale* par l'Inspecteur général des bâtiments civils GUADET, sur les devoirs professionnels de l'architecte. Les règles énoncées dans ce rapport sont connues depuis lors sous le nom de « Code des devoirs professionnels » ou « Code Guadet ». Les articles 1 et 2 de ce code donnent de l'architecte la définition suivante :

« 1. L'architecte est défini par le Dictionnaire de l'Académie Fran-« çaise (1878), en ces termes : « l'artiste qui compose les édifices, en « détermine les proportions, les distributions, les décorations, les fait « exécuter sous ses ordres et en règle les dépenses. »

« Par conséquent, l'architecte est à la fois un artiste et un pra-« ticien. Sa fonction est de concevoir et étudier la composition d'un « édifice, d'en diriger et surveiller l'exécution, de vérifier et régler les « comptes et les dépenses y relatifs. »

« 2. Il exerce une profession libérale et non commerciale. Cette pro-« fession est incompatible avec celle d'entrepreneur, industriel ou four-« nisseur de matières ou objets employés dans la construction.

« Il est rétribué uniquement par des honoraires, à l'exclusion de « toute autre source de bénéfice à l'occasion de ses travaux ou de « l'exercice de son mandat ».

Telle est la définition de l'architecte dans l'esprit des architectes eux-mêmes. Il est vrai que depuis 1895 certains d'entre eux ont élevé des critiques contre la rigueur de ce texte. Mais les grandes associations lui sont toujours restées fidèles. Elles ont particulièrement fait effort pour qu'il n'y eût pas de confusion entre l'architecte et l'entrepreneur.

3° L'accès au titre et à la profession.

Nous avons vu que l'accès au titre et à la profession était légalement libre. Les architectes et leurs associations étaient naturellement impuissants à modifier en quoi que ce soit cette situation. Pouvait s'intituler architecte et travailler comme tel, quiconque le voulait. Mais les grandes associations refusèrent de recevoir les architectes, ou soi disant tels, qui ne présentaient pas les garanties de connaissance

et d'honorabilité nécessaires. Elles exigeaient notamment de leurs membres de s'engager à observer le Code Guadet (1).

Mais les associations ne pouvaient faire davantage. Les architectes refusés par elles continuaient à exercer leur métier. Et si les membres des grandes associations jouissaient dans certains milieux d'une estime particulière, le grand public s'adressait souvent à ceux que les associations n'avaient pas voulu recevoir dans leur sein. Ces derniers étaient même souvent choisis par des collectivités publiques.

4° L'exercice de la profession.

Le Congrès de 1895 avait fixé les règles de la vie professionnelle en acceptant le rapport Guadet. Les membres des grandes associations s'engageaient à observer les règles du Code des devoirs professionnels. Ces règles fixent : « les devoirs de l'architecte envers lui-« même et envers ses confrères, les devoirs de l'architecte envers ses « clients, les devoirs de l'architecte envers les entrepreneurs et le per-« sonnel du bâtiment ».

Le code a un total de 21 articles. Il est donc un véritable règlement intérieur de la profession, comparable aux règlements intérieurs des barreaux. Le respect de ce code avait été imposé par certaines personnes publiques aux architectes chargés de leurs travaux. Ce fut le cas notamment dans le Nord au cours des travaux de reconstruction (2).

Les associations avaient de même élaboré un tarif syndical qui, en principe, était respecté par leurs membres.

5° Conclusion sur la situation de fait.

Le plus grand nombre des architectes s'était groupé en associations qui avaient donné une définition de la profession et réglementé l'exercice de celle-ci. Sur leurs membres, syndicats et associations avaient un certain pouvoir disciplinaire. Ils pouvaient infliger des amendes aux défaillants, réclamer des dommages-intérêts pour mépris des statuts

---

(1) Allocution prononcée par le Secrétaire Général de l'Association Provinciale à l'Assemblée Générale du Syndicat des Architectes du Sud-Est de la France en 1932 : « Aussi Messieurs, ne puis-je que vous conseiller, en attendant que nous arrivions à un « résultat officiel, de faire notre sélection nous-mêmes et de n'admettre dans nos Syn-« dicats que les seuls architectes dignes de porter ce titre et de faire ainsi le départ entre « les vrais architectes et les faux ». — Bulletin du Syndicat des Architectes du Sud-Est de la France, année 1932.

(2) Antonin Chomel. — *La réglementation de la profession d'architecte,* dans « Enquête de la Cité Moderne : *Sur la Profession d'architecte.*

et, si les statuts le prévoyaient, faire connaître l'attitude du membre défaillant par des annonces dans les journaux. Les règles de la responsabilité contractuelle s'appliquaient aux rapports entre les groupements et leurs membres. Mais le pouvoir des associations et syndicats était nul sur les architectes qui n'étaient pas membres de leurs groupements. Ils ne pouvaient empêcher qui que ce soit de prendre le titre et d'exercer la profession. Ce n'est que dans certains cas qu'ils obtinrent que les collectivités publiques ne s'adressent qu'aux architectes respectant le Code Guadet (1).

Les associations n'avaient naturellement aucun moyen pour influencer les particuliers. Aussi les abus persistaient-ils. Des entrepreneurs prirent le titre d'architecte. Des marchands de biens firent de même. Enfin toutes sortes de gens qui avaient échoué dans leur profession s'intitulèrent « architectes » et s'établirent comme tels. La situation est illustrée par un tract lancé il y a quelques années par la *Grande Masse de l'Ecole des Beaux-Arts,* tract intitulé « Architecte ou charcutier, ou la défense du titre ». Il y était narré comment un des membres de la Grande Masse ayant acheté un jour du boudin chez un charcutier des environs de Paris, retrouva quelques mois plus tard, alors qu'il voulait acheter à nouveau du boudin, ce même charcutier, établi architecte au même endroit !

La situation des architectes était donc bien plus mauvaise que celle des avocats ou des médecins. Ceux-ci étaient protégés par les lois et règlements, car pour devenir avocat ou médecin il fallait posséder des titres. Les avocats, en outre, avaient et ont encore aujourd'hui, leurs ordres chargés d'assurer le bon fonctionnement de la profession.

---

(1) L'article 10 de la loi du 11 Octobre 1940 relative à la reconstruction des immeubles partiellement ou totalement détruits par suite de faits de guerre énonce que seuls les architectes agréés par le Commissariat Technique à la Reconstruction pourront diriger les reconstructions d'immeubles isolés. Un avis du Commissariat à la Reconstruction publié dans les journaux du Puy-de-Dôme, le 30 Août 1941, fait savoir que les architectes qui ne respecteraient pas le Code Professionnel seraient éliminés.

CHAPITRE V

LES REVENDICATIONS DES ARCHITECTES ET LES PRINCIPAUX PROJETS DE RÉFORME

Il est évident que les architectes, ceux surtout qui observaient les règles du Code Guadet, étaient fort mécontents de l'état de choses que nous venons de décrire. Ils formulaient un certain nombre de revendications.

Ces revendications se résument assez facilement en quatre points :

1° Défense du titre ;

2° Exclusion de certains concurrents ;

3° Réglementation de la profession ;

4° Le monopole de la construction, cette dernière revendication n'ayant d'ailleurs été formulée qu'assez tard et par certains architectes seulement.

C'est à l'étude de ces revendications et à celle des principaux projets de réforme que nous consacrerons ce chapitre.

1° La défense du titre.

Les architectes et leurs associations ont tout d'abord demandé que la définition de l'architecte qu'ils avaient acceptée (rapport Guadet) devienne légale et qu'elle s'impose à tous, syndiqués ou non. Ne devait plus avoir le droit de porter le titre d'architecte que celui dont l'activité était conforme à celle décrite dans les deux premiers articles du code. Notamment devait être faite une nette différence entre l'architecte et l'entrepreneur. Celui qui ne se conformerait pas au code serait entrepreneur ou constructeur et exercerait une profession commerciale.

Cette revendication est présentée à toute occasion. Les résolutions de tous les congrès la contiennent. Elle est considérée comme capitale et, à son sujet, il n'y a aucune discussion. L'unanimité des architectes veut avoir un titre défini et protégé (1).

Si tous les architectes étaient d'accord en ce qui concerne la défense nécessaire de leur titre, notamment pour éviter toute confusion avec les entrepreneurs, il faut reconnaître que certains se contentaient de cela et étaient hostiles aux mesures proposées par la majorité qui voulait que le titre ne pût être acquis qu'après études et examens. Ils invoquaient la liberté de l'art et admettaient tout au plus des études et examens techniques. C'est ainsi que M. Frantz JOURDAIN écrivait dans « Comœdia » : « Si le programme imposé aux candidats porte « uniquement sur les côtés techniques du métier et ne s'occupe pas « d'esthétique, ce sera parfait ». Mais il s'oppose à tout programme artistique par peur des écoles et chapelles. Dans l'ensemble, cependant, les architectes sont d'avis que leur titre ne peut prendre une certaine valeur que lorsque seuls pourront le porter ceux qui auront fait des études spéciales et passé des examens ou concours de fin d'études. C'est ainsi que l'Assemblée Générale de la *Fédération des Sociétés Françaises d'Architectes* demande, le 29 Juin 1933, que soit établi un programme d'études architecturales, que soit créé un examen d'Etat et que ne puissent porter le titre d'architecte que ceux qui auront subi avec succès les épreuves de cet examen. La Fédération a repris ce vœu en 1937. Et en 1937, également la *Confédération des Travailleurs Intellectuels* demande qu'un concours ou examen soit institué et que seuls puissent porter le titre d'architecte ceux qui auront obtenu le diplôme délivré à la suite de ce concours (2).

---

(1) Le 13 Mars 1931 le Secrétaire Général de l'A. P., M. BOET, déclare au Syndicat des Architectes du Sud-Est de la France : « Une autre question est à l'étude à « l'A. P., c'est celle de la défense du titre » (Bulletin du Syndicat, Avril 1932.

Le 21 Mars 1937, M. GENERMONT, Président de l'A. P., déclare au même Syndicat : « Si le Gouvernement nous octroie cette reconnaissance du titre que nous réclamons « depuis si longtemps » (BULLETIN de Juin 1937).

Le 14e Congrès International des Architectes, tenu à Paris en Juillet 1937, émet le vœu : « Que les missions respectives de l'architecte et de l'entrepreneur soient net- « tement définies par les organisations professionnelles et confirmées si possible par des « dispositions réglementaires ».

Au cours de l'Assemblée Générale du Syndicat des Architectes du Sud-Est, le Secrétaire Général avait énuméré parmi les travaux du Comité : « En premier lieu et « comme les années précédentes, les efforts poursuivis et persévérants en vue de la « réglementation du titre » (BULLETIN, Mars 1937).

(2) Résolution du 8 Mai 1934.

2° **L'exclusion de certains concurrents.**

Les architectes véritables ne se sentaient pas seulement menacés par des personnes qui prenaient leur titre, mais aussi par d'autres qui ne se sont jamais fait passer pour architectes. Ce sont surtout les membres des bureaux d'études et certains fonctionnaires.

Les bureaux d'études ont été créés par certaines maisons d'entreprises et même par certains grands établissements industriels. Ces bureaux comportent un personnel de techniciens qui font les travaux qui sont de la compétence de l'architecte. Ils établissent les plans et devis des constructions dont sont chargés les entrepreneurs ou que veulent faire élever les entreprises industrielles. Naturellement, parmi ces dernières ce ne sont que des maisons ayant de nombreuses constructions à faire faire qui ont des bureaux d'études. Elles ne sont pas très nombreuses mais leur bureau d'études prive cependant les architectes de nombreux travaux. Les architectes voudraient donc bien faire supprimer ces bureaux (1).

Les bureaux d'études n'étaient d'ailleurs pas l'ennemi principal des architectes. Celui-ci était le fonctionnaire qui, sans être architecte, et en dehors de son travail accompli pour la personne publique dont il relevait, faisait de l'architecture. Il en résultait que non seulement les architectes perdaient la clientèle des grandes administrations qui avaient des fonctionnaires qui faisaient le travail d'architecte tout comme les employés des bureaux d'études (2), mais encore que des fonctionnaires qui n'étaient pas tous occupés dans leurs administrations à des travaux d'architecture leur enlevaient une partie de la clientèle privée. Ces fonctionnaires avaient des cabinets en ville où ils recevaient leur clientèle, parmi laquelle figuraient bien souvent les communes. Les architectes se plaignaient surtout des agents-voyers et des techniciens des routes qui leur faisaient la plus grande concurrence. C'est ainsi que le 10 Octobre 1925, M. Rambaud, prononçant une allocution à l'occasion de la création du *Syndicat des Architectes du Sud-Est de la France*, s'exprima comme suit : « Nous avons à lutter contre les agents-voyers « et les fonctionnaires des grandes administrations publiques de « l'Etat » (3). Et de pareilles phrases se retrouvent dans tous les discours

(1) Bulletin du Syndicat des Architectes du Sud-Est de la France, de Mai 1930.

(2) Enquête de la Cité Moderne sur *La profession d'architecte*, article de M. Cockenpot : « Ne voit-on pas à l'heure actuelle l'Armée, la Marine, l'Aéronautique, etc..., « étudier, construire des immeubles (casernes, hôpitaux, habitations nécessaires à leur « organismes, etc...) en se passant totalement du concours de l'architecte ».

(3) Bulletin N° 1.

prononcés aux différents congrès d'architectes à l'occasion de la défense des intérêts professionnels.

Les architectes demandaient donc que soit interdit aux fonctionnaires de la faire de la clientèle et d'ouvrir des cabinets. Malgré quelques résultats partiels par eux obtenus et malgré les nombreuses circulaires émanant des ministres et des préfets et interdisant aux fonctionnaires d'avoir une clientèle privée le mal subsistait. Et les architectes continuaient à se plaindre.

3° **La réglementation de la profession.**

La reconnaissance du titre et la suppression de certaines concurrences auraient protégé les architectes contre leurs « ennemis » du dehors, mais non pas contre ceux qui, portant également le titre, pouvaient, par leurs agissements, jeter le discrédit sur l'ensemble de leurs collègues.

Les architectes s'en étaient bien rendu compte et, mis à part quelques irréductibles qui croyaient menacé le caractère libéral et artistique de la profession, ont-ils demandé dans leur quasi unanimité une réglementation de l'exercice de celle-ci. Et naturellement aussi que soit veillé au respect de ladite réglementation. Cette réglementation devait être dans l'esprit de certains architectes l'œuvre de l'Etat qui aurait également veillé à ce qu'elle fût respectée. Ils demandaient à l'Etat soit de donner force de loi au Code Guadet, soit d'édicter un nouveau code professionnel des architectes. Les infractions aux règlements établis auraient été réprimées comme des délits ou des contraventions par les juridictions de l'Etat. Le rôle des organisations professionnelles aurait été très faible et elles n'auraient pu, tout comme chacun, que déclencher enquêtes et poursuites par leurs plaintes. Elles auraient pu, en outre, se constituer partie civile, comme tout syndicat, lorsque les intérêts de la profession étaient menacés.

Les partisans de cette première solution qui plaçait la profession sous le contrôle et la juridiction directe de l'Etat étaient peu nombreux. La majorité des architectes demandait une réglementation émanant de la profession elle-même. On ne trouve pas cependant, parmi les architectes, des partisans du syndicat obligatoire, contrairement à ce qui se passa chez les médecins au cours des années qui suivirent la guerre 1914-1918 (1). Tout au moins n'en avons nous pas trouvés. Les archi-

(1) Boudin Paul. — *Le syndicalisme médical,* Thèse Droit, Paris, 1920.

tectes étaient partisans de conseils dotés de pouvoirs réglementaires et disciplinaires sur tous les membres de la profession. Conseils dont les membres seraient nommés par le ministre de l'Instruction Publique ou par les architectes ou par les deux, mais qui ne seraient composés que d'architectes. Or qui dit réglementation et discipline professionnelles assurées par des membres de la profession est bien près de dire « ordre ». Aussi, alors que les premiers projets prévoyaient dans les conseils une forte proportion d'architectes fonctionnaires nommés par le ministre, des projets ultérieurs prévoyaient-ils expressément la création d'un ordre dont les conseils seraient élus par les membres de la profession. Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, que le président de l'*Association Provinciale*, au moment où le législateur discutait d'un projet de réglementation de la profession, critiquât ce projet parce que la constitution d'un « ordre » n'était pas prévue (1).

4° **Le monopole et le concours obligatoire de l'architecte.**

Obtenir la définition de leur titre et de leur profession, la protection du titre, l'élimination de certaines concurrences et la réglementation de la profession avaient été les premières revendications des architectes. Ils ne revendiquèrent pas davantage dans les années qui suivirent immédiatement la guerre 1914-1918. Notamment ils ne pensèrent pas qu'ils pourraient demander un monopole comparable à celui des médecins et des avocats. Il ne demandèrent pas davantage au législateur d'édicter des textes rendant obligatoire leur concours chaque fois qu'une construction était entreprise. Un projet de réglementation de la profession élaboré en 1924 par la *Société Centrale* prévoyait expressément l'existence, à côté des architectes exerçant une profession libérale, de constructeurs, exerçant une profession commerciale mais aptes eux aussi à diriger des constructions ; c'était reconnaître l'existence de commerçants remplissant les fonctions que remplit ordinairement l'architecte. Seules les administrations publiques devaient, selon le projet, être tenues à n'avoir recours pour tout ce qui relevait de la profession qu'à des architectes inscrits sur le tableau de la corporation. Et un projet de 1925 de la *Société des Architectes Diplômés du Gouvernement* prévoyait également que l'Etat et les administrations ne pouraient faire appel qu'à des membres de l'ordre, ce qui sous-entend évidemment que les particuliers pourraient s'adresser à d'autres personnes qu'à des architectes pour faire élever leurs constructions.

(1) Bulletin des Architectes du Sud-Est de la France, Janvier 1937.

En 1930, un projet Pontrémoli ne supprimait pas la profession « très « honorable, quand elle est clairement avouée, d'architectes construc- « teurs ». En 1931, à la suite de certains accidents, l'*Association Provinciale* demanda la création de la licence de constructeur. Mais cette licence aurait pu être acquise non seulement par des architectes, mais aussi par des entrepreneurs. En 1933, enfin M. Chomel s'élève contre le reproche fait aux architectes de demander un monopole (1).

Mais en Juin 1933, la *Fédération des Sociétés Françaises d'Architectes* demandait que le concours de l'Architecte fût obligatoire dans tous les cas nécessitant une autorisation de bâtir. Fin 1936 et début 1937, le Bulletin du Syndicat des Architectes du Sud-Est de la France contenait des articles demandant le concours obligatoire de l'architecte en matière de construction. En Mai 1937, la *Confédération des Travailleurs intellectuels* demandait le concours obligatoire de l'architecte pour toutes les constructions visées par les règlements d'hygiène et d'urbanisme. Auparavant déjà, le Bulletin (de Mars 1937) du Syndicat des Architectes du Sud-Est de la France avait reproduit un article de « Je suis partout » dans lequel il était demandé « que l'on fasse donc appel à un architecte chaque fois que l'on doit « bâtir ».

Les causes de ce changement d'attitude sont faciles à comprendre. La crise sévissant de plus en plus, le bâtiment, pour employer l'expression courante, ne marchait plus. Du petit nombre qui faisait encore construire, la majorité confiait ses constructions à des entrepreneurs généraux qui portaient fièrement le titre d'architecte. Des scandales avaient éclaté. A la suite de ces scandales, les architectes trouvaient des arguments pour demander le monopole. D'autre part, ils estimaient que la collectivité toute entière avait intérêt à ce que les immeubles fussent construits par des professionnels compétents. Ils demandaient donc le concours obligatoire de l'architecte.

En effet, entre le monopole et le concours obligatoire, il existe une différence. Le monopole interdit à quiconque n'est pas architecte de faire œuvre d'architecte, surtout à titre professionnel. Mais il n'empêche pas un particulier de faire construire son immeuble selon ses idées propres. Le concours obligatoire de l'architecte enlève aux propriétaires cette possibilité. Quiconque veut construire doit s'adresser à un architecte.

---

(1) Enquête de la Cité Moderne : *Sur la profession d'architecte.*

La réalisation du concours obligatoire aurait été certainement la mesure la plus agréable aux architectes que le législateur aurait pû prendre.

5° **Les projets concrets de réforme de la profession d'architecte.**

Les architectes, cependant, ne s'étaient pas contentés d'émettre des vœux isolés. Ils avaient élaboré des plans de réforme, véritables projets de loi privés, auxquels nous avons d'ailleurs fait allusion à différentes reprises. L'étude de ces projets est intéressante en ce qu'elle permet de voir de façon exacte les mesures que réclamaient les architectes.

Ceux-ci avaient même obtenu le dépôt de trois propositions de loi ayant pour auteur M. Brandon et d'un projet de loi signé notamment de MM. Blum et Zay. L'étude de ces textes présente elle aussi quelque intérêt.

a) **Le projet de la Société Centrale des Architectes.** (Novembre 1924).

Le projet définit tout d'abord la profession d'architecte, profession libérale qui se distingue de la profession commerciale de constructeur qui reste autorisée. Il n'y a donc pas de monopole pour l'architecte artiste. Le titre d'architecte ne peut être porté que par ceux à qui il aura été octroyé par le « conseil supérieur d'architecture » et le « conseil supérieur de discipline des architectes de France », après production de certificats justifiant que le candidat a 25 ans au moins, jouit de ses droits civils et politiques, a acquis par un stage de 3 ans les connaissances pratiques nécessaires, a passé un examen professionnel et souscrit l'engagement d'observer le code des devoirs professionnels et de se soumettre aux décisions du conseil supérieur et du conseil de discipline. Les anciens élèves de l'Ecole Nationale Supérieure des Beaux-Arts sont dispensés du stage et de l'examen, les élèves de certaines écoles d'architecture peuvent, par décision du conseil supérieur, bénéficier de la même faveur. Le conseil supérieur fait parvenir la décision d'octroi du titre au ministre de l'instruction publique qui la sanctionne par un arrêté publié au *Journal Officiel*. Il n'existe pas de recours contre les décisions de rejet ou d'ajournement du conseil supérieur.

La réglementation de la profession et sa discipline sont assurées par le conseil supérieur de l'architecture, le conseil supérieur de disci-

pline des architectes, les conseils régionaux d'architecture et les conseils régionaux de discipline.

Le conseil supérieur est composé de deux inspecteurs généraux des bâtiments civils, deux inspecteurs généraux des monuments historiques, quatre architectes en chef du Gouvernement, les architectes en chef de trois grandes villes de France, trois architectes en chef départementaux, trois architectes professeurs à l'Ecole des Beaux-Arts, tous nommés par le ministre de l'instruction publique, de deux architectes nommés par chacune des sociétés d'architectes reconnues, et six architectes élus par leurs collègues. Les vacances se produisant au cours de l'exercice qui dure cinq ans sont comblées par le ministre qui nomme les remplaçants en choisissant sur une liste de deux candidats par poste vaquant présentée par le conseil supérieur.

Le conseil supérieur fixe les statuts intérieurs de la profession, et ces statuts sont obligatoires. Il fixe aussi le programme des connaissances exigées des candidats au titre d'architecte. Les réunions du conseil sont présidées par le ministre de l'instruction publique ou son délégué.

Les conseils régionaux d'architecture sont établis dans le ressort de chaque cour d'appel. Leurs membres sont nommés par le conseil supérieur. Ils sont chargés de l'exécution dans leur ressort des décisions du conseil supérieur, de contrôler les demandes d'obtention du titre et de faire passer, le cas échéant, aux candidats, l'examen nécessaire. Ils peuvent saisir le conseil supérieur des questions intéressant la profession. Enfin les conseils régionaux dressent des tableaux régionaux des membres de la profession, un tableau général étant établi par le conseil supérieur.

Les conseils régionaux de discipline, établis dans le ressort de chaque cour d'appel, sont composés de deux délégués de chacune des sociétés reconnues, d'un architecte en chef des bâtiments civils, d'un architecte en chef d'un département et d'un architecte en chef d'une grande ville, tous trois nommés par le ministre, et de trois architectes élus par leurs collègues du ressort.

Le conseil de discipline instruit les demandes d'admission dans la corporation au point de vue de l'honorabilité des candidats, son avis est transmis au conseil supérieur de discipline. Il reçoit l'engagement des candidats d'observer le Code des devoirs professionnels. Il est chargé de veiller à l'observation des règlements dans son ressort. De sa propre initiative ou sur plainte, il appelle devant lui les défaillants,

instruit leur affaire, et prononce contre eux, s'il y a lieu, l'avertissement simple, l'avertissement avec blâme, la suspension temporaire et la suspension définitive. Contre les deux dernières sentences l'appel devant le conseil supérieur de discipline est possible.

Le conseil supérieur de discipline créé auprès du ministre de la Justice est composé de trois architectes délégués par l'Institut de France, du président et de deux membres de chacune des sociétés reconnues, des présidents des conseils régionaux de discipline. Le conseil supérieur de discipline établit les statuts intérieurs nécessaires pour le maintien de la discipline de la profession, centralise les enquêtes sur les candidats au titre, les examine, donne son avis sans appel possible sur les demandes, et transmet cet avis au conseil supérieur. Il juge sur appel et en dernier ressort les architectes frappés de suspension temporaire ou de suspension définitive par le conseil régional de discipline. Ces sentences sont transmises au ministre de la Justice ou à celui des Beaux-Arts pour qu'ils prennent l'arrêté nécessaire pour donner force exécutoire à la sentence du conseil.

Le texte prévoit en outre que ne peuvent être reçus dans la profession ceux qui, dans les cinq années écoulées, ont exercé la profession de métreur, d'entrepreneur, de commis d'entrepreneur, de vérificateur ou toute autre profession commerciale, et que l'Etat et les collectivités publique ne pourront faire appel, pour leurs travaux d'architecture, qu'à des architectes inscrits au tableau.

Ce texte réunit de façon curieuse des aspirations corporatives et le respect de l'Etat et de ses agents. Nulle part il n'y est parlé d'ordre, mais par contre, il est prévu la création d'un tableau et la profession est administrée et réglementée par ses membres. Par contre, les conseils sont surtout composés d'architectes qui sont non seulement architectes, mais aussi fonctionnaires, et qui, en plus, sont nommés par le ministre. L'Etat„ dans ce projet, a donc beaucoup plus qu'un rôle de contrôle.

b) **Le projet de la Société des Architectes diplômés du Gouvernement** (Mai 1925).

Dans un exposé de motifs qui précède le texte du projet la société en explique les raisons : ne laisser exercer la profession que par des hommes d'une honorabilité reconnue et respectant le Code des devoirs professionnels (Code Guadet). Ne laisser prendre le titre d'architecte que par ceux qui justifient posséder les connaissances théoriques et pratiques nécessaires.

Le projet prévoit la création d'un ordre groupant tous les architectes français, inscrits sur un tableau régional de l'ordre après avoir prêté serment de respecter le Code des devoirs professionnels et la réglementation de l'ordre. Les élèves de l'Ecole Nationale Supérieure des Beaux-Arts pourront porter le titre d'architecte et seront inscrits sur le tableau après avoir prêté serment. Les autres candidats seront admis sur présentation du conseil régional de la circonscription par le conseil supérieur de l'ordre dans les conditions que celui-ci fixera.

L'ordre est administré par des conseils régionaux et un conseil supérieur. Le conseil supérieur, qui siège à Paris, est composé des architectes inspecteurs généraux des bâtiments civils, des architectes inspecteurs généraux des monuments historiques, de six architectes professeurs ou chefs d'ateliers à l'Ecole des Beaux-Arts désignés par le ministre sur proposition du directeur de l'Ecole, des architectes élus par les conseils régionaux à raison de deux par région parmi les membres ou anciens membres de ces conseils, de dix architectes élus par leurs collègues de la région parisienne.

Le conseil supérieur a pour mission de représenter l'ordre pour toute question dont l'importance dépasse le cadre régional, d'autoriser les candidats non titulaires du diplôme du Gouvernement à prendre le titre d'architecte, d'établir, s'il y a lieu, le Code des devoirs professionnels, d'approuver le règlement intérieur de chaque région. Il siège comme conseil supérieur de discipline, s'il y a lieu, sur appel contre les décisions des conseils régionaux. Son président prend le titre de président de l'ordre, mais rien n'est fixé quant à son mode de désignation.

Il y a un conseil régional de l'ordre dans le ressort de chaque école régionale d'architecture, les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de l'Oise, formant un ordre dans le ressort de l'Ecole Nationale Supérieure des Beaux-Arts. Le conseil régional est élu par l'assemblée générale des architectes de la région, son règlement intérieur fixe l'époque des élections et la durée du mandat des élus. Ne peuvent être élus que les architectes inscrits depuis au moins cinq ans au tableau.

Le conseil régional est chargé de présenter au conseil supérieur les candidats non titulaires du diplôme du Gouvernement, d'inscrire au tableau les candidats titulaires de ce diplôme ou admis par le conseil supérieur, de recevoir le serment des candidats, de s'occuper de toutes les questions intéressant la profession dans le cadre de la région, et

notamment de la défense des droits des architectes, de faire respecter les règlements de l'ordre et d'en gérer les biens.

Le conseil régional, siègeant en conseil de discipline, poursuit et réprime soit d'office, soit sur plainte, les fautes commises par les architectes. Il peut infliger l'avertissement, la réprimande, l'interdiction temporaire ou la radiation. Ses décisions sont susceptibles d'appel devant le conseil supérieur, quelque soit la sanction infligée.

Ce projet a un caractère nettement corporatif. L'ordre doit statuer en dernier ressort sur toutes les questions intéressant la profession. Ce qui frappe à la lecture du texte, c'est la prépondérance donnée au sein du conseil supérieur à l'élément parisien. Or le point de vue des architectes parisiens est nécessairement différent, en bien des cas, de celui des architectes de province. Notamment les rapports entre entrepreneurs et architectes sont différents à Paris de ce qu'ils sont en province. Le législateur n'aurait donc certainement pas pu accepter ces dispositions. Mais c'est là une question de détail. Légèrement amendé, le projet aurait pu facilement servir à la création d'un véritable ordre des architectes.

Il est en tous cas intéressant de savoir que dès 1925 beaucoup d'architectes étaient acquis à l'idée d'un ordre et qu'ils avaient même élaboré un texte qui aurait pu être utilement pris en considération par le législateur.

c) **Le projet Ture** (1940).

Le projet débute par une définition de la profession d'architecte, en insistant sur le caractère libéral de celle-ci. Pour être architecte, il faut être français, du sexe masculin, jouir de ses droits civils et civiques, avoir suivi l'enseignement et subi avec succès les épreuves de sortie d'une école d'architecture publique ou reconnue par l'Etat, avoir accompli un stage professionnel de deux ans, ne pas exercer de profession commerciale relevant de l'industrie, de l'entreprise ou de l'aménagement du bâtiment. Toutes les personnes remplissant ces conditions formeront l'ordre des architectes. Mais le projet ne donne aucun détail sur l'organisation de cet ordre. L'article 5 du projet est rédigé comme suit : « Un ordre des architectes est créé. Il est chargé « de la détermination et de l'application du Code des devoirs profes- « sionnels de l'architecte approuvé par règlement d'administration pu- « blique ». Et l'article 11, qui prévoit les modes d'application de la loi, a la teneur suivante : « Dans le mois qui suivra la promulgation de

« la présente loi sera rédigé le règlement d'administration publique « déterminant le statut de l'ordre des architectes. Ce statut sera établi « par des architectes désignés par le conseil de la Société des Archi- « tectes diplômés du Gouvernement et approuvé par des représentants « de l'Etat ».

Nous nous trouvons donc en présence d'un projet très sommaire en ce qui concerne les questions d'organisation professionnelle et de réglementation. Le principe de la création d'un ordre est établi mais le projet ne fixe ni les organes de l'ordre ni leurs pouvoirs, ni les sanctions dont ils disposeront.

Le projet, en réalité, tend surtout à protéger les intérêts matériels des architectes. Entendons-nous bien. Il s'agit naturellement d'assainir la profession, mais l'auteur du projet admet, ou semble admettre, que les règles relatives à l'organisation de l'ordre s'élaboreront facilement, de nombreuses études ayant déjà été faites à ce sujet. D'ailleurs, l'auteur en chargeant la Société des Architectes diplômés du Gouvernement de la rédaction des statuts de l'ordre, savait qu'une partie au moins des dispositions du projet de 1925 serait reprise. Mais entre 1925 et 1940, la situation des architectes s'est aggravée par suite de la crise mondiale. L'auteur a donc surtout pensé à créer une loi de protection. Le souci de l'auteur se retrouve dans presque chacun des dix articles du projet : dans l'article 2 qui élimine les femmes de la profession, dans l'article 3 qui écarte les étrangers de façon quasi absolue, dans l'article 4 qui restreint la responsabilité de l'architecte, celle-ci ne devant plus se présumer mais n'étant engagée qu'en cas de faute, dans l'article 6 qui prévoit les sanctions en cas d'exercice illégal de la profession, dans l'article 7 qui institue l'emploi obligatoire de l'architecte et l'assistance architecturale, dans l'article 8 qui prévoit la création d'un tarif d'honoraires officiels, et dans l'article 9 où les conditions d'élaboration de ce tarif sont traitées. Restent les articles 1, 6 et 10 qui donnent la définition de l'architecte, prévoient la création de l'ordre et fixent des mesures transitoires.

C'est un projet de temps de crise.

d) **La première proposition de loi Brandon** (17 Novembre 1934).

Dans le texte déposé sur le bureau de la Chambre il est tout d'abord affirmé que la profession d'architecte est une profession libérale. Ne pourront l'exercer que les citoyens ou sujets français ayant fait des études dont le programme sera fixé et subi avec succès un examen

d'Etat. Les titulaires des diplômes délivrés par les écoles agréées par l'Etat seront dispensés de l'examen. Les architectes ne pourront porter que le titre simple d'architecte, complété tout au plus par des titres professionnels ou ceux auxquels donne droit le diplôme de l'école dont ils sont sortis (cette mesure devait mettre fin à l'usage abusif que faisaient d'initiales accolées au mot architecte les membres de la profession qui, en réalité, n'avaient pas de titres ou de diplômes).

Le concours de l'architecte sera obligatoire un an après la promulgation de la loi pour toute construction pour laquelle est exigée une demande en autorisation de bâtir. La loi fixe en outre les limites dans lesquelles les étrangers pourront exercer la profession d'architecte en France. Les conditions d'application de la loi seront fixées par un règlement d'administration publique qui interviendra après consultation des groupements professionnels les plus représentatifs.

Enfin, le titre d'architecte sera protégé par l'application de l'article 259 du Code Pénal qui punit l'usage illégal d'un titre attaché à une profession légalement réglementée.

Cette proposition de loi très simple avait, comme il apparaît, un double but : réglementer le port du titre d'architecte et donner à ceux qui ont droit à ce titre un certain monopole. Ce monopole n'aurait pas été absolu. Il n'aurait existé que pour les constructions pour lesquelles il faut une autorisation de bâtir. Il aurait donc surtout joué dans les grandes villes.

Mais on ne trouve dans le texte aucune trace de réglementation de la profession. Tout au plus peut-on y trouver dans l'affirmation du caractère libéral de celle-ci et l'interdiction de faire de l'architecture commerciale.

Cette proposition fut renvoyée à la Commission et donna lieu à un rapport de M. Pomaret du 13 Décembre 1924 (1). Le texte de la Commission était quelque peu différent de celui de la proposition primitive. Le texte de la Commission contenait notamment une définition précise de la profession d'architecte, celle du Code Guadet. Cette définition devait indiquer par élimination ou a contrario les activités incompatibles avec la profession d'architecte. Il était notamment précisé que l'architecte « qui exerce même accidentellement la « profession d'entrepreneur, d'industriel, de fournisseur de matériaux

(1) *Journal Officiel* : Documents parlementaires, Chambre, 1934, N° 42-84.

« ou toute autre activité rétribuée par des remises ou des commissions « perd le titre d'architecte ». D'après les déclarations du rapporteur, ce texte devait suppléer à l'absence d'un ordre à la création duquel la Commission et lui-même étaient opposés. La Commission avait supprimé les dispositions prévoyant le concours obligatoire de l'architecte pour toute construction nécessitant une autorisation de bâtir. Elle avait eu peur de créer un monopole. Par contre, elle donnait satisfaction aux architectes en introduisant dans le texte un article qui interdisait aux fonctionnaires ou agents de l'Etat, des départements, des communes, et des établissements publics de faire acte d'architecte en dehors de leur fonction, même s'ils remplissaient les conditions requises pour être architecte.

e) **La deuxième proposition de loi Brandon** (15 Décembre 1936).

Le rapport Pomaret ne fut jamais discuté par la Chambre. Comme tant d'autres rapports ou propositions de loi il resta dans les cartons. Aussi en 1936, au cours de la nouvelle législature, M. Brandon reprit-il son initiative et déposa-t-il sur le bureau de la Chambre, une nouvelle proposition, dont le texte s'inspire en grande partie de celui du rapport Pomaret. Il donne de l'architecte la même définition et prévoit également la perte du titre en cas d'activité commerciale. Le titre n'est reçu qu'après un examen passé avec succès dont ne sont dispensés que les titulaires du diplôme de l'Ecole des Beaux-Arts qui pourront continuer à porter le titre d'architecte diplômé du Gouvernement, tandis que les autres, titulaires du diplôme des autres écoles, seront architectes diplômés mais devront faire suivre cette mention de l'indication de l'école dont ils possèdent le diplôme. S'écartant du texte de la commission, le texte Brandon reprend les dispositions du premier texte en rendant obligatoire le concours de l'architecte pour toute construction nécessitant une autorisation de bâtir. La proposition prévoit la suppression de l'agrément préfectoral des architectes aptes à faire des travaux pour les collectivités locales. Le Préfet fera tenir chaque année aux maires de son département une liste des architectes au sens de la loi. La proposition reprend enfin les dispositions de la Commission en ce qui concerne l'interdiction aux fonctionnaires de faire de l'architecture.

Ce texte, qui ne diffère de celui du rapport Pomaret qu'en ce qu'il maintient dans certains cas le concours obligatoire de l'architecte, constitue un progrès par rapport au texte précédent par ce que, dans

une certaine mesure il réglemente la profession. Mais le texte ne désigne pas les organes de surveillance de l'activité professionnelle des architectes ni les autorités qui prononceront la déchéance du titre. Il est probable que ces problèmes auraient trouvé leur solution dans le règlement d'administration publique qui devait régler les conditions d'application de la loi.

Le sort de cette proposition fut plus malheureux encore que celui de la première. Renvoyée à la Commission, elle n'eut jamais l'honneur d'être rapportée.

f) **La troisième proposition Brandon** (13 Décembre 1937).

Cette proposition ne réglemente pas davantage l'exercice de la profession que ne le faisait la deuxième proposition dont le texte a d'ailleurs été repris en grande partie. Entre la deuxième et la troisième proposition il existe pourtant une grande différence. D'après le texte de 1936, le titre ne pouvait être acquis qu'à la suite d'un examen, mais chacun était libre de préparer cet examen comme il l'entendait. Le texte de 1937, au contraire, prévoyait l'enseignement obligatoire de l'architecture dans des écoles nationales ou reconnues par l'Etat. En outre, un stage professionnel de deux ans était nécessaire pour l'acquisition du titre.

Le concours obligatoire de l'architecte était étendu à de nouveaux cas et l'interdiction aux fonctionnaires de faire de l'architecture était maintenue.

L'examen des trois propositions Brandon laisse apparaître que leur auteur voulait surtout protéger la profession contre ses ennemis du dehors et assurer aux architectes un champ d'activité non menacé.

L'acquisition du titre devient plus difficile dans chaque nouveau projet. Les fonctionnaires dont il n'était pas parlé dans le premier projet sont éliminés dans les deux autres. Et le concours obligatoire de l'architecte est de plus en plus étendu. Détail significatif, alors que dans les deux premiers projets, il était prévu que le concours de l'architecte ne serait obligatoire qu'après l'écoulement d'un délai d'un an après la promulgation de la loi, ce délai était réduit à six mois dans le troisième.

Par contre, la réglementation interne de la profession, destinée à faire respecter un Code des devoirs professionnels ou un règlement similaire n'existe pas.

g) **Le projet de loi Blum-Zay** (17 Mars 1938).

Quoique les trois propositions de loi Brandon n'eussent eu aucune suite pratique, il apparaissait pourtant, de plus en plus, que la profession d'architecte ne pouvait être laissée dans l'état dans lequel elle se trouvait. Aussi le ministère Léon Blum, M. Jean Zay étant ministre de l'instruction publique, déposa-t-il en 1938, un projet de loi relatif à l'organisation de la profession. Dans l'exposé des motifs, il est expliqué que l'architecte a une mission spéciale de sécurité, d'hygiène et d'esthétique. « Aussi semble-t-il légitime, aux auteurs du projet, avant « de l'autoriser à pratiquer son art, de l'obliger à prouver qu'il pos- « sède les connaissances nécessaires ». Et ils estiment que seul un enseignement approprié est à même de donner ces connaissances et qu'un examen seul est insuffisant.

Le texte prévoit donc que seuls pourront porter le titre et exercer la profession d'architecte les citoyens français jouissant de leurs droits civils et ayant suivi l'enseignement d'une école publique ou reconnue par l'Etat. Le projet donne ensuite une définition de la profession d'architecte, définition classique qui en affirme le caractère libéral. Ces dispositions organisent donc la défense du titre. Mais le projet accorde également aux architectes des avantages matériels. La responsabilité des architectes est limitée aux dommages provenant directement de leur fait, résultant soit de leur insuffisance technique, soit d'une erreur caractérisée. C'était alléger de beaucoup la responsabilité que le Code Civil et la Jurisprudence faisait peser sur les architectes. En outre, le monopole partiel des architectes était prévu : concours obligatoire de l'architecte pour tous les travaux effectués pour le compte de l'Etat, pour le compte des départements, des communes et des établissements publics avec l'intervention financière de l'Etat, pour les travaux des communes assujetties à la législation sur les plans d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes et même pour les travaux des particuliers, associations, ou sociétés dans les mêmes communes si les travaux sont destinés à l'habitation, ou si, sans avoir cette destination, les constructions ont vue sur la voie publique. Par contre, l'assistance architecturale était prévue, analogue à l'assistance judiciaire.

On voit que le projet Blum-Zay, comme les trois propositions Brandon, n'était pas tant destiné à créer une réglementation professionnelle qu'à protéger les intérêts des architectes. Dans ce cadre,

l'activité des architectes n'aurait été réglementée, qu'en ce qui concerne l'interdiction de faire de l'entreprise.

Le projet partagea le sort des deux dernières propositions Brandon, il ne fut pas même soumis à la discussion de la Commission.

Et malgré tous les projets et toutes les propositions, la situation des architectes n'avait pas changé.

DEUXIÈME PARTIE

La loi du 31 Décembre 1940 et l'Ordre des Architectes

CHAPITRE VI

LA PROMULGATION DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1940

Il nous a paru bon de rapporter avec quelques détails les projets d'initiative privée, ainsi que les propositions parlementaires et le projet gouvernemental de 1938, car nous ne savons que très peu de chose sur la génèse immédiate de la loi du 31 Décembre.

Incontestablement, celle-ci est l'aboutissement du mouvement d'idées antérieur que nous venons de décrire.

La loi fut signée par le Chef de l'Etat le 31 Décembre 1940. Elle parut au *Journal Officiel* le 26 Janvier de l'année suivante. Son titre exact est : « Loi instituant l'ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte ».

Il résulte de son préambule que le conseil d'Etat a donné son avis à son sujet et qu'avant la signature, le conseil des ministres a été entendu, comme le veut l'acte constitutionnel N° 2.

Mais voilà tout ce que nous savons officiellement sur la confection de la loi. Nous ne connaissons pas le texte primitif éventuel, ni les modifications qui y furent apportées.

En régime parlementaire, il était aisé de suivre la formation d'une loi. On connaissait le texte du projet ou de la proposition primitifs. Le *Journal Officiel* publiait les rapports des Commissions et l'on voyait comment et pourquoi le texte avait été modifié. Les discussions au Sénat et à la Chambre étaient également publiées et chaque modification apparaissait en même temps qu'elle était expliquée. Toutes les phases de la naissance du texte, depuis le texte primitif jusqu'au texte promulgué, apparaissait clairement.

Nous ne connaissons plus aujourd'hui que le texte définitif, le texte promulgué.

Nous ignorons l'instigateur de la loi. Ce peut être le secrétaire d'Etat à l'Education Nationale, le Directeur des Beaux-Arts ou une autre personne. Le texte a été très probablement élaboré par les services de la Direction des Beaux-Arts. Il semble qu'un certain nombre d'architectes aient été consultés. Mais nous ne savons en quelle mesure leurs vues étaient identiques à celles du secrétariat d'Etat, et s'ils ont fait modifier à ses services, leurs idées ou leur texte.

Le texte élaboré par les services du secrétariat d'Etat à l'Education Nationale a été transmis au conseil d'Etat qui a donné son avis. Il y a eu certainement discussion au Conseil d'Etat, mais les délibérations sont secrètes et nous les ignorons. Il y eut peut-être navette entre le conseil d'Etat et la Direction des Beaux-Arts. Le texte fut ensuite soumis au conseil des Ministres qui a pu y apporter des modifications, puis signé par le Chef de l'Etat.

Nous ne pouvons savoir s'il y eut des interventions personnelles du Chef de l'Etat, d'un ministre ou d'un secrétaire d'Etat qui ont pu se produire.

Si nous ne connaissons pas les détails d'élaboration de la loi, nous sommes par contre mieux renseignés sur la place qu'elle occupe dans l'œuvre législative du Gouvernement, nous en connaissons le but et les raisons d'être.

La loi fait partie d'un ensemble de mesures législatives destinées à organiser les professions françaises. On pourrait lui appliquer, en intervertissant quelques mots, le passage suivant des commentaires de M. J. Doublet, Maître des Requêtes au conseil d'Etat, sur la loi du 2 décembre 1940 : « La loi du 2 décembre 1940 a pour objet l'organi-« sation de l'agriculture française selon une modalité corporative. Elle « prend ainsi place dans l'ensemble des mesures déjà prises par le « Gouvernement comme la loi du 16 août 1940 portant organisation

« provisoire de l'industrie et du commerce, et les lois du 7 Octo-« bre 1940 et du 31 Décembre 1940, relatives aux ordres des médecins « et des architectes » (1).

Ces lois d'ailleurs n'ont pas pour but unique d'organiser et de réglementer les professions. C'est de la structure même de l'Etat qu'il s'agit. Le 8 Juillet 1941, M. le Maréchal PÉTAIN, s'adressant à la Commission du Conseil National chargée de préparer la réforme de la Constitution, s'exprimait en ces termes : « L'autorité doit procéder en second « lieu de tout ce qui, dans un peuple, représente la durée, qui relie le « passé à l'avenir et assure la transmission de la vie, du nom, des « biens, des œuvres en même temps qu'un idéal et une volonté commune « et constante. Cette source de l'autorité au second degré, vous la « trouverez dans la famille, dans la commune, qui est une fédération « de familles, dans les métiers, dans les professions organisées... »

Et nous savons aussi que les professions organisées le seront selon les modalités corporatives, car c'est un corporatisme que le Gouvernement se propose de réaliser. « Pas à pas nous nous acheminerons vers « l'établissement d'un corporatisme... », a dit le 22 Septembre 1941, à Chambéry, M. le Maréchal PÉTAIN.

Or, nous savons que l'ordre est la forme de la corporation dans la profession libérale et il résulte de ce que nous venons de dire que la loi du 31 Décembre fait partie de l'œuvre gouvernementale de réforme de la Constitution.

Ceci établi, nous pouvons examiner maintenant l'ordre tel qu'il a été créé par cette loi.

---

(1) DALLOZ. — RECUEIL CRITIQUE. 1941, N° 2.

TITRE I

LES MEMBRES DE L'ORDRE ET LES PERSONNES SOUMISES A SON CONTROLE DISCIPLINAIRE

Nul ne pourra dorénavant porter le titre ni exercer la profession d'architecte s'il ne remplit les conditions fixées par la loi et s'il ne se soumet aux règles de celle-ci. La loi régit tous les architectes y compris les étrangers qui, autorisés à exercer en France, ne seront cependant pas membres de l'ordre.

La loi ne donne pas de définition de l'architecte, il n'y est même pas dit qu'il exerce une profession libérale, ce qui pourtant avait été fixé même dans les textes qui ne définissaient pas l'architecte. Il est probable que le caractère libéral de la profession sera établi par le Code des devoirs professionnels qu'un règlement d'administration publique promulguera (1). Certaines dispositions cependant ne laissent pas de doute à ce sujet. Aux termes de la loi, l'architecte ne doit toucher que des honoraires, rémunération qui est celle d'une profession libérale. Les professions commerciales du bâtiment lui sont interdites, ce qui l'empêchera de faire de l'entreprise. Enfin la loi reconnaît l'existence de la profession de constructeur et nous savons que dans la langue du métier (projet de la S. C. de 1924), le constructeur est celui qui fait à la fois le travail de l'entrepreneur et le travail qu'accomplirait l'architecte si l'architecte intervenait dans la construction.

L'architecte dont parle la loi est donc bien l'architecte artiste qui exerce une profession libérale.

Le sens du mot architecte étant ainsi établi, il nous est possible maintenant d'étudier quelles sont les conditions à remplir pour être architecte, quels sont les devoirs des architectes et quels sont leurs droits.

(1) Ce règlement d'administration publique a paru au *Journal Officiel* le 7 octobre, pendant la correction des épreuves. Nous en donnons le texte en appendice.

Chapitre VII

LES CONDITIONS REQUISES POUR PORTER LE TITRE ET EXERCER LA PROFESSION D'ARCHITECTE

La loi énonce les conditions qu'en principe doivent remplir ceux qui veulent devenir architectes. Elle prévoit, en outre, un certain nombre de cas exceptionnels.

Section première : Règles générales.

En règle générale il faut, pour pouvoir porter le titre et exercer la profession d'architecte, être de nationalité française, jouir de ses droits civils, être titulaire du diplôme d'architecte, et enfin être admis à faire partie de l'ordre et être inscrit sur son tableau.

1° La nationalité française.

Les architectes ont souvent expliqué que seuls les architectes français étaient capables de constuire en France des immeubles en harmonie avec l'âme du pays, avec l'esthétique propre à chaque ville et la beauté des sites ruraux. Ils ont aussi voulu se défendre contre la concurrence étrangère, soit qu'il s'agisse d'étrangers établis en France, soit qu'il s'agisse d'architectes domiciliés en pays étrangers, le plus souvent limitrophes, et venant travailler de ce côté de la frontière. C'est ainsi que les architectes suisses avaient une assez importante clientèle parmi la population frontalière et venaient faire concurrence aux architectes français, sans supporter les charges que ceux-ci étaient obligés d'accepter. Le syndicat des architectes du Sud-Est de la France intervint à plusieurs reprises auprès des pouvoirs publics, mais les

ministres et préfets se déclarèrent impuissants à remédier à cet état de choses (1).

La mesure est d'ailleurs conforme à l'évolution des esprits et même de la législation de ces dernières années.

Les propositions Brandon et le projet Blum-Zay contenaient des dispositions analogues, le projet Blum-Zay étant même plus sévère en exigeant pour l'exercice de la profession d'architecte la qualité de citoyen français.

Il faut, en effet, faire une différence entre la nationalité française et la qualité de citoyen. Seuls sont citoyens ceux qui possèdent les droits politiques. Par contre, la nationalité française appartient non seulement aux habitants de la métropole, mais aussi aux sujets français, c'est-à-dire aux indigènes de l'Algérie et des Colonies françaises n'ayant pas acquis la qualité de citoyen.

Par contre, les habitants des protectorats, tels les Tunisiens, ou des pays sous mandat qui ont conservé leur nationalité propre sont exclus, en règle générale, de la profession. Tout au plus peuvent-ils exercer en France dans les mêmes conditions que les étrangers.

A la condition de possession de la nationalité française il n'en est ajouté aucune autre relative à la durée ou à l'origine de la possession, sauf qu'un décret paru au *Journal Officiel* le 28 Septembre 1941, limite à 2 % le nombre des architectes juifs.

2° **La jouissance des droits civils. Cas de la femme mariée.**

Le candidat architecte doit posséder la jouissance de ses droits civils. On sait que la jouissance des droits civils s'oppose à l'exercice de ces mêmes droits. Il y a des personnes qui ont la jouissance des droits civils, c'est-à-dire qui sont titulaires de ces droits, sans en avoir l'exercice. Le mineur, l'interdit, sont dans cette situation. Naturellement personne ne peut posséder l'exercice des droits civils s'il n'en a la jouissance.

En principe, toute personne a la jouissance de ses droits civils. N'en sont privés que certains condamnés pénaux, à savoir les interdits pénaux, et les condamnés frappés de certaines interdictions spéciales (2).

---

(1) Bulletin des Architectes du Sud-Est de la France.

(2) Dalloz. — *Répertoire Pratique* Vo *Droits Civils* et Dalloz. — *Code Pénal*, 29, 31, 42.

Quoique la loi n'exige pour l'exercice de la profession d'architecte que la jouissance des droits civils, certaines difficultés peuvent se présenter en ce qui concerne les personnes ayant la jouissance de leurs droits, mais n'en ayant pas l'exercice ou n'en ayant qu'un exercice limité. Nous devrions étuder la situation du mineur, mais les conditions d'études architecturales que nous examinerons plus bas sont telles qu'un mineur ne peut pas devenir architecte. C'est, en effet, au plus tôt à 22 ans qu'à notre avis l'on peut obtenir ce titre.

Il nous faut, par contre, étudier la situation de la femme mariée.

La femme mariée peut-elle devenir architecte ?

Depuis la loi du 18 Février 1938, la femme mariée qui possédait toujours la jouissance de ses droits civils possède également l'exercice de ceux-ci. Elle peut notamment prendre un métier non commercial sans l'autorisation de son mari.

Par contre, en vertu de l'article 216 du Code Civil (nouvelle rédaction), le mari peut s'opposer à ce que la femme exerce une profession séparée. Cette opposition est valable par elle-même et la femme ne doit ni commencer ni continuer l'exercice de la profession, à moins qu'elle n'obtienne du Tribunal de première instance, qu'elle peut saisir, qu'il déclare mal fondée l'opposition du mari, et l'autorise à passer outre (1).

Nous verrons plus bas que le métier d'architecte ne peut être exercé que par ceux qui ont été reçus dans l'ordre par le conseil de l'ordre.

Qu'arrivera-t-il si une femme mariée adresse au conseil de l'ordre une demande d'admission et que le mari fasse connaître à celui-ci, en même temps, ou immédiatement après, c'est-à-dire avant que le conseil n'ait pris une décision, qu'il s'oppose à ce que sa femme devienne architecte ?

Nous pensons que, quoique la femme jouisse de ses droits civils, le conseil de l'ordre ne peut passer outre à l'opposition du mari. Celle-ci, avons-nous dit, est valable à moins que la femme ne la fasse annuler par le tribunal. Le conseil de l'ordre doit respecter un droit, que la loi a donné au mari, dans l'intérêt de la famille et de la société.

Le conseil de l'ordre suspendra donc l'examen de la demande de la femme mariée jusqu'à ce que le tribunal ait prononcé sur l'action de celle-ci.

---

(1) L'opposition du mari doit être justifiée par l'intérêt du ménage ou de la famille.

Lorsque la femme signifiera au conseil le jugement lui donnant gain de cause et grâce auquel elle peut exercer une profession, celui-ci pourra prononcer l'admission de la candidate.

Quoique cette étude ne fasse pas partie de celle des conditions requises pour porter le titre et exercer la profession d'architecte, examinons cependant, quelle serait l'attitude du conseil et la situation de la femme mariée si l'opposition du mari intervenait alors que la femme est déjà membre de l'ordre et exerce déjà la profession. L'ordre interdira-t-il à la femme de continuer l'exercice de sa profession en attendant qu'il soit statué sur son action éventuelle, ou passera-t-il outre et laissera-t-il la femme continuer, tant que le tribunal ne ce sera pas prononcé, ou encore ne tiendra-t-il pas compte du tout de l'opposition du mari ?

Nous croyons cette dernière solution injustifiable. Le conseil de l'ordre doit respecter les lois, et donc aussi les droits conférés par elles au mari. Mais il ne pourra certainement pas interdire immédiatement à la femme l'exercice de la profession. Il devra attendre que le jugement du tribunal civil soit intervenu. Il se peut très bien, en effet, que le tribunal donne gain de cause à la femme, et dans ce cas, une interdiction intervenue dès la réception de l'opposition n'aurait fait que causer des préjudices inutiles à la femme dont la situation et les droits doivent, eux aussi, être sauvegardés.

Il est vrai que la femme peut ne pas saisir le tribunal. Elle peut simplement continuer à exercer sa profession, sans tenir aucun compte de l'opposition du mari qui ne possède pas de moyen pour la forcer à agir en justice. Celui-ci ne dispose d'aucun moyen efficace en l'absence de toute publicité prévue légalement pour l'opposition, d'empêcher lui-même la femme de continuer l'exercice de sa profession. Aussi sommes-nous d'avis que le conseil de l'ordre, saisi d'une opposition du mari, impose à la femme un délai dans lequel elle doit saisir le tribunal. Si le délai expire sans que la femme ait saisi le tribunal, le conseil de l'ordre demandera à la femme de cesser son activité professionnelle, et, en cas de refus, prendra toutes mesures utiles. Si, au contraire, la femme a saisi le tribunal dans les délais, le conseil comme nous l'avons dit, attendra pour prendre une décision, que soit prononcée la sentence et même que cette dernière soit devenue définitive (1).

(1) Paris, 7 Décembre 1940, dans : Semaine juridique 1941, N° 34-35 avec une dissertation de M. Lucien Aulagnon ; Dalloz hebdomadaire 1938, p. 25, article de M. Juliot de La Morandière ; p. 37, article de M. Marcel Nast.

3° **Le diplôme.**

La loi du 31 Décembre se contente d'indiquer que parmi les conditions à remplir par le candidat architecte figure la production d'un diplôme dont les modalités d'attribution seront fixées par un arrêté ministériel. On pouvait donc se demander si le futur architecte devait seulement subir les épreuves d'un examen (comme cela avait été prévu dans les deux premières propositions Brandon) ou si, au contraire, pour l'obtention de ce diplôme il devrait suivre obligatoirement les cours de certaines écoles d'architecture. Le doute n'a pas été de longue durée. Un arrêté du 17 Février 1941 publié au *Journal Officiel* du 5 Avril de la même année, fixe les conditions d'attribution du diplôme en même temps qu'il réorganise l'enseignement de l'architecture et crée le conseil supérieur de l'architecture.

Le futur architecte devra suivre obligatoirement l'enseignement d'une école d'architecture autorisée, et, accessoirement, ne seront autorisées à préparer au diplôme légal que les écoles ayant pour but principal d'enseigner l'architecture et accessoirement les autres arts plastiques, à l'exclusion de toute discipline étrangère au domaine de l'art.

Pour suivre l'enseignement de ces écoles, il faudra être de nationalité française, jouir de ses droits civils et être titulaire de la première partie du baccalauréat, du brevet supérieur, ou du diplôme complémentaire de l'enseignement secondaire de jeunes filles. Des élèves étrangers, la loi précise homme ou femme, pourront être autorisés à fréquenter ces écoles s'ils sont titulaires d'un titre scolaire équivalent à ceux exigés des élèves français.

Les études sont divisées en deux parties. L'enseignement est donné dans des ateliers où les élèves s'instruisent en commun et par des cours oraux. Les études sont divisées en deux sections : une section d'études préparatoires correspondant à des cours professés en une année, une section d'études normales correspondant aux cours du diplôme professés en trois années. Pour passer de la section d'études préparatoires à la section d'études normales, les élèves devront subir un examen dit « examen d'admissibilité à la section d'études normales ».

Au cours des trois années dans la section d'études normales les élèves subiront un certain nombre d'épreuves, examens ou concours. Ils devront y obtenir un nombre minimum de points et de mentions.

A la fin des trois années, ceux des élèves qui auront obtenu le nombre minimum de points et de mentions exigés, pourront accomplir

un stage professionnel d'un an chez un architecte, sous le contrôle de l'ordre des architectes. L'accomplissement de ce stage sera justifié par la production d'un journal de chantier, de croquis de chantier, de rédactions d'ordres de service. Ces documents seront annotés et certifiés authentiques par l'architecte patronnant le stagiaire.

A la fin du stage, l'élève pourra se présenter à l'examen du diplôme qui sera passé dans des centres régionaux qui seront désignés par le secrétaire d'Etat. Le candidat ne pourra se présenter que trois fois à cet examen. Les élèves ayant satisfait aux épreuves de l'examen obtiendront, sur proposition du conseil supérieur de l'architecture des diplômes leur donnant le droit de porter le titre d'architecte diplômé, à condition évidemment, quoique l'arrêté ne le dise pas, d'être ensuite reçu dans l'ordre, faute de quoi ils ne pourraient même pas porter le titre d'architecte.

Nous voyons donc que le secrétaire d'Etat a créé un enseignement d'Etat de l'architecture comparable à l'enseignement donné dans les facultés. Certains architectes qui avaient voulu réserver à l'ordre le soin de former les futurs membres de celui-ci, n'ont pu faire triompher leurs idées conformes à certaines traditions corporatives. Certes, des membres de l'ordre font partie des jurys d'examen, mais c'est le secrétaire d'Etat qui nomme les membres de ces jurys et c'est lui aussi qui a fixé les programmes d'enseignement. Quant aux écoles reconnues, très probablement ce seront surtout des écoles publiques.

L'enseignement de l'architecture ayant été ainsi uniformisé et toutes les écoles préparant aux mêmes diplômes, la position spéciale de l'Ecole Nationale des Beaux-Arts disparaissait. Mais un décret du 26 Juillet 1941, paru au *Journal Officiel* le 27 du même mois, crée à l'Ecole Nationale des Beaux-Arts une « section des hautes études d'architecture » dont les élèves pourront obtenir un diplôme des hautes études d'architecture. L'Ecole Nationale Supérieure des Beaux-Arts garde donc son rang privilégié. Il est à remarquer d'ailleurs que les anciens élèves de l'Ecole déjà titulaires du diplôme peuvent obtenir le diplôme des hautes études d'architecture sans subir toutes les épreuves prévues normalement.

4° **L'admission dans l'ordre.**

Pour être architecte il faut enfin être admis à faire partie de l'ordre. La décision à ce sujet appartient au conseil régional de l'ordre. Celui-ci est chargé de vérifier si le candidat remplit véritablement les

trois premières conditions et s'il présente les garanties de moralité nécessaires. Le candidat de nationalité française, jouissant de ses droits civils et titulaire du diplôme adressera donc au conseil de l'ordre une demande aux fins d'admission dans l'ordre. Aucune condition spéciale de forme n'est exigée pour cette demande. Une lettre adressée au président de l'ordre peut la constituer. Le candidat joindra à cette demande les pièces justifiant qu'il remplit les trois premières conditions. Il prouvera sa qualité de français par la production d'une pièce d'identité officielle telle passeport ou carte d'identité, ou par la copie certifiée conforme d'une telle pièce. Un extrait de son casier judiciaire fournira la preuve qu'il possède la jouissance de ses droits civils et qu'il n'a encouru aucune des condamnations entraînant leur perte. Enfin le diplôme, ou un certificat provisoire, prouveront que le candidat en est titulaire. A ces pièces, le candidat fera bien de joindre un extrait de son acte de naissance, pièce d'identité par excellence.

Les règles de la présentation de la demande d'admission pourront d'ailleurs être fixées dans leur détail par le conseil de l'ordre. Dans les barreaux, la demande est présentée au secrétaire du conseil de l'ordre chez qui le candidat se rend et à qui il remet la demande et les pièces, cette demande étant d'ailleurs adressée au bâtonnier.

Le candidat peut donc prouver assez facilement qu'il remplit les trois premières conditions, et la vérification du conseil est aisée. Mais il en est tout autrement des garanties de moralité que le candidat doit présenter. L'extrait du casier judiciaire prouve évidemment que le candidat n'a pas subi de condamnations déshonorantes. Remarquons à ce propos qu'il existe des condamnations qui ne peuvent faire obstacle à son admission dans l'ordre. Telle serait une condamnation pour blessures involontaires (accident d'auto).

Mais un casier vierge prouve uniquement l'absence de condamnation pénale. Cela ne suffit pas pour prouver la moralité d'un candidat. Un débauché qui a des dettes, un individu qui s'est livré notoirement à des opérations louches sans que pour cela il ait été condamné, ne pourront être admis dans l'ordre, même si leur casier est vierge. Le candidat pourra évidemment produire un certificat de bonne vie et mœurs, mais ce certificat, en général, ne prouve pas grand chose.

Le candidat fera donc l'objet d'une enquête menée par le conseil ou par un rapporteur nommé par celui-ci. Cette enquête portera notamment sur le comportement du candidat au cours de son stage. C'est en cela que le stage présente pour le futur architecte une grande importance

non seulement au point de vue technique mais aussi au point de vue de l'appréciation de ses qualités morales.

Il est certain que le stagiaire qui, au cours de l'année accomplie dans le cabinet d'un architecte, aura commis des actes incompatibles avec les règles régissant la profession, se verra interdire l'accès dans l'ordre ou tout au moins éprouvera de sérieuses difficultés au moment où il présentera sa demande d'admission. Il pourra se voir refuser l'admission dans l'ordre pendant un certain délai.

Il est bien entendu que seules seront examinées les qualités morales du candidat. Celui-ci n'a pas à rendre compte au conseil de ses opinions politiques ou philosophiques.

Dans le silence de la loi, l'exercice antérieur par le candidat d'une profession incompatible avec celle d'architecte ne constitue pas pour lui un empêchement à la réception dans l'ordre.

5° L'inscription au Tableau.

Les quatre conditions que nous venons d'examiner sont énumérées dans l'article 2 de la loi. Il existe, en outre, une cinquième condition : il faut, pour pouvoir porter le titre et exercer la profession d'architecte, être inscrit au tableau de l'ordre et ceci quoique la loi n'énumère pas cette condition à la suite des quatre premières et ne la pose pas de façon aussi précise.

Cette cinquième condition est une condition formelle. La remplir signifie satisfaire aux quatre conditions de fond. En réalité, l'admission dans l'ordre et l'inscription au tableau se confondent. L'inscription au tableau est la concrétisation de l'admission dans l'ordre.

Dans toutes les professions libérales l'inscription au tableau constitue une condition d'exercice de la profession lorsqu'elles sont organisées en ordre. Dans toutes aussi l'admission dans l'ordre et l'inscription au tableau se confondent. A tel point qu'il est de tradition de parler de l'inscription au tableau de l'ordre des avocats et jamais de l'admission à celui. S'il en est autrement pour l'ordre des architectes, c'est que la profession peut être exercée par des personnes qui ne sont pas membres de l'ordre.

Le candidat devra donc adresser au conseil régional non seulement une demande d'admission à l'ordre, mais aussi une demande d'inscription au tableau. En pratique, les deux demandes se confondront, et il suffira d'adresser au conseil de l'ordre une demande d'inscription au

tableau de l'ordre. Celle-ci comportera demande d'admission. Une communication du conseil régional des architectes de la circonscription de Riom, parue dans les journaux de Clermont-Ferrand du 3 Septembre 1941, est rédigée comme suit : « ... Au terme de la loi du « 31 Décembre 1940, nul ne peut porter le titre ni exercer la profession « s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre ». La rédaction de cette communication confirme indiscutablement ce que nous venons de dire.

La loi elle-même ne fait d'ailleurs pas en toute occasion la distinction entre l'admission dans l'ordre et l'inscription au tableau. C'est ainsi que l'article 12 ouvre au candidat dont l'inscription au tableau aura été refusée, la voie de l'appel devant le conseil supérieur et, au cas où la décision de celui-ci confirmerait celle du conseil régional, la voie du recours pour excès de pouvoir. Il est évident que ces recours sont ouverts à la fois contre le refus d'admission et le refus d'inscription, car il n'en est prévu aucun contre le premier. Et une interprétation formaliste du texte amènerait à cette solution surprenante que le conseil serait libre de refuser l'admission des candidats dans l'ordre, et que contre ce refus il n'y aurait aucune voie de recours. Or, comme, en règle générale et aussi en vertu de l'article 11 de la loi, ne peuvent être inscrits au tableau que les membres reçus dans l'ordre, les recours institués contre les refus d'inscription seraient absolument inefficaces.

Telles sont les règles générales fixant les conditions à remplir pour porter le titre et exercer la profession d'architecte. Mais la loi a en outre prévu un certain nombre de dispositions particulières facilitant l'accession à la profession. Ce sont ces exceptions que nous allons étudier maintenant.

Section II : Les exceptions.

1° Le cas des étrangers.

Nous avons vu qu'il fallait, en principe, être de nationalité française pour porter le titre et exercer la profession d'architecte. Des exceptions ont pourtant été prévues pour les étrangers. Certains étrangers, pourront porter le titre et exercer la profession, mais ils ne seront pas membres de l'ordre, ils seront uniquement soumis à son contrôle disciplinaire. L'admission qui confère en réalité le droit d'exercer la profession est remplacée pour eux par une autorisation que peut leur accorder le secrétaire d'Etat à l'instruction publique.

Parmi les étrangers, il faut distinguer deux groupes. Les premiers sont les ressortissants des pays avec qui des conventions diplomatiques ont été conclues fixant les conditions de réciprocité auxquelles les architectes français peuvent exercer dans le pays étranger et les architectes de ce pays en France. L'étranger de ce premier groupe qui remplit les autres conditions requises recevra nécessairement l'autorisation qui lui est due en vertu d'un traité international, à condition toutefois que le nombre d'architectes de son pays déjà établis en France n'atteigne pas la limite fixée par le traité.

Les ressortissants des pays avec lesquels il n'existe pas de traité international pourront également être autorisés à exercer la profession, mais à titre exceptionnel seulement. Le secrétaire d'Etat possède à leur égard un pouvoir discrétionnaire.

Les étrangers qui voudront exercer la profession d'architecte en France devront être possesseurs de titres équivalents aux diplômes exigés des architectes français. Les étrangers peuvent d'ailleurs acquérir le diplôme légal français. S'ils ne possèdent que des diplômes étrangers, la qualité de ceux-ci devra être examinée par les services compétents du secrétariat d'Etat à l'instruction publique. Ceux-ci seront d'ailleurs amenés nécessairement à dresser pour chaque pays la liste des écoles et des diplômes considérés comme équivalents aux écoles et aux diplômes français. Les conventions diplomatiques dont bénéficieront certains étrangers fixeront très probablement la liste de ces diplômes et écoles. Et la Direction des Beaux-Arts possède les éléments nécessaires pour dresser la liste des pays avec qui il n'existe pas de conventions. L'étranger adressera au secrétaire d'Etat à l'instruction publique (secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse) une requête sollicitant l'autorisation d'exercer la profession d'architecte en France. Il joindra naturellement à cette requête les pièces justifiant qu'il possède des titres équivalents aux diplômes français et, en outre, toutes les pièces prouvant qu'il possède les autorisations nécessaires pour séjourner en France. Il pourra joindre, en outre, toute pièce qu'il jugera utile : sur la durée de son séjour en France, sur les liens de famille qu'il y possède, etc... Il pourra, de même, donner des renseignements sur son activité professionnelle antérieure.

C'est le secrétaire d'Etat à l'instruction publique (1) qui donne ou

(1) Devenu secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse en vertu de la loi du 23 Février 1941.

refuse l'autorisation, en accord avec le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, et après avis du conseil supérieur de l'ordre des architectes.

La décision d'autorisation du secrétaire d'Etat à l'instruction publique est donc soumise à la décision du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Celle de ce dernier aura une importance particulière dans les cas où l'étranger n'est pas protégé par une convention diplomatique.

La décision du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères lorsqu'elle est négative empêche le secrétaire d'Etat à l'instruction publique d'accorder l'autorisation, puisque l'autorisation ne peut être donnée que par décision prise en accord par les deux ministres. Par contre, même si le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères ne s'oppose pas à la délivrance de l'autorisation, le secrétaire d'Etat à l'instruction publique peut refuser celle-ci. Il peut, en effet, avoir des raisons inhérentes à son service pour la refuser. Ces raisons peuvent notamment résider dans l'avis que doit lui donner le conseil supérieur de l'ordre des architectes. L'avis du conseil supérieur ne lie en rien le secrétaire d'Etat à l'instruction publique. Ce n'est pas un avis conforme qui est exigé. Mais le secrétaire d'Etat en tiendra compte dans la mesure où il le jugera utile.

Nous avons vu que le candidat français au titre d'architecte doit présenter des garanties de moralité. Il en est naturellement de même du candidat étranger. Mais l'enquête ne sera pas faite par le conseil régional de la circonscription dans laquelle il veut s'établir. Tout au plus, le conseil supérieur peut-il demander un avis au conseil régional de la circonscription dans le ressort duquel l'étranger est domicilié. L'avis du conseil régional sera utilisé par le conseil supérieur pour la rédaction de l'avis qu'il doit remettre au secrétaire d'Etat. Mais, en principe, l'enquête de moralité devra être effectuée par les services du secrétariat lui-même, ou par les services de police.

L'étranger en possession de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte pourra s'établir immédiatement. Il n'aura pas besoin de demander l'autorisation du conseil dans le ressort duquel il entend faire œuvre d'architecte. Mais comme le conseil régional exercera sur lui son pouvoir disciplinaire il appartiendra au secrétaire d'Etat de prévenir le conseil régional ou de le faire prévenir par le conseil supérieur.

L'étranger figurera sur le tableau de l'ordre, il y sera inscrit dès que l'autorisation du secrétaire d'Etat aura été notifiée au conseil régional.

2° **Les constructeurs.**

Le paragraphe 5 de l'article 2 de la loi prévoit que les constructeurs qui auront exécuté d'importantes œuvres d'architecture pourront être dispensés de la production du diplôme par décision du secrétaire d'Etat à l'instruction publique après avis d'une commission dont la composition sera fixée par arrêté ministériel.

Nous avons déjà vu que les constructeurs sont des entrepreneurs qui non seulement font le travail d'entrepreneur mais encore dressent les plans et établissent les devis, en un mot, ce sont des entrepreneurs qui font aussi œuvre d'architecte. Pour pouvoir bénéficier de cette mesure il faut naturellement que l'entrepreneur soit lui-même l'auteur des travaux qui justifieraient une décision spéciale. Il ne faut pas que l'œuvre d'art ait été composée par les membres d'un bureau d'études. Nous ignorons encore à l'heure actuelle, quelle application peut trouver le paragraphe 5 de l'article 2. Nous ne connaissons pas non plus la composition de la commission chargée de donner son avis. Il y figurera certainement des membres du conseil supérieur de l'architecture, et peut-être des membres du conseil supérieur de l'ordre (1).

Mais il faut bien se rendre compte que la décision du ministre ne dispensera le constructeur que de la production du diplôme. Le constructeur, pour devenir architecte, devra remplir toutes les autres conditions imposées en règle générale. Notamment le constructeur devra être admis dans l'ordre par le conseil régional. Il devra présenter toutes les garanties de moralité nécessaires. Naturellement le conseil de l'ordre ne pourra lui reprocher son ancienne profession. Ce trait est important, parce que, les barreaux refusant d'admettre les anciens agents d'affaires, il était à craindre que les conseils de l'ordre ne s'opposent également à la réception d'anciens entrepreneurs.

Il est évident que dès réception de l'autorisation du secrétaire d'Etat, les constructeurs devront abandonner cette profession. Ils ne pourront se présenter au conseil de l'ordre qu'après avoir cessé toute activité d'entreprise.

3° **Les élèves de certaines écoles d'architecture.**

Les exceptions fixant les conditions d'acquisition de la qualité d'architecte que nous avons étudiées jusqu'à présent sont des dispositions permanentes.

(1) Le Président du conseil supérieur de l'ordre fait partie du conseil supérieur de l'architecture.

Cependant, il fallait également prévoir un certain nombre d'exceptions à titre transitoire pour garantir le respect des droits acquis. La loi a tenu compte de la situation des architectes établis, et elle a même reconnu les droits des élèves de certaines écoles d'architecture lorsque leurs études étaient près d'achèvement.

Ainsi, selon l'article 19, paragraphe 1, les titulaires de diplômes délivrés avant le 1er Janvier 1942 par les écoles reconnues par l'Etat sont considérés comme remplissant la condition fixée au paragraphe 1 (3°) de l'article 2 de la loi. Ce qui veut dire que leurs diplômes, tout en n'étant pas le diplôme légal prévu, sont considérés comme équivalents à celui-ci. De cette disposition bénéficient non seulement les anciens élèves de ces écoles, mais encore les élèves se trouvant en dernière année d'études puisque les diplômes délivrés avant le 1er Janvier 1942 remplacent le diplôme légal. En d'autres termes, bénéficient de la dispense du diplôme toutes les promotions de ces écoles antérieures à la création de l'ordre et la promotion qui suit immédiatement cette création.

La loi du 31 Décembre 1940 n'indiquait pas les écoles dont le diplôme remplacerait le diplôme légal. Il était évident que l'Ecole Nationale Supérieure des Beaux-Arts figurerait parmi elles. Mais le doute régnait quant aux autres écoles dont le diplôme donnerait les mêmes avantages. On admettait que certaines écoles spécialisées parisiennes, mais aussi peut-être quelques écoles de province seraient reconnues. Mais un arrêté du 31 Mai 1941 a déçu beaucoup d'espoirs en limitant à quatre les écoles dont le diplôme dispenserait du diplôme légal. Ces quatre écoles sont : l'Ecole Nationale Supérieure des Beaux-Arts, l'Ecole Nationale Supérieure des Arts décoratifs, l'Ecole Spéciale d'Architecture et l'Ecole Spéciale des Travaux Publics, du Bâtiment et de l'Industrie.

Il s'agit donc de quatre écoles parisiennes. Mais les élèves des « Ecoles Régionales d'Architecture » ou des « Ecoles Régionales des Beaux-Arts » peuvent concourir pour le diplôme délivré par l'Ecole Nationale Supérieure des Beaux-Arts, de sorte que ce ne sont pas uniquement des architectes ayant fait leurs études à Paris qui bénéficient de la faveur de la loi (1).

(1) On considère ces écoles comme des succursales de l'Ecole Nationale Supérieure des Beaux-Arts.

4° **Les architectes établis.**

Les architectes déjà établis devaient nécessairement bénéficier de dispositions leur permettant de continuer l'exercice de leur profession sans remplir les conditions d'études fixées au paragraphe 1er (3°) de l'article 2 de la loi. L'exercice de la profession ayant été libre avant la promulgation de la loi et aucun diplôme n'ayant été exigé, il se trouve parmi les architectes un nombre important d'élèves d'écoles non reconnues par l'arrêté du 31 Mai 1941, ou même d'architectes qui ne sortent d'aucune école.

Il était impossible de renvoyer tous ces architectes sur les bancs de l'école, car certains d'entre eux sont déjà âgés et ont une certaine ancienneté dans le métier.

C'est d'ailleurs l'ancienneté dans la profession qui a permis au législateur de faire entre les architectes établis une distinction : entre ceux qui, à la date du 1er Septembre 1939, payaient patente ou étaient fonctionnaires architectes et ceux qui n'ont commencé à exercer la profession que plus tard. Les seconds, pour pouvoir continuer à exercer, devront, soit remplir les conditions de l'article 2 de la loi, soit bénéficier des dispositions du paragraphe 1er de l'article 19, c'est-à-dire avoir le diplôme d'une des quatre écoles reconnues par l'Etat, ils ne bénéficient d'aucune mesure de faveur du fait de leur établissement. Parmi les architectes établis ou fonctionnaires à la date du 1er Septembre 1939, la loi fait une deuxième distinction.

Les architectes qui à cette date étaient patentés ou fonctionnaires depuis 5 ans ou plus, sont dispensés de tout diplôme ou examen. Ils bénéficient d'une présomption favorable quant à leurs connaissances. Il est bien entendu que, comme les élèves des écoles reconnues, ils doivent remplir les autres conditions de l'article 2 pour pouvoir continuer l'exercice de leur profession.

Quant aux architectes qui à la date du 1er Septembre 1939 exerçaient depuis moins de 5 ans, ils sont également dispensés de la production du diplôme légal, mais, dans un délai qui prendra fin un an après la cessation des hostilités, ils devront satisfaire à un examen d'Etat dont le programme a été fixé par l'arrêté du 17 Février 1941 déjà signalé. Les sessions de cet examen auront lieu tous les quatre mois à Paris et dans des centres de province. La première session devait, aux termes de l'arrêté du 17 Février, publié au *Journal Officiel* du 5 Avril 1941, avoir lieu en Mai 1941. Mais la communication du

Conseil de l'ordre des architectes de la circonscription de Riom citée plus haut (1) nous a fait savoir que la première session était renvoyée en Novembre 1941.

Le candidat qui satisfait à l'examen ne recevra pas le diplôme, mais un certificat d'aptitudes à l'exercice de la profession. Il ne pourra donc pas s'intituler architecte diplômé.

L'examen est un examen probatoire (arrêté du 17 Février 1941, article 15) et les candidats ne pourront se présenter qu'une seule fois à ces épreuves. Ceux qui auront échoué n'auront d'autre ressource que d'abandonner la profession ou de commencer des études en vue d'acquérir le diplôme légal.

Le problème qui se pose est de savoir quel est le sort de ces architectes jusqu'au moment où ils subiront les épreuves de l'examen. Devront-ils cesser de pratiquer ou pourront-ils devenir membres de l'ordre sous conditions résolutoire, la condition consistant en leur échec ou la non présentation dans les délais. Nous croyons que la deuxième solution doit être admise. C'est-à-dire que les architectes établis à la date du 1er Septembre 1939 depuis moins de 5 ans, pourront continuer à exercer leur profession et devenir membres de l'ordre, mais qu'ils perdront cette qualité et devront cesser l'exercice de la profession s'ils ne se présentent pas aux épreuves de l'examen un an au plus tard après la cessation des hostilités. Il ne faut pas oublier, en effet, qu'il s'agit d'architectes établis qui ne peuvent suspendre leur activité pendant quelques mois pour la reprendre ensuite. Ils ont, en vertu de la loi, le droit de ne passer cet examen qu'un an après la cessation des hostilités et jusqu'à cette date l'ordre doit les admettre alors même qu'ils ne peuvent produire ni diplôme ni certificat. Mais l'ordre doit veiller à ce que les membres admis dans ces conditions se présentent à l'examen dans les délais prévus et qu'ils produisent le certificat à la suite de l'examen. Ceux qui ne se présenteraient pas ou qui échoueraient devront démissionner ou être radiés.

Telle est l'interprétation que nous donnons de la loi. Mais l'ordre des architectes lui donne un autre sens. D'après la communication du 3 Septembre du conseil régional de Riom, les architectes non prisonniers devront se présenter à l'examen probatoire au cours des deux premières sessions. Les autres sessions seront réservées aux architectes prisonniers.

---

(1) Journaux de Clermont-Ferrand du 3 Septembre 1941.

Nous ne croyons pas que la loi ait fixé des conditions aussi sévères aux architectes non prisonniers. Malgré la communication sus mentionnée, nous pensons que l'article 19 permettrait aux architectes établis depuis moins de 5 ans à la date du 1er Septembre 1939 de se présenter à la dernière session de l'examen. Mais n'oublions pas que l'ordre possède un pouvoir réglementaire. Dans le cadre de la loi, il peut prendre toute décision qui lui semble utile. Il a donc pu décider valablement que les architectes non prisonniers devront se présenter aux premières sessions de l'examen. Cette décision est d'autant plus valable qu'il est évident que la date limite de l'examen a été établie eu égard aux prisonniers. Mais il nous semble qu'il aurait été préférable de la reculer quelque peu. Les prisonniers ne rentreront peut-être pas tous immédiatement après la cessation des hostilités. Ils auront besoin de quelques mois de repos. Dans ces conditions, nous pensons que la date limite de l'examen sera modifiée, mais qu'elle ne le sera qu'après la cessation des hostilités, à un moment où il sera possible de savoir quand les prisonniers rentreront.

Il nous reste encore à expliquer pourquoi le législateur a choisi la date du 1er Septembre 1939 comme date limite d'établissement pour bénéficier des dispositions transitoires. L'explication est facile. Le 1er Septembre 1939 est la date de la mobilisation générale. Peu de combattants ou de mobilisés ont pu s'établir entre cette date et celle de la promulgation de la loi. Choisir une autre date que celle de la mobilisation générale eût été avantager les non mobilisés au détriment des mobilisés.

Il faut bien se rendre compte de la différence qui existe entre les architectes dispensés de la production du diplôme légal parce qu'ils sont titulaires du diplôme d'une des quatre écoles reconnues et les architectes qui bénéficient de la même mesure parce que établis à la date du 1er Septembre 1939. Les élèves des quatre écoles sont assimilés aux titulaires du diplôme légal. Le législateur reconnaît que leurs études et leur diplôme ont la même valeur que les études et le diplôme nouvellement créé. Ces architectes pourront prendre le titre d'architecte diplômé puisqu'ils sont considérés comme remplissant les conditions fixées au paragraphe 1er de l'article 2 de la loi du 31 Décembre 1940.

Les architectes de la deuxième catégorie, tant ceux qui doivent encore subir les épreuves de l'examen probatoire que ceux qui en sont dispensés, ne sont pas assimilés aux titulaires du diplôme, car il peut se trouver parmi eux des architectes n'ayant ni études ni diplôme. Ils

bénéficient simplement du respect des droits acquis. Aussi ne pourront-ils porter que le titre d'architecte.

Il y aura donc dorénavant des architectes diplômés du Gouvernement, des architectes diplômés et des architectes tout court, et à ces trois catégories viendra s'ajouter, d'ici quelques temps, une quatrième, celle des architectes diplômés des hautes études d'architecture.

Il y a naturellement beaucoup d'architectes qui sont élèves ou plus exactement anciens élèves des quatre écoles reconnues, et qui étaient établis depuis plus de 5 ans à la date du 1er Septembre 1939. Ces architectes bénéficieront des dispositions relatives aux anciens élèves des quatre écoles et porteront le titre d'architectes diplômés.

La situation des étrangers.

En vertu de l'article 19, paragraphes 3 et 4, les architectes étrangers titulaires du diplôme d'une des quatre écoles ou payant patente au 1er Septembre 1939 (nous ne croyons pas qu'un étranger ait été fonctionnaire à cette date, même comme architecte) bénéficieront des mêmes dispositions que les architectes français. Ils pourront donc demander l'autorisation d'exercer la profession au secrétaire d'Etat à l'instruction publique dans les conditions que nous avons vues plus haut. S'ils obtiennent cette autorisation, ils pourront continuer à exercer la profession ou devront le cas échéant, subir les épreuves de l'examen probatoire.

Les architectes étrangers non bénéficiaires d'une convention diplomatique pourront, en vertu du paragraphe 4 de l'article 19, être admis à titre exceptionnel au bénéfice des mêmes dispositions. Ces architectes seront donc tenus de faire une double demande. Ils devront demander l'autorisation d'exercer la profession et à être admis au bénéfice des dispositions transitoires. Ce sera le secrétaire d'Etat à l'instruction publique qui prendra les deux décisions.

Chapitre VIII

LES DROITS DES ARCHITECTES

Les architectes membres de l'ordre ou ceux qui sont titulaires de l'autorisation du secrétaire d'Etat à l'instruction publique ont un certain nombre de droits résultant soit de la qualité d'architecte, soit, plus spécialement, de la qualité de membre de l'ordre. Les droits résultant de la qualité d'architecte sont le droit commun de tous les architectes. Les droits attachés à la qualité de membre de l'ordre sont réservés aux architectes français. Des dispositions futures pourront limiter les droits de cette nature appartenant aux membres de l'ordre obligés de subir l'examen probatoire. Mais jusqu'à l'intervention de ces décisions tous les architectes français sont placés, en tant que membres de l'ordre, sur un pied d'égalité.

Nous étudierons d'abord le droit au titre, le droit à l'exercice de la profession, le droit de figurer au tableau et le droit de bénéficier des institutions créées par l'ordre, droits qui sont communs à tous les architectes et ensuite les droits appartenant aux membres de l'ordre.

Section I : Le droit au titre.

Seules les personnes remplissant les conditions de la loi du 31 Décemble 1940 pourront dorénavant porter le titre d'architecte. Il s'agit donc d'un véritable monopole créé en faveur des français possédant le diplôme ou des titres équivalents et admis dans l'ordre et des étrangers spécialement autorisés.

La protection du titre que les architectes réclamaient depuis tant d'années a donc été réalisée par la loi.

Restent à connaître la forme exacte de ce titre, l'usage que peut en faire le titulaire et la protection dont il jouit.

1° La forme du titre.

Il existe, avons-nous vu, des architectes, des architectes diplômés, des architectes diplômés du Gouvernement et il existera en dehors de

ces trois catégories prévues par la loi du 31 Décembre et l'arrêté du 17 Février, des architectes diplômés des hautes études d'architecture en vertu du décret du 26 Juillet 1941.

Les architectes auront le droit de se servir de leur titre complet, c'est-à-dire qu'ils pourront faire suivre le mot architecte des autres qualités du titre qu'ils possèdent. Un architecte diplômé portera le titre d'architecte diplômé, alors qu'un architecte ayant bénéficié du fait qu'il était établi depuis plus de 5 ans au 1er Septembre 1939, ne portera que le titre d'architecte.

Mais il importe de savoir si ces titres, qui sont des titres légaux, peuvent être complétés par d'autres indications. Les architectes avaient, jusqu'à présent, l'habitude de faire suivre leur titre d'initiales indiquant soit les sociétés dont ils faisaient partie, soit les écoles dont ils avaient été les élèves et dont ils possédaient les diplômes. Cette coutume avait même donné lieu à des abus, certains n'ayant pas hésité à faire suivre le mot architecte d'initiales plus ou moins fantaisistes. Les architectes, sauf décision contraire de l'ordre, pourront continuer à faire suivre leur titre de certaines indications. La loi ne s'y oppose pas. Ces indications seront surtout utiles aux architectes non diplômés qui voudront quand même faire connaître qu'ils ont fait des études et qu'ils ont acquis un diplôme. Les architectes étrangers notamment, ne possédant pas le diplôme légal, auront intérêt à faire connaître l'école dont ils sortent.

Mais il faudra naturellement que l'ordre écarte les abus qui s'étaient produits ces dernières années. Il faudra donc que l'ordre, ou plus exactement le conseil supérieur de l'ordre, réglemente les indications qui pourront suivre le titre légal. En principe, il nous semble utile que ne soient autorisées que les mentions des écoles et les diplômes dont les architectes se réclament. Ecoles et diplômes devront être indiqués de façon claire et précise pour éviter toute confusion. L'ordre devra exiger que ces indications soient données sans abréviation ou fixer lui-même une liste d'abréviations permises et n'autoriser toute autre abréviation qu'après accord du conseil supérieur ou du conseil régional.

Nous croyons que le conseil ferait œuvre raisonnable en interdisant l'indication des groupements dont fait partie l'architecte. En effet, certains groupements qui avaient la forme syndicale ont été dissous en vertu de la loi du 31 Décembre. D'autres qui n'étaient pas des syndicats ont pu subsister. Permettre aux membres des seconds de

continuer à indiquer l'association dont ils font partie serait les avantager par rapport aux membres des premiers.

2° **L'usage du titre.**

Le conseil de l'ordre devra fixer, dans la mesure où le Code des devoirs professionnels ne le déterminerait pas, l'usage que les architectes pourront faire de leur titre.

Le titre de l'architecte pourra naturellement figurer sur toutes ses pièces officielles, passeport, carte d'identité, etc... L'ordre ne pourra guère intervenir en cette matière. Mais il devra déterminer l'usage privé ou professionnel que ses membres pourront faire de leur titre. Le Code des devoirs professionnels actuellement reconnu par la majorité des architectes leur interdit de faire de la publicité. Il est probable, et même certain, que le nouveau code qui doit paraître prochainement reprendra ces dispositions. Il appartiendra donc à l'ordre de déterminer ce qui, dans l'usage du titre, constituera de la publicité et sera interdit. L'ordre devra notamment faire savoir si le titre pourra figurer sur la plaque de l'architecte. Il y a eu une époque, en effet, où, dans les barreaux qui autorisaient la plaque, il était défendu quand même de faire suivre le nom du titre d'avocat. De même, l'ordre devra réglementer l'usage du titre en matière de papier à lettres. Celui-ci pourra-t-il porter le titre d'architecte ou seul le nom pourra-t-il y figurer ? Nous pensons, qu'eu égard aux traditions de la profession, l'ordre des architectes sera plus libéral en cette matière que ne l'ont été et que ne le sont encore certains barreaux. Le titre d'architecte figurera sans doute sur sa plaque, sur sa carte de visite, sur son papier personnel ou professionnel. L'ordre veillera simplement à ce que l'usage du titre ne constitue pas un abus et un mode de publicité détourné.

3° **La défense du titre.**

L'interdiction faite par la loi à toute autre personne que celles qualifiées de porter le titre d'architecte ne comporte, dans le texte même, aucune sanction. Mais il existe une disposition générale, l'article 259 du Code Pénal complété par la loi du 26 Mars 1924 qui punit de 6 mois à 2 ans de prison quiconque aura fait, sans droit, usage d'un titre attaché à une profession légalement réglementée. Ce texte est suffisant. Mais, en outre, en vertu des principes généraux du droit, l'ordre est habilité à poursuivre en dommages-intérêts quiconque aurait porté le titre d'architecte sans y être autorisé. Nous ne croyons

pas, dans ces conditions, qu'il soit nécessaire de créer des mesures spéciales pour la protection du titre d'architecte.

Section II : Le droit à l'exercice de la profession.

La loi ne s'est pas contentée d'autoriser les seules personnes remplissant les conditions par elle fixées à porter le titre d'architecte. A ces mêmes personnes est réservé également l'exercice de la profession.

Malheureusement, la loi n'a pas défini ce qu'elle entendait par exercice de la profession. Nous avons vu que la profession d'architecte était une profession libérale et que le travail de l'architecte consistait dans l'établissement des plans et devis, dans la surveillance et la direction de la construction, dans la vérification et le règlement des mémoires. Il nous faut voir maintenant ce que la loi interdit de faire aux personnes qui ne sont pas architectes.

La loi reconnaissant le métier de constructeur, il est certain que le travail proprement dit de l'architecte peut être fait par d'autres que par lui. Le constructeur dressera des plans et devis, dirigera et surveillera la construction. Mais ce ne seront là, pour le constructeur, que des opérations accessoires. Son travail principal sera l'entreprise.

Mais le travail de l'architecte, tel que nous l'avons décrit, pourra-t-il être fait, par d'autres qu'un architecte, à titre principal. En d'autres termes, pourra-t-il y avoir des personnes non architectes dont la profession consistera à établir des plans et devis, diriger et surveiller des constructions et vérifier et régler des mémoires, sans que, ce faisant, elles se comportent en architecte ou prennent ce titre, c'est-à-dire notamment, sans qu'elles exercent une profession libérale. Car il existe de telles personnes, notamment dans les bureaux d'études des grandes industries et dans les grandes maisons d'entreprises qui possèdent des employés, c'est-à-dire des personnes qui n'exercent pas une profession libérale tout en faisant le travail d'un architecte.

Nous estimons que le législateur s'est placé à un point de vue formel. Quiconque n'exerce pas une profession libérale n'est pas architecte. On n'a jamais confondu les employés des bureaux d'études qui faisaient le même travail que les architectes avec ceux-ci. Ils pourront donc continuer à exercer leur profession.

Par contre, il serait interdit à toute personne non qualifiée en vertu de la loi d'ouvrir un cabinet et d'y faire, à titre indépendant, et principal, le travail d'architecte, même en ne prenant pas ce titre. Cette inter-

diction s'applique aussi aux personnes qui essayeraient d'échapper aux dispositions de la loi en se faisant passer pour commerçant. Nous envisageons le cas d'un non architecte qui ouvre un bureau sous un titre quelconque et se fait inscrire au registre du commerce, alors que son activité principale consiste à faire le travail d'architecte. Un tel bureau devra être fermé. Et l'ordre, nous le verrons, en étudiant les effets de la radiation, possède les moyens pour y parvenir.

Il est bien entendu que c'est l'exercice de la profession qui est interdit aux personnes non qualifiées. Le fait de faire accidentellement œuvre d'architecte n'est pas interdit par la loi. C'est ainsi qu'il serait possible qu'une personne ayant les connaissances nécessaires, un ingénieur par exemple, établisse pour un de ses amis des plans et devis d'une maison. Mais ce fait devrait naturellement rester isolé ou s'il se répétait, ne devrait pas être accompagné de rétribution.

Section III : Le droit de figurer au tableau.

Le tableau de l'ordre est imprimé tous les ans et publié dans un journal d'annonces légales. Il doit être tenu à la disposition du public, tant au siège du conseil régional que dans les Préfectures et Sous-Préfectures de la circonscription.

Il donne sur les architectes un certain nombre de renseignements, tels leur ancienneté et leur adresse.

Le tableau constitue donc pour l'architecte vis-à-vis des tiers et des clients éventuels à la fois un mode de preuve de sa qualité professionnelle et, dans une certaine mesure, un moyen de publicité.

L'architecte dont le nom ne figurerait pas au tableau ou qui y figurerait à une place ne correspondant pas à son ancienneté subirait un préjudice certain. C'est donc un droit pour lui que de figurer au tableau. Et il ne peut pas être omis sur celui-ci.

La loi du 26 Juin 1941 qui réglemente l'exercice de la profession d'avocat indique un certain nombre de causes d'omission du tableau. Mais rien de pareil n'a été établi par la loi du 31 Décembre 1940, et, comme l'omission du tableau constitue en réalité une mesure disciplinaire, elle ne peut pas être appliquée sans un texte qui la prévoit.

L'architecte omis du tableau a le droit de s'adresser au conseil régional pour demander à celui-ci de l'y faire figurer à nouveau.

En cas de refus du conseil, nous estimons que les voies de recours prévues en cas de refus d'inscription au tableau sont ouvertes à l'architecte.

Section IV : Le droit de bénéficier des institutions créées par l'ordre.

En vertu de l'article 9, le conseil régional de l'ordre peut créer dans sa circonscription, après avis du conseil supérieur, des organismes de coopération, de mutualité ou de retraite au bénéfice des architectes et des membres de leur famille.

Tous les architectes, français ou étrangers, peuvent demander à faire partie de ces organismes, sous réserve naturellement de remplir les conditions que fixeront les statuts de ces diverses institutions. Ces conditions sont des conditions d'âge, d'ancienneté, de santé ou de famille. Elles varieront selon les régions et selon les organismes. Mais tous les organismes créés devront être à la disposition de tous les architectes sans que des différenciations personnelles puissent être faites.

Section V : Droits résultant de la qualité de membre de l'ordre.

Ces droits ne sont pas encore fixés. Ce sont les droits que l'on pourrait appeler de participation à la vie de l'ordre. Droit d'assister aux assemblées générales qui auront lieu éventuellement, droit d'être électeur et d'être élu le jour où les conseils de l'ordre seront élus. Naturellement des conditions particulières pourront être exigées des électeurs et des élus, mais tous les architectes en principe devraient pouvoir, un jour, remplir ces conditions.

Chapitre IX

LES OBLIGATIONS DES ARCHITECTES

La loi du 31 Décembre 1940 impose aux architectes un certain nombre d'obligations, d'autres résulteront du Code des devoirs professionnels et du règlement intérieur de l'ordre. Mais nous n'étudierons que celles résultant de la loi, parmi lesquelles figure, d'ailleurs, le respect du Code des devoirs professionnels.

Section I : Les incompatibilités.

En vertu de l'article 3, paragraphe 1 de la loi, « la profession « d'architecte est incompatible avec celle d'entrepreneur, industriel ou « fournisseur de matières ou objets employés dans la construction ». Ces termes sont ceux même du Code Guadet.

L'architecte peut donc avoir, en dehors de son cabinet une autre profession, même commerciale, pourvu que celle-ci ne fasse pas partie de celles énumérées par la loi. L'architecte est donc plus libre que l'avocat à qui toute profession commerciale et même tout acte de commerce sont interdits.

Les professions interdites à l'architecte sont celles de la construction. Et cela s'explique assez facilement. Il est peu probable que l'architecte devienne épicier ou charcutier à titre accessoire, par contre, il lui serait facile de faire de l'entreprise ou d'avoir toute autre activité commerciale en rapport avec la construction.

En agissant ainsi, l'architecte n'exercerait plus une profession libérale, car il serait impossible de distinguer dans quelle mesure il ferait de l'entreprise et dans quelle mesure il serait architecte.

D'autre part, si l'architecte exerçait une des professions énumérées par la loi, ses clients risqueraient de perdre les garanties de loyauté qu'il doit leur donner. L'architecte, en effet, n'aurait plus l'indépendance nécessaire pour conseiller son client dans le choix de ses fournisseurs dont quelques-uns seraient ses propres clients. Il ne pourrait

plus non plus surveiller les travaux en toute indépendance, si ces travaux étaient exécutés par un de ses clients. En bref, il serait possible que l'architecte profite de sa qualité d'architecte en faveur de sa profession d'industriel ou de fournisseur. Il reste pourtant à déterminer quelles sont les professions commerciales ou industrielles qui sont interdites et aussi quelles sont les fonctions que dans les entreprises de ces professions il ne peut remplir.

a) **Les professions interdites.**

Un premier point est acquis. L'architecte ne peut être entrepreneur.

Mais de quels objets ou matières ne peut-il être industriel ou fournisseur ? La loi ne donne aucune précision, elle se contente de parler de matières ou objets employés dans la construction. Il est certain qu'il est interdit à l'architecte de faire un commerce quelconque avec les objets et matières servant uniquement ou essentiellement à la construction. Parmi ces professions, nous citerons les industries du plâtre et du ciment et celles relatives au bois de construction. Mais il existe de nombreux objets employés dans la construction sans l'être essentiellement dans celle-ci. L'architecte peut-il, par exemple, fabriquer des lampes électriques. Les lampes électriques sont des objets qui entrent dans la construction lorsque l'entrepreneur s'engage à livrer la maison terminée et immédiatement habitable. L'architecte peut-il, d'autre part, être à la tête d'une industrie ou d'un commerce mixte, c'est-à-dire fabriquant ou livrant des objets servant à la construction mais aussi d'autres objets ? Ou faut-il, au contraire, comprendre la loi dans un sens plus restrictif et ne s'applique-t-elle qu'aux objets employés dans la construction proprement dite, et non pas à ceux ne servant qu'à l'installation de la maison ? Nous croyons que le conseil supérieur de l'ordre devra fixer les commerces et industries qui seront interdits à l'architecte. Il pourra aussi décider qu'un architecte ne pourra avoir d'autre profession qu'à condition d'avoir eu l'agrément de son conseil de l'ordre. Car il est impossible de prévoir les industries et les commerces qui pourront naître.

b) **Les fonctions interdites.**

Il n'y a pas que des commerçants ou des industriels indépendants. Il existe des sociétés. L'architecte peut-il faire partie de sociétés qui ont pour objet les industries et commerces qui lui sont interdits ? Il est

certain que l'architecte ne peut faire partie d'une société en nom collectif, ayant cet objet. Il ne peut pas non plus être le commandité dans une société en commandite simple. Dans les deux hypothèses, il serait simplement assimilable au commerçant. Dans les autres sociétés l'architecte ne peut occuper aucun poste où il engagerait ou représenterait la société. Il ne pourrait notamment pas être administrateur délégué dans une société anonyme, ni gérant dans une société à responsabilité limitée.

Nous croyons encore que le texte empêchera l'architecte d'être administrateur dans une société anonyme, même si, à ce poste, il n'a pas pouvoir pour représenter la société (1), ceci d'autant moins qu'une législation récente augmente la responsabilité des membres du conseil d'administration.

Malgré le silence de la loi, l'architecte ne peut pas davantage occuper un emploi dans une industrie ou un commerce entrant dans la catégorie énumérée par la loi. En effet, qu'il s'agisse d'un emploi de direction ou d'un emploi simple, l'architecte en l'acceptant perdrait l'indépendance qui lui est nécessaire. Il lui serait d'ailleurs impossible, occupant un tel poste, de se consacrer à son cabinet d'architecte, à moins que l'emploi ne constitue une véritable sinécure et dans ce cas il y aurait de fortes chances qu'il ne soit qu'un mode de rémunération détourné, ce qui, comme nous le verrons, est interdit.

Par contre, l'architecte pourrait être sociétaire dans une société exploitant un commerce ou une industrie interdits à lui-même. On ne peut pas l'empêcher d'avoir des actions ou des parts de telles sociétés.

L'architecte peut être fonctionnaire. Les articles 3 et 17 de la loi prévoient expressément l'existence d'architectes fonctionnaires.

Il n'existe, d'ailleurs, aucune autre profession incompatible avec celle d'architecte que celles que nous avons examinées plus haut. Cependant, nous estimons que le conseil de l'ordre devra veiller à ce que aucun architecte n'ait d'occupation secondaire qui puisse porter atteinte à son honorabilité. Le conseil devra même surveiller la façon dont l'architecte se comporte dans sa seconde profession.

---

(1) Le décret du 20 Juin 1920 n'interdisait pas aux avocats d'être administrateurs. Mais les règlements intérieurs de beaucoup de barreaux le leur ont interdit. La loi du 26 Juin 1941 a fait siennes les dispositions de ces règlements intérieurs et déclare incompatible avec la profession d'avocat celle d'administrateur de société.

Section II : Interdiction de recevoir d'autres rémunérations pour leur travail que des honoraires convenus.

Nous avons dit plus haut qu'il était interdit à l'architecte de recevoir des rémunérations indirectes. En effet, le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi fixe comme suit les modes de rétribution des architectes : « sauf dans les cas où l'architecte entre, en qualité de fonctionnaire, « dans une administration publique, il convient avec son client du « montant de ses honoraires. Il lui est interdit de recevoir, pour le « travail convenu, aucune autre rémunération, même indirecte, d'un « tiers, à quelque titre que ce soit ».

Comme le paragraphe 1 de l'article qui établit les incompatibilités professionnelles, ce paragraphe a pour but de garantir l'indépendance de l'architecte et de donner à son client les garanties nécessaires en ce qui concerne la défense de ses intérêts par l'architecte.

L'architecte ne doit recevoir de son client que les honoraires convenus. Le montant des honoraires doit donc être établi avant le commencement du travail de l'architecte, au moins avant que ne soit commencé le travail principal, c'est-à-dire celui des plans et devis. Car il est évident que l'architecte ne peut fixer réellement le montant de ses honoraires qu'à partir du moment où il sait ce que le client lui demande. L'architecte peut, d'ailleurs, fixer des honoraires distincts pour le travail préparatoire, car le client peut changer d'avis à la suite des premiers croquis qu'il aura vus.

Il n'est pas nécessaire que l'architecte fixe ses honoraires sous forme d'une somme déterminée. Il peut demander et convenir d'un pourcentage sur le coût de la construction.

Les honoraires devant être convenus, il s'en suit que l'architecte ne sera pas tenu de respecter un tarif légal. Mais l'ordre peut établir un tarif minimum, de même que les syndicats avaient établi un tarif syndical. L'architecte devra l'observer, mais sera libre de demander davantage que les chiffres qui y seront fixés. L'ordre, en effet, ne pourra pas fixer de limite supérieure. Le talent ne se paye pas.

Il est interdit à l'architecte de recevoir aucune autre rémunération d'un tiers, fût-elle même indirecte, pour son travail.

En effet, les tiers qui pourraient être amenés à rémunérer l'architecte pour son travail ne pourraient être que des maisons travaillant à la construction. Et en pratique, la rémunération serait, disons le mot,

un pot-de-vin. Il est interdit à l'architecte de recevoir de rémunération avant que ne soient choisis les entrepreneurs, il lui est interdit d'en recevoir pendant les travaux, et il lui est interdit d'en recevoir après les travaux. Dans les trois cas, ces rémunérations auraient pour but d'amener l'architecte à négliger la défense des intérêts de son client.

Et bien entendu, toute forme de rémunération est interdite, et non seulement des payements en argent. Il est donc prohibé à l'architecte de recevoir un poste dans une société ou une maison d'entreprise, un poste d'administrateur dans une société, des remises sur ses constructions ultérieures, des rabais sur ses constructions personnelles, des remises de dettes ou des facilités de payement.

Toutes ces opérations ne lui sont naturellement interdites qu'à l'occasion d'un travail. Elles ne lui sont pas interdites de façon définitive, sauf que, s'il accepte certains postes ou emplois, il doit démissionner de l'ordre, sa nouvelle activité étant incompatible avec celle d'architecte. Mais s'il réalisait ces opérations au cours d'un travail et s'il ne pouvait les effectuer qu'eu égard à son travail, elles constitueraient l'acceptation d'une rémunération par un tiers et le conseil de l'ordre devrait intervenir. Mais il est probable qu'il ne sera guère facile au conseil de discerner dans quelles conditions l'architecte aura agi.

Section III :
Observation du Code des devoirs professionnels.

La loi ne pouvant fixer toutes les règles de la profession, prévoit que l'établissement d'un Code des devoirs professionnels sera réalisé par un règlement d'administration publique. Ce Code des devoirs professionnels remplacera le Code Guadet dont il s'inspirera très probablement. Les dispositions du code devront être respectées par les architectes tout autant que la loi. Leur violation équivaudrait à une violation de la loi puisque celle-ci impose son respect. Nous ne savons encore quand ce code sera publié, mais nous estimons que jusqu'à cette date, le Code Guadet devra, au moins dans ses dispositions principales, être observé par les architectes (1).

(1) Une note du Commissariat à la Reconstruction précisait le 30 Août que les architectes agréés devront respecter le Code des devoirs professionnels. Il ne peut s'agir que du Code Guadet.

Section IV :
Interdiction de former des syndicats d'architectes.

L'ordre étant chargé de la défense des intérêts professionnels, la formation de syndicats devient inutile. Par suite, la loi non seulement interdit la formation de nouveaux syndicats, mais elle prononce la dissolution de ceux déjà existants. Leurs biens seront transférés au Conseil Régional de l'ordre, dans le ressort duquel ils se trouvent.

Ces dispositions doivent naturellement être interprétées restrictivement. Seuls les syndicats sont dissous. Les autres sociétés peuvent continuer leur existence. En dehors de l'ordre, il y aura donc toujours des groupements d'architectes. C'est là d'ailleurs une chose normale car il existe, même parmi les avocats, des associations groupant soit des avocats d'un seul barreau, soit des avocats de la France entière. L'appartenance à ces associations est naturellement libre.

Section V : Obligation de prêter serment au moment de l'inscription au tableau.

Selon les termes de l'article 13 de la loi, les architectes, « au mo-« ment de leur inscription au tableau, prêtent serment devant le conseil « régional d'exercer leur art avec conscience et probité ».

La non observation du serment n'est d'ailleurs pas suivie d'une sanction spéciale. L'architecte qui viole une des règles professionnelles, soit qu'il s'agisse d'une règle légale, soit qu'il s'agisse d'une règle contenue dans le Code des devoirs professionnels, ou le règlement intérieur de l'ordre, sera frappé d'une peine disciplinaire. Il aura, méconnaissant une de ces règles, violé son serment professionnel. Mais il n'y aura ni poursuite ni sanction spéciale de ce fait.

TITRE II

L'ORGANISATION DE L'ORDRE ET LES ATTRIBUTIONS DE SES ORGANES

L'ordre est unique. Il est national. Ceci résulte de l'article 1er de la loi ainsi rédigé : « Il est créé un ordre des architectes constitué par « les architectes remplissant les conditions fixées par la présente loi ».

L'ordre des architectes se distingue donc des ordres d'avocats car il existe un ordre d'avocats auprès de chaque cour d'appel et de chaque tribunal dont le siège n'est pas au siège de la cour d'appel, et à la tête de chacun de ces ordres il y a un conseil de l'ordre indépendant.

Il est évident que l'ordre des architectes ne peut être dirigé et administré par un conseil unique. La loi a donc prévu l'existence d'un conseil supérieur de l'ordre et de conseils régionaux. Les circonscriptions définitives des conseils régionaux ne sont pas encore fixées. Provisoirement elles correspondent aux ressorts des Cours d'Appel.

Ce sont ces conseils qui exercent les pouvoirs appartenant à l'ordre, car, comme nous l'avons dit dans notre introduction, les pouvoirs de tout ordre sont toujours exercés par ses conseils.

Mais ces pouvoirs appartiennent à l'ordre lui-même.

Cette remarque mérite d'être faite à la suite de certaines discussions sur l'ordre des médecins, la personnalité morale du conseil supérieur de l'ordre des médecins et des conseils départementaux ayant été discutée. Ce ne sont pas les conseils de l'ordre qui possèdent la personnalité morale. Si cette personnalité existe, et elle doit exister si l'ordre est un véritable organisme corporatif, elle appartient non pas au conseil, mais à l'ordre entier. Pour prendre une comparaison de droit commercial, une société anonyme est une personne morale et ce n'est pas son conseil d'administration qui est doté de sa personnalité. Le conseil d'administration ne fait qu'exercer les droits de la société.

Nous pouvons maintenant étudier la composition et l'organisation des conseil supérieur et régionaux pour examiner ensuite les attributions qu'ils possèdent.

Chapitre X

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ORDRE ET LES CONSEILS RÉGIONAUX

Composition, recrutement, organisation de sessions et de séances

Section I : Le conseil supérieur de l'ordre

1° **Composition du conseil, désignation des membres et du président, durée et fin de leur mandat.**

a) **Composition.**

Le conseil supérieur de l'ordre est composé de 12 architectes élus. Les conditions de l'élection ne sont pas encore connues. Un règlement d'administration publique fixera le mode d'élection et les conditions que doivent remplir les candidats et électeurs.

Mais il est établi que seuls des architectes peuvent être membres du conseil et que celui-ci ne comportera aucun représentant des pouvoirs politique ou administratif. Le conseil a donc un caractère professionnel nettement plus prononcé que les conseils que voulait instituer le projet de la *Société Centrale* et celui de la *Société des architectes diplômés du Gouvernement*. Dans ces conseils devaient, en effet, siéger un certain nombre de fonctionnaires.

Ceci ne veut pas dire qu'aucun fonctionnaire ne siègera au conseil. Des architectes, en effet, peuvent être fonctionnaire, tels les professeurs aux écoles d'architecture, les inspecteurs généraux des bâtiments civils ou les architectes départementaux. Leur qualité de fonctionnaire ne met pas obstacle, sauf disposition que pourrait contenir le règlement d'administration publique à intervenir, à leur élection au conseil supérieur. Mais ils ne pourront siéger au conseil qu'en qualité d'architecte et n'y représenteront ni leur ministre, ni leur administration.

Le conseil a à sa tête un président. Un de ses membres exercera la fonction de secrétaire quoique la loi ne prévoiet pas l'existence de celui-ci.

Au conseil est adjoint, à titre de conseiller juridique, un membre du conseil d'Etat. La loi n'en ayant pas précisé le titre exact, ce peut être un auditeur, un maître de requêtes ou un conseiller d'Etat. Son mode de désignation n'a pas davantage été établi. Ce ne sera donc un arrêté du garde des sceaux, rendu sur la requête du secrétaire d'Etat à l'instruction publique, qui désignera le membre du conseil d'Etat.

Mais le conseiller juridique ne fait pas partie du conseil supérieur. Il lui est simplement adjoint et ne peut que lui prodiguer ses conseils. Il peut assister aux séances, mais sa présence n'y est pas nécessaire. D'ailleurs lorsqu'il assiste aux séances il ne peut qu'intervenir dans les discussions. Il ne participe pas au vote. Le président de l'ordre peut aussi lui demander de donner son avis par écrit. Le conseiller juridique ne doit de toutes façons pas assister aux délibérations du conseil en matière disciplinaire, afin que soit sauvegardé le principe du secret des délibérations judiciaires. Il pourrait être appelé en consultation au cours de ces délibérations mais, après avoir donné au conseil les renseignements demandés par celui-ci, il devra de nouveau se retirer (1).

Le concours du conseiller juridique sera particulièrement utile pour la rédaction des règlements de l'ordre. De même sa collaboration sera précieuse pour la défense des intérêts de celui-ci. Il sera le véritable avocat consultant du conseil supérieur.

N'oublions pas que certaines décisions du conseil supérieur sont susceptibles de recours devant le conseil d'Etat. Le conseiller juridique empêchera, sans doute souvent, que le conseil supérieur ne prenne des décisions susceptibles d'être annulées.

b) **Désignation des conseillers et du président.**

Les membres du premier conseil ont été nommés par décret en vertu de l'article 20 de la loi. Mais il s'agit là d'une situation exceptionnelle et d'une mesure uniquement destinée à permettre la constitution de l'ordre. Dès que les pouvoirs de ces premiers conseillers expireront, à une date qui ne sera fixée qu'ultérieurement, leurs remplaçants seront élus. Le règlement d'administration publique qui fixera les conditions de ces élections, n'ayant pas encore paru, nous ne pouvons apporter sur la matière que de simples conjectures.

(1) Doublet. — *Commentaires sur la loi instituant l'ordre des médecins,* dans Dalloz : Recueil critique, 1941, N° 3.

α) **Conditions d'éligibilité.**

Les candidats devront être architectes. Mais cette condition ne suffira certainement pas. Il n'est pas possible, par exemple, que de jeunes architectes, à peine membres de l'ordre, puissent être élus au conseil supérieur. Ne pourront donc vraisemblablement être élus que des architectes ayant déjà une certaine ancienneté professionnelle. Peut-être même y aura-t-il des conditions d'âge, quoique cela soit peu probable. Le projet de la S. A. D. G. que nous avons étudié prévoyait que les membres du conseil supérieur à élire par les architectes de la région parisienne devraient avoir dix ans d'inscription au tableau. La même ancienneté est exigée par la loi du 26 juillet 1941 pour les membres du conseil de l'ordre du barreau de Paris. Ce chiffre paraît raisonnable. Après dix ans de pratique le candidat doit connaître la profession, ses règles et ses problèmes. D'autre part des hommes dans la force de l'âge pourront ainsi être élus.

Il serait utile encore que les membres du conseil supérieur soient nécessairement d'anciens membres des conseils régionaux. Le projet de la S. A. D. G. plaçait au conseil supérieur des membres ou anciens membres des conseils régionaux par lui prévus, à raison de deux par conseil régional. Il nous semblerait préférable que seuls les anciens membres des conseils régionaux puissent faire partie du conseil supérieur. Cela éviterait le cumul des postes, toujours préjudiciable à la bonne gestion de ceux-ci. Si cette condition était exigée pour l'entrée au conseil supérieur, il ne pourrait y entrer que des architectes ayant déjà participé à l'administration et l'organisation de l'ordre. L'exercice du pouvoir disciplinaire que possède le conseil supérieur en serait certainement heureusement influencé.

Le seul inconvénient que présenterait cette condition serait de comporter le risque de voir par elle des hommes de mérite éliminés du conseil supérieur pour n'avoir pas été élus par leurs collègues au conseil régional. Mais c'est là un risque dont la réalisation serait certainement assez rare.

Nous pouvons encore expliquer notre préférence pour les anciens membres des conseils régionaux par rapport aux membres en exercice, par le fait que le conseil supérieur étant juge d'appel des conseils régionaux, la présence de membres en exercice de ces conseils serait gênante.

Le membre du conseil dont la sentence serait examinée ne pourrait évidemment assister aux délibérations, mais malgré cela il pourrait influ-

encer ses collègues et d'autre part il est utile que le conseil siège autant que possible au complet.

Il est inutile de dire que les candidats doivent être irréprochables au point de vue de la moralité professionnelle. Devraient être exclus définitivement ou pour un certain délai, les architectes frappés d'une condamnation.

Un problème qu'aura à résoudre le règlement d'administration publique est celui de la représentation des régions au sein du conseil supérieur. Toutes les régions évidemment n'y pourront être représentées à la fois, car il y aura certainement plus de douze régions. Encore faudrait-il que chaque région n'ait qu'un représentant au conseil supérieur. Nous avons vu que le projet de la S. A. D. G. eût été inacceptable pour les architectes de province parce que le conseil supérieur aurait été composé surtout d'architectes parisiens. Il nous semble par contre impossible de réaliser un roulement entre les régions pour leur attribuer à tour de rôle les places au conseil. Cela serait, sinon impossible, du moins préjudiciable aux intérêts de l'ordre.

Etablir ce roulement équivaudrait, en effet, à empêcher et à interdire la réélection des membres du conseil supérieur. Et nous croyons qu'il vaut mieux que certains architectes, notamment les anciens présidents du conseil supérieur, puissent être maintenus dans celui-ci.

β) **Electeurs et Mode d'élection.**

S'il est relativement aisé de fixer quelles seront les conditions d'éligibilité des membres du conseil supérieur, il est beaucoup plus difficile de savoir quels seront ses électeurs, et quel mode d'élection sera choisi. Il est évident que les électeurs seront des architectes membres de l'ordre, Mais c'est là le seul point établi.

Il nous semble pourtant exclu que l'ensemble des architectes, l'ordre entier, soit appelé à voter. Le vote serait trop compliqué.

Il est possible, dans ces conditions, d'imaginer un système d'élection primaire. Les membres de chaque circonscription régionale de l'ordre, réunis en assemblée générale, procèderaient à l'élection définitive. Mais ce système nous paraît encore trop compliqué. Les architectes de chaque région sont représentés par leur conseil régional, c'est donc ce dernier qui doit être électeur.

Mais le conseil régional sera-t-il électeur en tant qu'entité ou unité, ou choisira-t-il lui-même les délégués, ou encore tous ses membres seront-ils électeurs. Si l'une des deux premières solutions était retenue,

il faudrait fixer le nombre de voix dont dispose chaque conseil. Si le conseil régional votait comme unité, il faudrait donner à chaque conseil autant de voix que son ressort compte de membres de l'ordre. Si le conseil vote par délégués, les conseils représentant les circonscriptions dans lesquelles sont établis de nombreux architectes devront avoir plus de délégués que les conseils dans les ressorts desquels il n'y a que peu d'architectes.

Si tous les membres des conseils sont électeurs, la distinction entre circonscriptions n'est plus à faire, les circonscriptions où il y a plus d'architectes ayant des conseils composés de plus de membres que ceux des autres circonscriptions.

Le vote pourra se faire soit dans une assemblée générale des électeurs, soit par correspondance.

Ayant ainsi exposé les différentes modalités entre lesquelles l'auteur du règlement d'administration pourra choisir, il nous reste à prendre position. Nous préférons le vote par conseil régional, chaque conseil disposant d'autant de voix qu'il y a d'architectes dans son ressort. Le vote se ferait par correspondance, celle-ci étant adressée au secrétariat du conseil supérieur.

Nous ne pouvons connaître évidemment les majorités que le règlement d'administration publique exigera. Le problème d'ailleurs ne présente guère d'intérêt. Mais la possibilité de ballotage est une raison supplémentaire pour être partisan du vote par correspondance.

Une dernière remarque s'impose. Dans les barreaux il n'y a pas de candidature officielle pour les sièges au conseil de l'ordre. Mais les avocats sont tous réunis au même endroit et le jour des élections tous connaissent les candidats. Les architectes, par contre, sont dispersés à travers toute la France. Les candidats au conseil supérieur devraient donc se faire connaître afin de permettre que les électeurs votent en connaissance de cause.

Parmi les douze conseillers élus, le Chef de l'Etat désigne le président par décret. Le choix du Chef de l'Etat n'interviendra naturellement qu'après celui des architectes. Le conseil désigne son secrétaire.

σ) Durée du mandat et causes qui peuvent y mettre fin prématurément.

La durée du mandat des premiers conseillers supérieurs n'est pas fixée. Leurs pouvoirs viendront à expiration à la date qui sera fixée par

le règlement d'administration publique qui déterminera les conditions d'élection de leurs successeurs.

Mais en dehors de ce cas spécial, la durée du mandat des conseillers est de six ans, le conseil se renouvelant par tiers tous les deux ans. Ce qui nécessitera une disposition spéciale pour déterminer quels seront les premiers conseillers élus qui ne siègeront que quatre ou deux ans.

Le renouvellement par tiers crée une certaine stabilité à l'intérieur du conseil, il ne se produira pas de discontinuité comme cela arrive dans les organismes renouvelés totalement.

Rien n'est dit dans la loi en ce qui concerne le président du conseil supérieur. Le Chef de l'Etat le choisira-t-il parmi les membres du conseil ayant six ans d'exercice à accomplir, ou parmi les autres ? Peut-être que le règlement d'administration publique apportera sur ce point des précisions. Mais nous croyons que le Chef de l'Etat a, en la matière, une entière liberté et peut choisir parmi les membres du conseil celui qu'il préfère.

Si, en règle générale, le pouvoir des conseillers expire au bout de six ans, il peut, naturellement, se produire des événements qui mettent fin à leur mandat avant l'expiration de ce délai. Le règlement d'administration publique qui fixera leur mode d'élection devra donc aussi établir dans quelles conditions et dans quels délais (1) ils seront remplacés si un de ces événements se produit. Il faudra notamment que soit fixé à partir de quel moment il n'y aura plus lieu de procéder au remplacement du membre manquant par suite de la proximité des élections générales.

Il nous reste encore à examiner quelles sont les causes possibles de cette fin prématurée du mandat. C'est tout d'abord la mort du conseiller. La démission d'un des membres pourra créer une vacance au conseil. Le conseiller perd également son mandat s'il a abandonné l'exercice de la profession pour se consacrer à une autre activité.

Mais le membre du conseil supérieur peut aussi perdre son poste à la suite de sanctions. Le règlement intérieur de l'ordre peut et doit même prévoir que le membre du conseil, qui, sans motif valable, n'assisterait pas à un certain nombre de séances, serait considéré comme démissionnaire d'office. En outre le membre du conseil supérieur perdra son siège, s'il fait l'objet d'une sanction disciplinaire au cours de son mandat.

---

(1) Loi du 26 Juin 1941, art. 14.

2° **Organisation des sessions et des séances du conseil supérieur.**

Aux termes de l'article 6 de la loi, le conseil supérieur se réunit au moins une fois par trimestre. En conséquence, les délais entre les différentes sessions peuvent être variables. Pratiquement, le conseil se réunira, sans doute, à peu près tous les trois mois.

La date des sessions, s'il n'y a pas eu de décisions prises par le conseil antérieurement, est fixée par le président, et les membres du conseil sont convoqués par le secrétaire.

Le conseil peut se réunir plus d'une fois par trimestre. Le président pourra toujours convoquer le conseil et il y aura sans doute un règlement qui établira dans quelles conditions les membres du conseil pourront demander sa convocation. Le conseil étant créé auprès du secrétaire d'Etat à l'instruction publique, (devenu le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse) doit se réunir, en principe, au secrétariat d'Etat ou dans tout autre local de la ville, où se trouve le secrétariat. Mais comme les ministères se trouvent actuellement à Vichy, et que d'autre part certains services sont restés à Paris, le conseil peut, à l'heure actuelle, se réunir soit à Paris, soit à Vichy.

Une session peut comporter plusieurs séances. Ces séances se dérouleront comme toutes les séances de conseil de l'ordre. Elles seront présidées par le président de l'ordre et le secrétaire en tiendra le procès-verbal.

L'ordre du jour des séances sera établi par le président et aura été communiqué aux membres du conseil en même temps que la convocation.

Le conseiller juridique pourra assister aux séances, à moins que le conseil ne délibère en matière disciplinaire.

Les décisions du conseil seront prises à la majorité.

La seule particularité à souligner en la matière est le fait que le président de l'ordre possède voix prépondérante en cas de partage de voix. Or il se peut que le président n'assiste pas à une séance. Il devra donc être remplacé. Et le règlement d'administration publique ou le règlement interne de l'ordre, fixeront certainement le mode de remplacement. Mais le remplaçant du président n'aura pas voix prépondérante en cas de partage de voix. Il nous semble que cette qualité est inhérente non pas à la personne de celui qui préside une séance de conseil, mais au président de l'ordre seul, en vertu de sa désignation par le Chef de l'Etat.

Les procès-verbaux des séances devront être conservés aux archives de l'ordre.

Indiquons encore, pour terminer, que le président peut nommer des rapporteurs pour certaines questions, notamment en matière disciplinaire. Mais notons que les conclusions des rapporteurs ne s'imposent pas au conseil.

Section II : Les conseils régionaux de l'ordre.

1° Composition des conseils, désignation des membres et du président, durée et fin de leur mandat.

a) **Composition.**

Les conseils régionaux créés par l'article 7 de la loi sont composés de sept ou onze membres, suivant que le nombre des architectes inscrits dans la circonscription est inférieur ou supérieur à cent. L'inscription dont-il est parlé est l'inscription au tableau, et non pas l'inscription sur les listes de membre de l'ordre. Il est tenu compte, par conséquent, des architectes étrangers établis dans la circonscription, quoique le conseil régional n'exerce sur eux qu'un pouvoir disciplinaire et qu'ils ne soient pas membres de l'ordre.

Quoique le fait ne se produira peut-être jamais, il faut quand même souligner que rien n'est fixé en ce qui concerne les régions où sont établis cent architectes.

Le conseil de la région parisienne comprend vingt-et-un membres, ce qui s'explique par le nombre des architectes établis à Paris.

Tout comme le conseil supérieur, le conseil régional est assisté d'un conseiller juridique. Celui-ci est le bâtonnier de l'ordre des avocats il peut, par un acte exprès déléguer ses fonctions à un de ses confrères. Il n'est pas dit que ce confrère doive appartenir nécessairement au barreau que préside le bâtonnier. Mais nous ne croyons pas que le bâtonnier puisse désigner un membre d'un autre barreau.

Les fonctions du bâtonnier ou de son remplaçant sont comparables à celles du membre du conseil d'Etat qui assiste le conseil supérieur. Il doit donner au conseil régional toutes indications utiles en matière juridique. Il le conseillera dans l'organisation du conseil et en matière disciplinaire. Tout comme le conseiller juridique du conseil supérieur, il ne pourra cependant pas assister aux délibérations disciplinaires.

La loi ne parle pas de l'existence d'un président du conseil régional. Pourtant l'existence de cette fonction est absolument nécessaire. D'ailleurs les arrêtés qui ont nommé en Juin et Juillet 1941 les membres des premiers conseils régionaux, ont désigné les président de ceux-ci.

b) **Désignation des conseillers régionaux.**

α) **Conditions d'éligibilité.**

Les conseillers régionaux doivent être architectes et exercer la profession dans la circonscription du conseil régional. Mais on ne connaît pas les autres conditions que doit remplir le candidat pour pouvoir être élu valablement.

Nous devrons donc procéder par hypothèse pour les conseillers régionaux, comme nous l'avons fait pour les conseillers supérieurs.

Les conditions d'éligibilité seront sans doute moins sévères que celles imposées pour les membres du conseil supérieur. C'est ainsi que si l'on admet qu'il faut une ancienneté de dix ans pour être membre du conseil supérieur, il semble logique de réduire celle-ci à cinq ou sept ans pour les conseils régionaux. Des conditions particulières pourront peut-être être imposées aux candidats à la présidence du conseil régional, notamment le règlement d'administration publique à intervenir exigera peut-être qu'ils aient la même ancienneté que les candidats au conseil supérieur.

β) **Electeurs et Mode d'élection.**

Les difficultés matérielles qui empêchent l'élection du conseil supérieur par tous les membres de l'ordre n'existent pas lorsqu'il s'agit des élections du conseil régional. Nous admettons donc que tous les membres de l'ordre seront électeurs à ces élections.

En ce qui concerne le mode des élections nous pensons que celles-ci auront lieu en assemblée générale des membres de l'ordre.

Nous admettons que, tout comme le bâtonnier, le président du conseil régional sera élu à part, et avant les autres membres du conseil.

c) **Durée du mandat. Causes qui peuvent y mettre fin.**

Les membres du conseil de l'ordre sont élus pour six ans. Ils sont renouvelables par tiers tous les deux ans aux termes de la loi. Mais ces dispositions de la loi devront être modifiées, car seule la composition du conseil de l'ordre de Paris se prête au renouvellement partiel par tiers. Les autres conseils, en effet, sont composés de sept ou onze membres, et ces chiffres ne sont pas divisibles par trois.

La durée de mandat des premiers membres des conseils régionaux n'est pas fixée. Le règlement d'administration publique dont il a été

déjà souvent parlé, fixera la date à laquelle leurs pouvoirs viendront à expiration.

Le règlement d'administration publique devra également fixer si le président de l'ordre doit être élu pour six ans ou s'il doit l'être pour un délai moindre.

Les conseillers régionaux perdent leur mandat pendant l'expiration du délai de six ans pour les mêmes raisons que les membres du conseil supérieur.

2 Organisation des sessions et des séances des conseils régionaux.

Les conseils régionaux doivent se réunir au moins une fois par mois. Ils peuvent le faire plus souvent, mais sauf cas exceptionnels, une réunion mensuelle doit suffire. Il ne faut pas oublier, en effet, qu'il y a des membres qui n'habitent pas au siège du conseil.

Les sièges des différents conseils ne sont pas encore fixés de façon définitive. Ils ne le seront que lorsque les circonscriptions régionales seront définitivement délimitées.

Les premiers conseils régionaux se réunissent aux sièges des diffrentes cours d'appel, puisque à titre transitoire, les circonscriptions régionales d'architecture correspondent aux ressorts des cours d'appel.

Pourtant le siège de tout conseil régional devra nécessairement se trouver dans une ville où existe un barreau puisque le bâtonnier du siège du conseil de l'ordre lui sert de conseiller juridique.

Les circonscriptions qui seront créées correspondront peut-être aux circonscriptions des centres d'examen créés par l'arrêté du 17 Février 1941, mais c'est là une question de détail.

L'organisation des séances du conseil régional ressemblera à celle du conseil supérieur. Le procès-verbal des séances sera tenu par le secrétaire du conseil.

Le président du conseil régional, sauf si de nouvelles dispositions venaient lui donner ce droit, n'a pas voix prépondérante en cas de partage des voix. Les conseils régionaux sont d'ailleurs composés d'un nombre de membres impair.

Chapitre II

LES ATTRIBUTIONS DE L'ORDRE ET LEUR EXERCICE PAR LE CONSEIL SUPÉRIEUR ET LES CONSEILS RÉGIONAUX

Nous avons établi à plusieurs reprises que l'ordre possédait des pouvoirs et attributions, mais nous avons expliqué en même temps que ces pouvoirs et attributions étaient naturellement exercés par les organes de direction de l'ordre.

La loi, pour des raisons faciles à comprendre, a divisé ces attributions en établissant celles qui sont exercées par le conseil supérieur et celles qui sont exercées par les conseils régionaux.

Nous croyons cependant que, dans ce travail, il est préférable d'examiner non pas successivement les attributions exercées par le conseil supérieur et celles exercées par les conseils régionaux, mais, au contraire, d'examiner successivement les différents pouvoirs et attributions et d'envisager dans quelle mesure ils sont exercés par chacun des différents organismes. Nous étudierons tout d'abord les attributions réglementaires de l'ordre puis ses attributions disciplinaires et nous terminerons par l'examen de certaines fonctions administratives secondaires.

Section I : L'exercice des attributions réglementaires.

1° Absence de pouvoir réglementaire des conseils régionaux.

Les pouvoirs et attributions des conseils régionaux, sauf en ce qui concerne l'établissement du tableau et les pouvoirs disciplinaires, sont énumérés dans l'article 9 de la loi. Celui-ci ne leur donne aucun pouvoir réglementaire. Cela est logique. La réglementation doit être identique pour l'ordre entier. Permettre à chaque conseil régional d'établir des règlements, ce serait détruire l'unité de l'ordre. Cela créerait, en outre, des difficultés énormes en ce qui concerne l'exercice de la profession chaque fois qu'un architecte travaillerait en dehors de sa circonscription.

Tout architecte en déplacement professionnel dans une autre circonscription serait susceptible de commettre des infractions à un règlement local et, par conséquent, passible de poursuites devant le conseil régional dans la circonscription duquel il exerce son activité.

On pourrait nous objecter que les avocats plaident au dehors et que les règlements intérieurs ne sont pas identiques. Mais l'avocat, en général, ne fait « à l'extérieur » que plaider. Et les règles de conduite à l'audience sont identiques pour tous les barreaux. En outre, l'avocat qui plaide « à l'extérieur » a soit un correspondant, soit un adversaire qui peuvent le renseigner sur les usages du barreau devant la juridiction duquel il plaide. Par contre, l'architecte qui travaille en dehors de son ressort est obligé d'y accomplir un certain nombre d'actions au cours desquelles il lui serait facile d'entrer en conflit avec une réglementation locale. L'architecte est obligé d'aller sur le chantier, de voir des entrepreneurs. Et il n'a pas, comme l'avocat, un correspondant ou un adversaire capables de le renseigner sur des usages ou règles locaux.

2° **Droit de discussion et de proposition des conseils régionaux.**

Si les conseils régionaux ne possèdent pas de pouvoir réglementaire, ils ne doivent pas, pour cela, se désintéresser de la réglementation de la profession. Aux termes de l'alinéa 3 de l'article 9 de la loi les conseils régionaux examinent les problèmes qui se rapportent à l'exercice de la profession et peuvent en saisir le conseil supérieur. Les conseils régionaux possèdent donc un droit de discussion et de proposition en cette matière. Ils peuvent ainsi formuler des critiques et proposer des réformes. Mais ils ne peuvent pas modifier la réglementation.

Ils doivent saisir le conseil supérieur de toute critique de la réglementation établie et de toute réforme qu'ils désirent voir réaliser. Même lorsque les mesures à prendre de l'avis des conseils régionaux sont de la compétence des pouvoirs législatif et exécutif, ils ne peuvent pas soumettre directement leurs projets aux services compétents. Ils doivent demander au conseil supérieur « interprète des architectes auprès des pouvoirs publics », d'intervenir auprès de qui de droit. Il résultera naturellement de ce fait que les conseils régionaux le plus souvent se contenteront de signaler au conseil supérieur telle question qui, selon eux, mériterait d'être examinée. Mais les conseils régionaux peuvent faire davantage. Ils pourront indiquer le sens de la réforme qui leur semble souhaitable, et même proposer au conseil supérieur un véritable projet de réglementation.

3° **Pouvoir réglementaire du conseil supérieur.**

Le conseil supérieur « maintient la discipline intérieure et générale « de l'ordre, il assure le respect des lois et règlements qui le régissent... « Il établit son règlement intérieur qui devra être soumis à l'appro- « bation du secrétaire d'Etat à l'instruction publique. »

Le conseil supérieur doit donc, tout d'abord, établir le règlement intérieur de l'ordre. M. Jacques DOUBLET, examinant les pouvoirs du conseil supérieur de l'ordre des médecins qui, lui aussi, doit établir le règlement intérieur de son ordre, estime que cette fonction ne donne pas au conseil supérieur un pouvoir règlementaire comparable à celui que doit posséder une corporation (1). Mais il ne faut pas oublier que les barreaux, qui ont toujours été considérés comme des corporations d'une profession libérale, et leurs conseils de l'ordre n'ont jamais eu d'autre pouvoir que d'établir un règlement intérieur. Il ne faut pas attacher trop d'importance au mot « règlement intérieur » qui, par tradition, désigne la réglementation établie par les conseils de l'ordre. M. Jacques DOUBLET semble admettre que le conseil supérieur ne peut qu'établir les règles d'organisation interne de l'ordre. De ces règles feraient partie celles relatives à l'organisation des sessions et des séances des conseils ainsi que les rapports des différents conseils entre eux.

En réalité, le règlement intérieur d'un ordre complète toutes les mesures législatives ou établies par décret. Il est à la loi ou au décret ce que leur sont, en matière purement administrative, les arrêtés ministériels qui fixent leurs règles d'exécution. Les anciennes corporations étaient d'ailleurs également soumises à une réglementation étatique et leur règlement professionnel ne faisait que compléter cette réglementation.

Le règlement intérieur doit donc établir toutes les règles nécessaires pour l'application des lois et des règlements étatiques qui régissent l'ordre.

Pour assurer d'ailleurs le maintien de la discipline intérieure et générale de l'ordre et assurer le respect des lois et règlements qui le régissent, l'ordre doit nécessairement agir par voie de règlement. Car les lois et règlements ne pourront fixer tous les détails de la vie professionnelle. Le conseil a la charge de cette tâche.

Ce pouvoir réglementaire du conseil supérieur est d'autant plus nécessaire que la vie économique et sociale évolue plus vite que les

(1) Jacques DOUBLET, Maître des requêtes au conseil d'Etat dans un commentaire de la loi instituant l'ordre des médecins au DALLOZ : RECUEIL CRITIQUE, 1941, N° 3.

textes législatifs. Le décret de 1920 n'interdisait pas aux avocats d'être administrateurs de sociétés. La loi de 1941 le fait. Mais entre temps, interprétant le décret de 1920, un certain nombre de barreaux, dont celui de Strasbourg, avaient interdit à leurs membres de remplir ces fonctions. Et cela en n'ayant d'autres droits que celui d'établir leur règlement intérieur.

Il nous faut néanmoins reconnaître que le pouvoir réglementaire du conseil supérieur et de l'ordre lui-même, par conséquent, est limité du fait que c'est un règlement d'administration publique qui établira le code des devoirs professionnels des architectes. Le règlement intérieur de l'ordre, et les dispositions réglementaires ultérieures du conseil supérieur ne pourront donc que compléter ce règlement d'administration publique, qui, lui-même, complète la loi.

Mais nous sommes sûrs que dans la vie de l'ordre, il surgira de nombreux problèmes que ni la loi, ni le règlement d'administration publique n'auront pu prévoir. Et ces problèmes devront trouver leur solution dans la réglementation du conseil supérieur.

Le règlement intérieur et les règlements que l'ordre et son conseil supérieur jugeront utile d'établir ultérieurement, doivent être soumis à l'approbation du secrétaire d'Etat à l'instruction publique ; tant que l'approbation ne sera pas intervenue, le règlement ne sera pas valable. Mais nous estimons qu'en cas de refus injustifié du secrétaire d'Etat, le conseil supérieur pourra attaquer sa décision par la voie du recours pour excès de pouvoir.

Section II : L'exercice des attributions disciplinaires de l'ordre

Le conseil régional doit surveiller dans sa circonscription l'exercice de la profession par les architectes qui y sont établis ou y travaillent alors qu'ils sont établis dans le ressort d'un autre conseil et le conseil supérieur est chargé de maintenir la discipline intérieure de l'ordre. Les deux conseils doivent donc surveiller le comportement des architectes et, naturellement, non seulement des architectes membres de l'ordre, mais aussi celui des architectes étrangers.

Les deux conseils ont en outre et surtout des attributions juridictionnelles. Ce sont ces attributions que nous allons examiner maintenant.

En cas de délit professionnel accompli par un architecte, celui-ci est appelé devant le conseil régional de sa circonscription ou de la

circonscription dans laquelle le délit a été commis le cas échéant. La citation émane du président du conseil régional qui exécute les décisions du conseil.

1° Le déclenchement des poursuites.

L'action est intentée soit sur l'initiative du conseil régional, soit à la requête du conseil supérieur, soit sur l'injonction du secrétaire d'Etat à l'instruction publique, le conseil supérieur entendu.

Pour agir de sa propre initiative, il faut que le conseil régional ait eu connaissance d'une infraction commise par un architecte, soit qu'il ait été renseigné par un de ses membres, soit qu'un architecte ou un particulier ait porté plainte.

Le conseil, saisi des faits, doit délibérer sur la suite à donner à ceux-ci. Il peut soit les écarter, soit procéder à une enquête officieuse préalable, soit encore citer l'architecte objet de la plainte, c'est-à-dire déclancher les poursuites.

Le conseil, par contre, n'est pas libre de sa décision s'il est saisi par le conseil supérieur ou le secrétaire d'Etat à l'instruction publique. Remarquons, en passant, la différence des termes employés : le conseil supérieur adresse au conseil régional une requête, le secrétaire d'Etat lui fait parvenir une injonction.

En réalité, les interventions du conseil supérieur et du secrétaire d'Etat seront sans doute assez rares. Pourtant les deux pourront être saisis de plaintes de particuliers, qui entraîneront leur intervention. L'arrêté du 17 Février 1941 organisant les études architecturales, prévoit expressément, dans son article 10, que « tout architecte patron-« nant un stagiaire qui sera coupable de certificats de complaisance, « sera poursuivi devant l'ordre des architectes, sur plainte du secré-« taire d'Etat ».

2° L'instance proprement dite.

Les règles de procédure n'ont pas été fixées par la loi du 31 Décembre. Le conseil de l'ordre appliquera donc les principes généraux de procédure qui sont valables devant toute juridiction.

Il est pourtant établi, par la loi, que l'architecte cité a le droit de se faire assister par un avocat et qu'il peut prendre connaissance de son dossier, mais sans déplacement de pièces.

Quoique cela ne soit pas prévu par la loi, nous estimons, en outre, que l'architecte peut se faire assister d'un autre architecte, car il est admis que devant une juridiction professionnelle peuvent intervenir, comme défenseurs ou représentants des parties, les membres de la profession.

L'architecte cité doit se présenter devant le conseil aux jour et heure fixés par celui-ci.

La loi n'ayant pas fixé de délai de citation, le conseil doit accorder au prévenu le temps nécessaire pour sa défense et en tous cas, respecter le délai prévu en pareille matière par la loi du 26 Juin 1941, c'est-à-dire un délai de huitaine.

Au cours de la séance disciplinaire, les faits sont exposés par le président de l'ordre ou par un rapporteur nommé à cet effet. Le prévenu est entendu et, s'il y a lieu, l'avocat ou l'architecte qui l'assistent présentent sa défense.

Ceci fait, le conseil délibère sur la décision à prendre. A ces délibérations ne peuvent assister que les membres du conseil. Le prévenu et son défenseur, ainsi que toute autre personne ne faisant pas partie du conseil, doivent se retirer.

Comme conclusion de ces délibérations, le conseil peut décider soit de prononcer l'acquittement du prévenu, soit de procéder à une enquête, et dans ce cas il nommera un rapporteur pour le faire, soit d'infliger une peine disciplinaire de sa compétence, soit encore de transmettre le dossier au conseil supérieur pour que soit infligée au prévenu une des peines de la compétence de celui-ci.

Dans ce dernier cas, le conseil régional est déssaisi en faveur du conseil supérieur, devant qui continue la procédure.

Quoique le conseil supérieur possède, lorsqu'il est saisi de l'affaire, le dossier complet de celle-ci, nous estimons cependant qu'avant de prononcer une sanction, il doit entendre nécessairement le prévenu. Ceci tout d'abord pour des motifs d'équité et ensuite parce que nous estimons qu'une règle générale de procédure pénale exige que tout prévenu soit entendu avant la délibération qui décide de son sort.

Le conseil supérieur n'est d'ailleurs pas lié par la décision du conseil régional lui renvoyant le dossier pour que soit prononcée une peine de sa compétence, c'est-à-dire plus élevée que les peines que peut infliger le conseil régional.

Le conseil supérieur peut estimer que les faits reprochés au prévenu ne méritent qu'une des peines de la compétence du conseil régional. Dans ce cas il peut prononcer lui-même cette peine et il n'est pas nécessaire qu'il renvoie le dossier au conseil régional. Le conseil supérieur peut aussi, malgré la décision du conseil régional, prononcer l'acquittement.

3° **Les peines disciplinaires.**

Les peines disciplinaires que peuvent infliger les conseils de l'ordre sont énumérées dans l'article 16 de la loi. Ce sont :

le blâme en chambre du conseil ;

l'avertissement avec inscription au dossier ;

la suspension pour une durée maximum d'une année ;

la radiation du tableau.

Les deux premières peines sont prononcées par le conseil régional, les deux autres ne peuvent être infligées que par décision du conseil supérieur.

Les deux premières peines ont un caractère surtout moral. Le blâme en chambre de conseil est une admonestation infligée à l'architecte. Il n'est pas porté sur son dossier et ne peut donc pas être employé comme élément pour l'appréciation de la récidive.

Si l'avertissement avec inscription au dossier n'a pas de suite matérielle immédiate, il est pourtant plus grave que le blâme. La peine est inscrite au dossier. Le précédent nécessaire pour la récidive est créé. D'autre part, la peine n'est plus prononcée en chambre du conseil. Elle n'a pas le caractère confidentiel que comporte le blâme. Il est vrai que l'on pourra nous objecter que le conseil de l'ordre siège toujours en chambre du conseil, puisque ses séances ne sont pas publiques. Mais l'avertissement peut être publié ou au moins porté à la connaissance des membres de l'ordre, tandis que le blâme, parce que la loi emploie les termes « en chambre du conseil » doit être considéré comme une sanction confidentielle.

La suspension et la radiation ont des conséquences bien plus sérieuses pour celui qui en est frappé.

La suspension est l'interdiction d'exercer la profession pendant le délai fixé qui ne peut dépasser un an. Au cours de sa suspension, l'architecte ne peut ni recevoir des clients, ni continuer les travaux entrepris.

Pendant la suspension l'architecte doit être remplacé. Le conseil de l'ordre régional nomme un architecte chargé de gérer le cabinet de l'architecte suspendu.

La radiation du tableau est l'interdiction définitive d'exercer la profession. C'est la sanction la plus grave que l'ordre puisse infliger. Il est bien entendu que l'architecte radié du tableau d'une circonscription ne peut pas demander à être inscrit sur celui d'une autre. La radiation du tableau équivaut à l'exclusion de l'ordre, puisque l'ordre est unique.

La gravité des deux peines que nous venons d'examiner est encore augmentée du fait qu'elles sont publiées dans un journal d'annonces légales de la circonscription à laquelle appartient l'intéressé.

4° **Les effets des sanctions infligées.**

Dans l'article que nous avons déjà cité, M. Jacques Doublet, parlant des sanctions que peut infliger le conseil de l'ordre des médecins, qui sont les mêmes que celles que peut infliger le conseil de l'ordre des architectes, leur dénie toute efficacité parce qu'il n'est prévu aucune sanction contre le médecin qui ne tiendrait pas compte des peines que lui a infligées le conseil de l'ordre. Il s'agit, bien entendu, de la suspension et de la radiation. Devant le silence de la loi, M. Doublet estime que le médecin suspendu ou radié qui continuerait à exercer sa profession, ne pourrait être inquiété, à condition bien entendu de ne pouvoir être poursuivi pour exercice illégal de la médecine ou pour d'autres raisons. Comme il n'existe, en dehors de la loi du 31 Décembre, aucun autre texte réglementant l'exercice de l'architecture, le raisonnement de M. Doublet serait encore plus valable pour les sanctions infligées par le conseil de l'ordre des architectes.

Nous ne partageons cependant pas l'opinion de M. Doublet. Certes aucune sanction pénale ne peut frapper l'architecte radié qui continue à exercer la profession. Mais il s'exposerait à des poursuites civiles. Le conseil de l'ordre chargé de la défense des intérêts de l'ordre et de la profession intenterait contre lui une action civile ou la ferait intenter par son président. Celui-ci obtiendrait du tribunal de première instance un jugement condamnant l'architecte radié à des dommages-intérêts et lui interdisant d'exercer la profession et de porter le titre sous peine d'astreintes. Aussi estimons nous, qu'en attendant des sanctions pénales que le législateur organisera peut-être, le conseil de l'ordre possède un moyen efficace pour faire respecter ses sanctions.

5° **Les voies de recours.**

Aux termes de l'article 16 de la loi, les décisions prononçant une peine disciplinaire doivent être notifiées à l'intéressé dans les huit jours de leur date. Elles peuvent être déférées au conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir.

Il est évident que les décisions doivent être signifiées au prévenu et que celui-ci peut les attaquer par la voie du recours pour excès de pouvoir. Les règles du recours s'appliqueront dans cette matière comme en toute autre dans laquelle le recours pour excès de pouvoir peut intervenir. Le conseil d'Etat saisi de la décision pourra soit maintenir celle-ci, soit l'annuler.

En cas d'annulation de la décision, le conseil régional peut, le cas échéant, recommencer la procédure.

Mais le prévenu n'est pas le seul « intéressé ». Les poursuites ont pu être déclanchées sur l'injonction du secrétaire d'Etat. Dans ce cas celui-ci est également intéressé à la décision prononcée. Elle doit donc lui être signifiée. Nous estimons que le secrétaire d'Etat peut lui aussi, déférer la décision disciplinaire au conseil d'Etat (1).

Le recours est suspensif de la peine, s'agissant d'un recours en matière pénale.

6° **Procédure par défaut.**

La loi du 31 Décembre 1940 n'ayant pas organisé la procédure par défaut en matière disciplinaire, nous estimons qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 37 de la loi du 26 Janvier 1941 ainsi rédigé : Article 37 : « Si la décision disciplinaire est rendue par défaut, l'avocat « condamné peut former opposition dans le délai de cinq jours à dater « de la notification à personne de la décision et, si la notification n'est « pas faite à personne, dans le mois de cette notification. »

« L'opposition est reçue par simple déclaration au secrétariat de « l'ordre qui en délivre un récépissé ».

---

(1) Loi du 26 Juin 1941, art. 38. Le droit d'appeler des décisions rendues par les conseils de discipline, appartient, dans tous les cas, au procureur général.

Section III : L'exercice de certaines attributions administratives.

1° L'admission dans l'ordre et l'inscription au tableau des candidats architectes.

Nous avons déjà vu quelles sont les conditions que doit remplir le candidat architecte pour être reçu dans l'ordre et inscrit au tableau. Nous voulons simplement examiner, très rapidement, les attributions de l'ordre et leur exercice en cette matière.

C'est le conseil de l'ordre régional de la circonscription dans laquelle ils veulent s'établir qui, en principe, reçoit les candidats dans l'ordre et les inscrit au tableau. Le conseil régional doit vérifier si le candidat remplit toutes les conditions requises par la loi, notamment celles de moralité. Mais il doit se garder de tout arbitraire et notamment ne peut pas écarter de l'ordre, sous prétexte de garanties de moralité insuffisantes, un candidat à qui, en réalité, il ne reproche que ses opinions politiques, religieuses ou philosophiques (1).

Le conseil doit décider, dans le délai de deux mois après réception de la demande. Si sa décision n'est pas intervenue dans ce délai, il doit transmettre le dossier immédiatement au conseil supérieur qui doit statuer, dans les mêmes conditions, dans un délai de trois mois. L'inscription au tableau est de droit si la décision du conseil supérieur n'est pas intervenue dans ce délai. Le conseil régional y procède sur simple requête de l'intéressé. Une décision de refus d'admission (qui doit être motivée) du conseil régional, permet à l'intéressé d'interjeter appel devant le conseil supérieur. La décision de refus de celui-ci est susceptible de recours pour excès de pouvoir.

Les membres du conseil régional s'exposeraient à une poursuite en dommages-intérêts en refusant d'admettre dans l'ordre et d'inscrire au tableau, un candidat pouvant se prévaloir soit d'une décision du conseil supérieur, soit d'un arrêt du conseil d'Etat.

2° L'établissement du tableau.

Le tableau est tenu à jour par le conseil de l'ordre, c'est-à-dire que le secrétaire du conseil est chargé de ce travail.

Le secrétaire porte sur la liste des membres de l'ordre tout nouveau membre admis et raye de cette liste le nom de tout membre qui, pour une raison quelconque, ne fait plus partie de l'ordre.

---

(1) Appleton. — *Op. cit.*

Conformément à ce qui se passe dans les barreaux, le conseil entier ou une commission spécialement nommée à cet effet, surveillera l'impression annuelle du tableau, ainsi que sa publication dans un journal d'annonces légales, publication qui doit intervenir, elle aussi, annuellement.

3° **La gestion des biens de l'ordre et la défense de ses intérêts matériels.**

L'ordre étant une personne morale peut posséder des biens. Il peut en acquérir à titre onéreux ou à titre gratuit. C'est le conseil régional, localement compétent, qui procédera à l'acquisition de ces biens, en agissant par la personne de son président.

Les biens de l'ordre sont également gérés par le conseil régional. Celui-ci peut prendre toute décision en cette matière, décision que son président exécutera.

Mais il ne faut pas croire pour cela que les biens acquis ou gérés par un conseil régional, dont feront notamment partie les biens des syndicats dissous qui lui ont été transférés, appartiennent au conseil régional ou à l'ensemble des architectes de la circonscription.

Les biens appartiennent à l'ordre, personne morale unique, qui est représenté en cette matière par les conseils régionaux.

Le conseil régional est, en outre, chargé de la défense de tous les intérêts matériels de l'ordre et peut donner à son président l'autorisation et même lui enjoindre de faire tout acte utile à la défense de ces intérêts, même d'intenter des actions en justice.

Le conseil supérieur n'intervient dans la gestion des biens et la défense des intérêts matériels de l'ordre, que lorsque les biens et les intérêts dont il s'agit dépassent la compétence d'un seul conseil régional, par exemple lorsqu'il y a lieu de recevoir ou d'acquérir par acte unique des biens se trouvant dans le ressort de différents conseils régionaux ou lorsque il faut s'opposer à des prétentions tendant à léser des intérêts matériels dont la garde est confiée de façon habituelle à plusieurs conseils régionaux.

4° **La fixation des cotisations.**

Les cotisations sont fixées par le conseil régional sous réserve d'approbation par le conseil supérieur. Leur montant peut varier selon les régions. Mais le conseil supérieur doit veiller à ce qu'une certaine

égalité règne à l'intérieur de l'ordre et donc empêcher notamment que certains conseils régionaux ne fixent des cotisations trop élevées. Le conseil supérieur interviendra, en outre, dans la détermination des cotisations en établissant le montant qu'il réclame pour lui-même, et qui est destiné à lui permettre d'organiser et de faire vivre ses propres services.

5° **La création d'organismes de coopération de mutualité, d'assistance ou de retraite.**

Chaque conseil régional peut créer, après avis du conseil supérieur, des organismes de coopération, de mutualité ou d'assistance.

Nous ne connaissons évidemment pas les organismes que les différents conseils régionaux créeront. Ils varieront selon les régions. Mais il est probable qu'à l'instar des barreaux, les conseils institueront notamment des caisses de retraite et d'assurance en cas de décès.

6° **La défense des intérêts moraux et la représentation de l'ordre auprès des pouvoirs publics.**

Le conseil supérieur a seul la charge de la défense des intérêts moraux de l'ordre et de sa représentation auprès des pouvoirs publics.

Lui seul peut intervenir lorsque l'honneur de l'ordre est mis en cause. Il y eut une époque où les barreaux furent violemment attaqués. Si des événements pareils se reproduisaient, si l'ordre des architectes était par exemple attaqué dans la presse, c'est le conseil supérieur, et lui seul, qui pourrait intervenir.

Le conseil supérieur est également chargé, dans ces conditions, de poursuivre toute personne exerçant la profession d'architecte sans y avoir droit.

Enfin le conseil supérieur est l'interprète de l'ordre auprès des pouvoirs publics, qu'il s'agisse d'organismes centraux ou d'organismes régionaux. Les conseils régionaux ne peuvent pas, par exemple, s'adresser officiellement aux préfets de leur région. Mais il est bien entendu, à notre avis, que des solutions seront trouvées permettant un contact direct entre conseils régionaux et autorités de la région.

CONCLUSION

Ayant ainsi examiné les membres de l'ordre, l'organisation de celui-ci et l'exercice des pouvoirs lui appartenant, il nous reste à envisager, en conclusion, dans quelle mesure, dans ces conditions, la loi a donné satisfaction aux revendications qu'avaient formulées les architectes.

Rappelons-nous que les architectes avaient réclamé la défense du titre, l'exclusion de certaines concurrences, la réglementation corporative de la profession, et le monopole de la construction.

La loi a certainement réglementé la défense du titre d'une façon qui donnera satisfaction aux plus exigeants. Non seulement elle a créé un diplôme d'architecte, mais elle a même introduit en France des études architecturales obligatoires. L'importance de ces études peut même surprendre à première vue. Le changement intervenu est très grand. Les études architecturales nécessitent aujourd'hui cinq années, et comme elles ne peuvent être commencées qu'après l'obtention de la première partie du baccalauréat, l'architecte ne peut s'établir qu'à vingt-deux, au plus tôt, le baccalauréat se passant à seize ou dix-sept ans.

Il est vrai que pour être avocat il faut trois ans d'études et trois ans de stage. Mais l'avocat stagiaire jouit de prérogatives et d'avantages que ne possède pas le candidat architecte accomplissant son stage.

Les concurrences contre lesquelles les architectes avaient demandé à être protégés, elles, vont être éliminées en partie.

Nous avons vu que la loi n'interdit pas les bureaux d'études, et qu'elle prévoit l'existence de fonctionnaires qui, non seulement, seront fonctionnaires, mais aussi architectes, et qui pourront avoir une activité professionnelle d'architecte en dehors de leur service.

Mais par contre, les fonctionnaires qui ne seront pas architectes, c'est-à-dire qui ne rempliront pas les conditions de la loi, ne pourront plus, dorénavant, venir concurrencer les architectes établis. Or les architectes s'étaient élevés non pas contre la concurrence que leur fai-

saient des professeurs ou des inspecteurs des bâtiments civils, mais contre celle des agents-voyers et d'autres techniciens de la route.

Ces dernières catégories de fonctionnaires ne pourront plus dorénavant exercer accessoirement la profession d'architecte. Leurs membres qui voudraient le faire, devraient demander leur admission dans l'ordre. Mais il est peu probable que ce fait se produise souvent.

Le *monopole* de la construction a été refusé aux architectes, ainsi que les mesures rendant leur *concours obligatoire* en certains cas. Mais la loi du 11 Octobre 1940 leur a donné, dans une certaine mesure, satisfaction. Les plans des immeubles détruits par suite de faits de guerre devront être dressés par des architectes agréés par le commissariat technique à la reconstruction. Il est certain que le commissariat ne pourra agréer que des architectes remplissant les conditions de la loi du 31 Décembre.

Les architectes avaient enfin réclamé l'organisation de leur profession par la création d'un *ordre* ou *organisme corporatif*. En ce domaine aussi, ils ont eu gain de cause, quoiqu'en pensent certains. Pourtant, il nous paraît que l'ordre créé par la loi du 31 décembre 1940, ne correspond pas entièrement à ce que certains parmi les architectes avaient souhaité. Dans le préambule du projet de la *Société des Architectes Diplômés du Gouvernement*, de 1925 par exemple, il était exposé que le conseil de l'ordre devait avoir la capacité de statuer en dernier ressort sur toutes les questions professionnelles.

Le législateur n'est pas allé aussi loin. Il a placé le conseil de l'ordre sous le contrôle soit du conseil d'Etat, soit du secrétaire d'Etat à l'instruction publique.

Mais ce contrôle enlève-t-il à l'ordre les qualités propres de l'ordre ou de la corporation ? Quoiqu'en pensent certains (1), cela ne nous semble pas être le cas.

Examinons, en effet, les contrôles exercés sur l'ordre. Le contrôle exercé par le conseil d'Etat est un contrôle de nature juridictionnelle, quoique le conseil d'Etat fasse partie de l'administration. Il intervient en matière disciplinaire et en cas de refus d'admission dans l'ordre et d'inscription au tableau, matière proche de la matière disciplinaire. Or cela est conforme aux traditions des anciennes corporations. M. Olivier Martin, en effet, nous apprend que s'il y eut dans le

(1) Jacques Doublet. — *Op. cit.*

passé des corporations ayant complet droit de juridiction sur leurs membres, ces corporations n'étaient pas nombreuses. En principe, les dirigeants de la corporation devaient s'adresser à la juridiction du roi pour faire sanctionner les délits professionnels commis par les membres de la corporations (1).

Les barreaux d'ailleurs, dont le caractère corporatif n'a jamais été contesté, n'avaient pas de droit juridictionnel absolu sur leurs membres même avant la loi du 26 Juin 1941.

Il en est de même pour l'admission dans l'ordre. L'admission dans les anciennes corporations était surveillée par le pouvoir royal. Et il existe même un édit de 1581 qui réglemente spécialement l'accès à la maîtrise. Cet édit autorise le compagnon à s'adresser à la juridiction royale si les jurés lui font d'injustes diqfficultés pour accéder à la maîtrise (2). De même, depuis 1867, le barreau, avons-nous dit, n'était plus maître de son tableau.

Ce qui a pu étonner davantage, c'est l'importance de la réglementation professionnelle établie par la loi ou à établir par règlement d'administration publique.

Il est certain que le domaine réservé au pouvoir réglementaire de l'ordre est assez restreint. Et encore, les règlements intérieurs ne sont-ils valables, qu'à condition d'être aprouvés par le secrétaire d'Etat. C'est là une innovation sur les règles régissant les barreaux dont les règlements sont valables sans approbation préalable, mais, il est vrai, soumis au contrôle de la cour d'appel. Cependant au XIII[e] siècle déjà, le prévôt de Paris modifiait les règlements des corporations parisiennes avant de les enregistrer (3).

L'ordre créé par la loi du 31 Décembre 1940 possède donc les éléments et les pouvoirs caractérisant un organisme corporatif. Certains architectes qui avaient demandé dans le passé la création d'un groupement doté de pouvoirs plus étendus sans être contraires aux principes généraux régissant les ordres et corporations, réclamaient, en réalité, des droits exorbitants, eu égard aux règles régissant traditionnellement ces groupements.

Nous croyons que les rédacteurs du préambule du projet de la *Société des Architectes diplômés du Gouvernement* se trompaient sur les pouvoirs attribués aux conseils de l'ordre des barreaux ; ce qui est

(1) Olivier Martin. — *Op. cit.*, p. 146.
(2) Olivier Martin. — *Op. cit.*, p. 194.
(3) Olivier Martin. — *Op. cit.*, p. 179.

explicable, cette erreur étant assez répandue. Les auteurs du texte du projet avaient, d'ailleurs, admis la participation de l'Etat à la direction de l'ordre, puisqu'il était prévu que certains membres du conseil seraient nommés par le ministre.

Nous croyons pourtant que la loi du 31 Décembre 1940 réduit, dans une certaine mesure, le pouvoir réglementaire traditionnel de l'ordre du fait qu'elle enlève à l'ordre des architectes le droit d'établir son code des devoirs professionnels. Nous croyons que celui-ci aurait pu être établi par le conseil de l'ordre. Mais cette limitation est de nature quantitative plutôt que qualitative.

Si nous cherchons l'explication de cette limitation qui ne se retrouve pas dans la loi créant l'ordre des médecins, dont le conseil supérieur vient de publier le code déontologique de la profession, nous croyons la trouver dans la structure nouvelle de l'Etat. Le caractère autoritaire que doit prendre celui-ci et l'importance attachée aux organisations professionnelles, ont amené le législateur à intervenir davantage dans la vie de l'ordre.

Mais ceci ne doit pas faire méconnaître le caractère de l'organisme créé pour représenter les architectes et leur profession.

Cet organisme a reçu le nom d'ordre, ce nom a un sens précis et ceci ne doit, à notre avis, n'être oublié ni par celui qui commente la loi, ni surtout par ceux qui seront amenés à l'appliquer.

Vu :
Strasbourg-Clermont-Ferrand, le 30 Septembre 1941.
Le Président de Thèse :
MARCEL PRÉLOT.

Vu :
Strasbourg-Clermont-Ferrand, le 2 Octobre 1941.
Le Doyen de la Faculté,
JOSEPH DELPECH.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :
Strasbourg-Clermont-Ferrand, le 4 Octobre 1941.
P. le Recteur de l'Académie,
Le Vice-Président du Conseil de l'Université,
A. DANJON.

BIBLIOGRAPHIE

I. — OUVRAGES

APPLETON Jean. — *Traité de la Profession d'Avocat.* Paris, 1923.

BOUDIN Paul. — *Le syndicalisme médical. Son rôle disciplinaire. Sa fonction consultative.* Thèse Paris, 1919.

CLAASS Albert. — *Contribution à l'étude de la déontologie médicale.* Thèse Paris, 1935.

DEMANGEAT A.-J. — *De la nécessité d'un ordre des médecins.* Thèse Bordeaux, 1926.

DALLOZ. — *Répertoire pratique de législation, de doctrine et de jurisprudence,* Paris, 1910.

GIRARD E. (de). — *Histoire de l'économie sociale jusqu'à la fin du XVI^e siècle.* Paris, 1900.

GUADET J. — *Eléments et théorie de l'architecture.* Paris, s. d.

HAURIOU Maurice. — *Précis de droit administratif et de droit public.* Paris, 1927.

MARTIN Olivier. — *L'organisation corporative sous l'Ancien Régime.* Paris, 1934.

MESTRE Raoul. — *Vers un ordre des Médecins.* Thèse Paris, 1939.

MINVIELLE Géo. — *Histoire et condition juridique de la profession d'architecte.* Thèse Bordeaux, 1921.

ORGANISATION CORPORATIVE (L'). — Compte rendu de la XXVII^e Session des Semaines Sociales de France. Paris-Lyon, s. d.

OKINCZYC J. — *Corporation et médecine.* Paris, 1939.

PANDECTES FRANÇAISES. — *Nouveau répertoire de doctrine, de législation et de jurisprudence.* Paris, 1886-1905.

SIVRIN H. — *Le rôle social de l'architecte.* Thèse Paris, 1919.

II. — REVUES

DOUBLET Jacques. — *Commentaire de la loi du 2 Décembre 1940 relative à l'organisation corporative de l'agriculture* dans DALLOZ : Recueil critique de jurisprudence et législation, 1941, 2^e cahier, p. 21.

DOUBLET Jacques. — Commentaire de la loi du 7 Octobre 1940 instituant l'ordre des médecins, dans DALLOZ : Recueil pratique de jurisprudence et de législation, 1941, 3^e cahier, p. 36.

VÉRICOURT (Dr E. de). — *L'institution d'un ordre des médecins dans* « Contruire, Etudes et Croquis », 1941, N° 1, Paris.

BULLETIN DU SYNDICAT DES ARCHITECTES DU SUD-EST DE LA FRANCE, Lyon.

Enquête de la CITÉ MODERNE sur *La Profession d'Architecte,* Marseille, 1934.

APPENDICE

I

Loi du 31 décembre 1940 instituant l'ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte (*J.O.*, 26-1-41).

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat français,

Après avis du conseil d'Etat,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

ART. 1er. — Il est créé un ordre des architectes constitué par les architectes remplissant les conditions fixées par la présente loi.

TITRE 1er

RÈGLES GÉNÉRALES DE LA PROFESSION

ART. 2. — § 1er. — Nul ne peut porter le titre ni exercer la profession d'architecte s'il ne remplit les conditions suivantes :

1° Etre de nationalité française ;

2° Jouir de ses droits civils ;

3° Etre titulaire du diplôme dont les modalités d'attribution seront établies par un arrêté ministériel.

A titre exceptionnel, pourront être dispensés de la production du diplôme par décision du secrétaire d'Etat à l'instruction publique, après avis d'une commission dont la composition sera fixée par arrêté ministériel, les constructeurs qui auront exécuté d'importantes œuvres d'architecture ;

4° Etre admis à faire partie de l'ordre des architectes par le conseil de l'ordre, chargé d'examiner si les trois premières conditions sont remplies et si l'intéressé présente les garanties de moralité nécessaires.

§ 2. — Les ressortissants des nations étrangères seront autorisés à exercer la profession d'architecte en France dans les conditions de réciprocité fixées par les conventions diplomatiques et sur justification de titres équivalents au diplôme exigé des architectes français.

Cette autorisation leur sera accordée par décision du secrétaire d'Etat à l'instruction publique prise en accord avec le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et après avis du conseil supérieur de l'ordre des architectes prévu à l'article 4.

Les étrangers non couverts par des dispositions conventionnelles pourront, à titre exceptionnel, obtenir l'autorisation précitée.

Ces architectes ne seront pas membres de l'ordre, mais seront soumis à son contrôle disciplinaire.

ART. 2. — La profession d'architecte est incompatible avec celle d'entrepreneur, d'industriel ou fournisseur de matières ou objets employés dans la construction.

Sauf dans le cas où l'architecte entre, en qualité de fonctionnaire, dans une administration publique, il convient avec son client du montant de ses honoraires. Il lui est interdit de recevoir, pour le travail convenu, aucune autre rémunération, même indirecte, d'un tiers, à quelque titre que ce soit.

L'architecte doit observer les règles contenues dans le code des devoirs professionnels qui sera établi par un règlement d'administration publique.

Ce code déterminera notamment les conditions dans lesquelles l'architecte devra contracter une assurance couvrant tous les risques résultant de sa responsabilité professionnelle.

Les architectes n'ont pas le droit de se grouper en syndicats régis par le livre III du code du travail.

TITRE II

Conseils de l'ordre des architectes

Section I

Du conseil supérieur

Art. 4. — Il est créé auprès du secrétaire d'Etat à l'instruction publique un conseil supérieur de l'ordre des architectes.

Art. 5. — Ce conseil est composé de douze architectes élus dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

Le président, choisi parmi eux, est désigné par décret. Il a voix prépondérante, en cas de partage.

Le conseil est renouvelable par tiers tous les deux ans.

Un membre du conseil d'Etat exerce auprès du conseil supérieur les fonctions de conseiller juridique.

Art. 6. — Le conseil supérieur se réunit au moins une fois par trimestre. Il maintient la discipline intérieure et générale de l'ordre. Il assure le respect des lois et règlements qui le régissent. Il a la garde de son honneur, de sa morale, et de ses intérêts. Il est l'interprète des architectes auprès des pouvoirs publics.

Il établit son règlement intérieur qui devra être soumis à l'approbation du secrétaire d'Etat à l'instruction publique.

Section II

Des conseils régionaux

Art. 7. — Il est créé un conseil régional de l'ordre des architectes dans chacune des circonscriptions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 8. — Ce conseil est composé de sept ou de onze membres suivant que le nombre des architectes inscrits dans la circonscription est inférieur ou supérieur à cent.

Le conseil de la région parisienne comprend vingt et un membres.

Ces membres doivent exercer la profession d'architecte dans la circonscription du conseil régional.

Ils sont élus dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

Ils sont renouvelables par tiers tous les deux ans.

Le bâtonnier de l'ordre des avocats au siège du conseil régional exerce auprès de celui-ci les fonctions de conseiller juridique. Il peut, par un acte exprès, déléguer ses fonctions à un de ses confrères.

Art. 9. — Le conseil régional se réunit au moins une fois par mois.

Il surveille dans sa circonscription l'exercice de la profession.

Il examine les problèmes qui s'y rapportent et peut en saisir le conseil supérieur.

Il assure la défense des intérêts matériels de l'ordre et en gère les biens.

Il fixe, sous réserve d'approbation par le conseil supérieur, le montant des cotisations qui devront être versées par les membres de l'ordre.

Il peut créer dans sa circonscription, après avis du conseil supérieur, des organismes de coopération, de mutualité, d'assistance ou de retraite au bénéfice des architectes et des membres de leurs familles.

TITRE III

Du tableau et de la discipline

Art. 10. — Dans chaque circonscription, le conseil régional dresse un tableau des architectes.

Ce tableau devra être tenu à la disposition du public, tant au siège du conseil régional que dans les préfectures et sous-préfectures de la circonscription.

Il sera publié dans un journal d'annonces légales.

Art. 11. — L'inscription au tableau est demandée par les architectes au conseil régional de la circonscription dans laquelle ils sont établis.

La demande doit être accompagnée de toutes les pièces justifiant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article 2.

Il en est délivré récépissé.

Le conseil régional doit satuer dans le délai de deux mois. Si la décision n'est pas intervenue à l'expiration de ce délai, le conseil régional est dessaisi et le dossier est transmis immédiatement au conseil supérieur.

Art. 12. — La décision est notifiée à l'intéressé dans un délai de huitaine.

Si elle comporte refus d'inscription, elle doit être motivée.

Appel peut être porté devant le conseil supérieur.

Celui-ci doit statuer dans un délai de trois mois. Si la décision n'est pas intervenue à l'expiration de ce délai, l'inscription au tableau est de droit.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert devant le conseil d'Etat contre la décision du conseil supérieur.

Art. 13. — Au moment de leur inscription au tableau, les architectes prêtent serment devant le conseil régional d'exercer leur art avec conscience et probité.

Art. 14. — Au cas de changement de domicile, l'inscription est transférée à la diligence de l'intéressé, au tableau de la nouvelle circonscription dont il dépend.

L'inscription au tableau d'une circonscription donne le droit d'exercer la profession sur l'ensemble du territoire.

Dans le cas où un architecte désire exercer dans une circonscription autre que celle dans laquelle il est inscrit, il doit en aviser au préalable le conseil régional de cette circonscription sous le contrôle duquel il est alors placé.

Art. 15. — Le conseil régional appelle devant lui les architectes qui manquent aux devoirs de leur profession.

L'action est intentée soit sur l'initiative du conseil régional, soit à la requête du conseil supérieur, soit sur l'injonction du secrétaire d'Etat à l'instruction publique, le conseil supérieur entendu.

L'architecte a le droit de prendre connaissance de son dossier sans déplacement des pièces. Il peut être assisté d'un avocat.

Art. 16. — Les peines disciplinaires sont :

1° Le blâme en chambre du conseil ;

2° L'avertissement avec inscription au dossier ;

3° La suspension pour une durée maximum d'une année ;

4° La radiation du tableau.

Les deux premières sont prononcées par le conseil régional.

La suspension et la radiation sont prononcées par le conseil supérieur sur proposition du conseil régional.

Les décisions prononçant une peine disciplinaire doivent être notifiées à l'intéressé dans les huit jours de leur date.

Elles peuvent être déférées au conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir.

Les décisions portant suspension ou radiation du tableau sont publiées dans un journal d'annonces légales de la circonscription à laquelle appartient l'intéressé.

ART. 17. — Les dispositions prévues aux articles 15 et 16 ne sont pas applicables aux architectes fonctionnaires d'une administration publique pour les travaux accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

TITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES

ART. 18. — Les syndicats d'architectes existants à ce jour sont déclarés dissous.

Les biens composant leur patrimoine sont placés sous séquestre, à la requête du ministère public, par ordonnance du président du tribunal civil du ressort. Ils sont liquidés dans un délai de deux mois et le produit de la liquidation est transféré au conseil régional de l'ordre.

Ces opérations ont lieu sans droits de mutation et sans frais.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 19. — Sont considérés comme remplissant la condition fixée au paragraphe 1[er] (3°) de l'article 2, les titulaires de diplômes délivrés avant le 1[er] Janvier 1942 par les écoles d'architecture reconnues par l'Etat.

Les architectes français qui à la date du 1[er] Septembre 1939 payaient la patente ou qui étaient fonctionnaires de l'Etat, d'un département ou d'une commune seront dispensés du diplôme si, à cette date, ils remplissaient l'une de ces deux conditions depuis cinq ans au moins ou s'ils satisfont, dans un délai qui prendra fin un an après la cessation des hostilités, à un examen d'état dont le programme sera fixé par arrêté ministériel.

Les étrangers qui pourraient se réclamer d'une convention diplomatique bénéficieront de ces dispositions transitoires, à condition d'obtenir l'autorisation prévue par l'art. 2 (§ 2, 1[er] et 2[e] alinéa).

Les étrangers non couverts par une convention pourront, à titre exceptionnel, être admis dans les mêmes conditions, au bénéfice de ces dispositions.

ART. 20. — A titre transitoire, les membres du conseil supérieur de l'ordre des architectes seront nommés par décret et les membres des conseils régionaux seront nommés par arrêté du secrétaire d'Etat à l'instruction publique sur la proposition du conseil supérieur.

Leurs pouvoirs viendront à expiration à la date qui sera fixée par le règlement d'administration publique prévu aux art. 5, 7 et 8.

Jusqu'à la même date, les circonscriptions des conseils régionaux correspondront aux ressorts des cours d'appel et le siège des conseils régionaux sera celui des cours d'appel.

ART. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 31 Décembre 1940.

PH. PÉTAIN.

II

Décret du 24 septembre 1941 établissant le code des devoirs professionnels de l'architecte (*J. O.* du 7-10-1941).

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice.

Vu la loi du 31 Décembre 1940, et notamment le paragraphe 3 de l'article 3,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons :

TITRE Ier

Devoirs de l'architecte envers son client

ART. 1er. — L'architecte exerce une profession libérale. Dans la limite de la mission qui lui est confiée par son client, il est chargé de composer et de dresser les projets de construction, d'entretien ou de décoration et d'en assurer la bonne réalisation.

ART. 2. — Il établit les plans et devis des travaux et en remet à son client un exemplaire revêtu de sa signature.

Il soumet à la signature de son client les demandes tendant à obtenir les autorisations administratives afférentes à l'exécution des travaux. Il prépare les projets de marché à passer par le client avec les entrepreneurs. Il conserve une copie de ces documents.

Au cas où, postérieurement à l'établissement des devis et à la passation des marchés, le client demande des modifications aux travaux prévus susceptibles d'entraîner une augmentation de dépenses, l'architecte doit, avant de donner l'ordre d'y procéder, avertir le client de cette augmentation.

ART. 3. — L'architecte dirige et surveille les travaux ; il s'assure que ceux-ci sont bien conduits conformément aux plans et devis descriptifs qu'il a dressés et aux moyens d'exécution qu'il a prescrits.

ART. 4. — L'architecte reçoit de l'entreprise les mémoires et pièces justificatives de dépenses, les vérifie et les remet à son client en lui faisant, d'après l'état d'avancement des travaux et conformément aux conventions intervenues, des propositions de versement d'acomptes et de payement du solde.

Il ne peut se charger d'effectuer lui-même des payements au nom de son client qu'en vertu d'un pouvoir spécial.

ART. 5. — L'architecte assiste son client lors des réceptions des travaux et vise les procès-verbaux dressés à cette occasion.

ART. 6. — L'architecte doit limiter le nombre des missions professionnelles qu'il accepte simultanément à la possibilité matérielle que leur importance et le lieu de leur exécution lui laissent d'exercer dans chacune d'elles l'intervention personnelle qu'elles exigent.

Il veille à l'observation de toutes les prescriptions législatives et réglementaires applicables aux travaux dont il est chargé.

Il refuse de se prêter à toute opération qui serait de nature à enfreindre ces prescriptions, à léser les droits des tiers ou à entraîner des accidents.

ART. 7. — L'architecte est tenu au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article 378 du code pénal.

ART. 8. — La rémunération professionnelle de l'architecte est uniquement constituée par les honoraires librement convenus avec son client. En aucun cas, ces honoraires ne peuvent être payés sous forme d'avantages, commissions ou participation.

ART. 9. — L'architecte ne peut, sans l'assentiment de son client, convenir d'une collaboration avec d'autres architectes, membres de l'ordre, ou avec d'autres hommes de l'art, pour l'exécution de tout ou partie de la mission qui lui a été confiée. L'assentiment donné par le client ne décharge pas l'architecte de sa responsabilité personnelle, sauf convention contraire.

ART. 10. — L'architecte doit se récuser s'il est nommé d'office expert ou arbitre dans une affaire mettant en cause un de ses clients ou dans laquelle il a déjà émis un avis sur le fond du litige.

S'il est désigné par son client, il doit se rappeler qu'il n'en est plus le conseiller et que ses devoirs sont désormais ceux d'un expert ou d'un arbitre.

TITRE II

Devoirs de l'architecte envers l'ordre et envers ses confrères

ART. 11. — L'architecte ne doit se livrer ni directement, ni par personne interposée, à aucune opération qui pourrait le rendre justiciable de la juridiction commerciale. Il peut, toutefois, accepter la gérance des immeubles dont les travaux d'entretien lui sont confiés et effectuer tous les actes que cette gérance comporte.

ART. 12. — Il ne peut être, soit commanditaire, soit directeur ou administrateur dans une entreprise se rattachant à l'une des professions incompatibles avec celle d'architecte.

ART. 13. — L'architecte ne peut s'associer pour l'exercice de sa profession qu'avec des architectes membres de l'ordre.

ART. 14. — L'architecte ne peut se prévaloir que des titres professionnels auxquels il a officiellement droit et dont le libellé ou l'abréviation ne peuvent prêter à aucune confusion.

Il ne peut, notamment, prendre le titre d'architecte expert.

Le titre d'architecte honoraire peut être conféré par les conseils régionaux de l'ordre aux architectes inscrits au tableau et qui donnent leur démission s'ils comptent au moins vingt années d'exercice de la profession.

ART. 15. — Il est défendu à l'architecte de rechercher des travaux et de la clientèle par des avantages faits à des tiers tels que concessions, commissions, remises sur ses honoraires.

Toute annonce ou réclame ayant le caractère d'une publicité commerciale lui est interdite.

ART. 16. — L'architecte doit s'abstenir de toute démarche, offre de service et, d'une façon générale, de toute manœuvre tendant à supplanter ses confrères dans leur situation professionnelle.

S'il est appelé à remplacer un confrère défaillant ou dont le client veut se séparer, il doit prévenir ce confrère et en donner avis au conseil régional de l'ordre. Si ce confrère est décédé, il sauvegarde les intérêts des ayants droit du défunt pour toutes les opérations déjà engagées et qu'il est appelé à poursuivre dans la mesure où ils ne sont pas en contradiction avec les intérêts de son client.

ART. 17. — L'architecte doit observer à l'égard des élèves qui viennent effectuer un stage dans son cabinet toutes les prescriptions qui sont fixées par arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, après avis du conseil supérieur de l'ordre.

TITRE III

Devoirs de l'architecte envers les entrepreneurs ou fournisseurs

ART. 18. — L'architecte doit fournir aux entrepreneurs toutes indications relatives à une bonne exécution des travaux conformes aux plans et devis descriptifs.

Il assure la coordination nécessaire entre les différentes entreprises.

Sa mission de direction et de surveillance des travaux lui confère autorité sur les chantiers.

ART. 19. — En application de l'article 3 (§ 2) de la loi du 31 Décembre 1940 il est interdit à l'architecte de recevoir d'entrepreneurs ou fournisseurs, même non employés dans les travaux au sujet desquels il exerce sa mission, aucun avantage en argent ou en nature à quelque titre que ce soit.

TITRE IV

Règles de procédure relatives aux poursuites disciplinaires

ART. 20. — L'architecte appelé devant le conseil régional de l'ordre en vue d'une action disciplinaire est cité à comparaître, au moins huit jours à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception, lui indiquant les faits reprochés et l'informant qu'il peut prendre connaissance de son dossier.

Faute de comparaître, l'architecte est cité une seconde fois, avec le même délai de préavis, par ministère d'huissier.

Si le conseil régional décide de proposer au conseil supérieur la peine de suspension ou celle de radiation du tableau, il transmet le dossier au conseil supérieur devant lequel l'architecte est cité à comparaître dans les conditions prévues aux paragraphes précédents.

ART. 21. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 24 Septembre 1941. PH. PÉTAIN.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 5

CHAPITRE I. — QU'EST-CE QU'UN ORDRE 5

CHAPITRE II. — EN QUOI CONSISTE LA PROFESSION D'ARCHITECTE 16

PREMIÈRE PARTIE. — LA SITUATION DES ARCHITECTES AVANT LA LOI DU 31 DECEMBRE 1940 23

CHAPITRE III. — LA SITUATION LÉGALE 23

1° **Absence de définition** 24
2° **L'accès au titre et à la profession était libre** 24
3° **L'exercice de la profession était libre** 25
4° **Absence d'organisation officielle représentant les architectes** 25

CHAPITRE IV. — LA SITUATION DE FAIT 26

1° **Les groupements** 26
2° **La définition de l'architecte** 27
3° **L'accès au titre et à la profession** 27
4° **L'exercice de la profession** 28
5° **Conclusion sur la situation de fait** 28

CHAPITRE V. — LES REVENDICATIONS DES ARCHITECTES ET LES PRINCIPAUX PROJETS DE RÉFORME 30

1° **La défense du titre** 30
2° **L'exclusion de certains concurrents** 32
3° **La réglementation de la profession** 33
4° **Le monopole et le concours obligatoire de l'architecte** 34
5° **Les projets concrets de réforme de la profession d'architecte** 36

a) **Le projet de la Société Centrale des Architectes** 36
b) **Le projet de la Société des Architectes diplômés du Gouvernement** 38
c) **Le projet Ture** 40
d) **La première proposition de loi Brandon** 41
e) **La deuxième proposition de loi Brandon** 43
f) **La troisième proposition de loi Brandon** 44
g) **Le projet de loi Blum-Zay** 45

DEUXIÈME PARTIE. — LA LOI DU 31 DÉCEMBRE ET L'ORDRE DES ARCHITECTES 47

CHAPITRE VI. — LA PROMULGATION DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1940 47

TITRE I. — LES MEMBRES DE L'ORDRE ET LES PERSONNES SOUMISES A SON CONTROLE DISCIPLINAIRE 50

CHAPITRE VII. — LES CONDITIONS REQUISES POUR PORTER LE TITRE ET EXERCER LA PROFESSION D'ARCHITECTE 51

Section I. — Règles générales 51
1° La nationalité française 51
2° La jouissance des droits civils. Cas de la femme mariée 52
3° Le diplôme 55
4° L'admission dans l'ordre 56
5° L'inscription au tableau 58

Section II. — Les exceptions 59

1° Le cas des étrangers 59
2° Les constructeurs 62
3° Les élèves de certaines écoles d'architecture 62
4° Les architectes établis 64

CHAPITRE VIII. — LES DROITS DES ARCHITECTES 68

Section I. — Le droit au titre 68
1° La forme du titre 68
2° L'usage du titre 70
3° La défense du titre 70

Section II. — Le droit à l'exercice de la profession 71
Section III. — Le droit de figurer au tableau 72
Section IV. — Le droit de bénéficier des institutions créées par l'ordre 73
Section V. — Droits résultant de la qualité de membre de l'ordre ... 73

CHAPITRE IX. — LES OBLIGATIONS DES ARCHITECTES 74

Section I. — Les incompatibilités 74
a) Les professions interdites 75
b) Les fonctions interdites 75

Section II. — Interdiction de recevoir d'autres rémunérations pour leur travail que des honoraires convenus 77
Section III. — Observation du code des devoirs professionnels 78
Section IV. — Interdiction de former des syndicats d'architectes ... 79
Section V. — Obligation de prêter serment au moment de l'inscription au tableau 79

TITRE II. — L'ORGANISATION DE L'ORDRE ET LES ATTRIBUTIONS DE SES ORGANES 80

CHAPITRE X. — LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ORDRE ET LES CONSEILS RÉGIONAUX 81

Section I. — Le conseil supérieur de l'ordre 81
1° Composition du conseil, désignation des membres et du président, durée et fin de leur mandat 81
2° Organisation des sessions et des séances du conseil supérieur ... 87

Section II. — Les conseils régionaux de l'ordre 88

1° Composition des conseils, désignation des membres et du président, durée et fin de leur mandat 88
2° Organisation des sessions et des séances des conseils régionaux .. 90

CHAPITRE XI. — LES ATTRIBUTIONS DE L'ORDRE ET LEUR EXERCICE PAR LE CONSEIL SUPÉRIEUR ET LES CONSEILS RÉGIONAUX 91

Section I. — L'exercice des attributions réglementaires 91

1° Absence de pouvoir réglementaire des conseils régionaux 91
2° Droit de discussion et de proposition des conseils régionaux 92
3° Pouvoir réglementaire du conseil supérieur 93

Section II. — L'exercice des attributions disciplinaires de l'ordre .. 94

1° Le déclenchement des poursuites 95
2° L'instance proprement dite 95
3° Les peines disciplinaires 97
4° Les effets des sanction infligées 98
5° Les voies de recours 99
6° La procédure par défaut 99

Section III. — L'exercice de certaines attributions administratives .. 100

1° L'admission dans l'ordre et l'inscription au tableau des candidats architectes 100
2° L'établissement du tableau 100
3° La gestion des biens de l'ordre et la défense de ses intérêts matériels 101
4° La fixation des cotisations 101
5° La création d'organismes de copération, de mutualité, d'assistance ou de retraite 102
6° La défense des intérêts moraux et la représentation de l'ordre auprès des pouvoirs publics 102

CONCLUSION 103

BIBLIOGRAPHIE 107

APPENDICE :

I. — La loi du 31 Décembre 1940 109
II. — Le décret du 24 Septembre 1941 113